★ Année 1975. — N° 1 A. N. Le Numéro : **0,50** F Samedi 4 Janvier 1975 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.)**

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
Téléphone ..... { **Renseignements : 579-01-95** / **Administration : 578-61-39**
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les question écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article* 133. *En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler des éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article* 133 ;

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas* 2, 3 *et* 4 *du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Officiers (officiers en retraite : cumul d'une pension et de vacations publiques).

15915. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que dans la période de chômage que l'économie française subit actuellement et devant les difficultés croissantes du ministre de la défense à trouver ou à retenir un personnel en nombre suffisant, il apparaît scandaleux que nombre d'administrations publiques recrutent avec des contrats de vacataires des officiers supérieurs qui jouissent d'une retraite aussi méritée que suffisante tout en bénéficiant du cumul des rémunérations, droit refusé aux autres fonctionnaires. Certes les retraites des officiers de moindre rang, trop modestes pour assurer des conditions de vie décentes à eux-mêmes et à leur famille, ne suscitent aucune réserve de quiconque mais il apparaîtrait convenable de fixer un plafond de ressource à partir duquel un officier ne devrait pas être autorisé à cumuler sa pension de retraite et des vacations publiques. Il lui demande en conséquence quelle est l'opinion du Gouvernement en la matière, et les mesures éventuelles qu'il compte prendre pour apporter une solution conforme à l'équité.

Pétrole (importation de produits pétroliers d'Iran en droits nuls).

15947. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si le conseil des ministres des Communautés a été effectivement saisi d'une dérogation présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin que l'importation des produits pétroliers d'Iran s'effectue en droits nuls, ses livraisons à l'Allemagne devant payer en fait la construction d'une raffinerie d'une capacité de 30 millions de tonnes. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont ou non poussé le conseil des ministres des Communautés à accorder cette dérogation.

Fonctionnaires (publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires).

15983. — 4 janvier 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans sa réponse à M. Marcel Champeix (n° 15034, *Journal officiel*, Débats Sénat du 24 novembre 1974, page 1977) M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique évoque, pour refuser la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires, des difficultés techniques qui sembleraient de nature à porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ses personnels. Or, comment M. le secrétaire d'Etat entend-il concilier son refus de publier des éléments d'information qui relèvent du domaine public avec les recommandations faites notamment par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'avoir, le cas échéant, à se référer aux résultats des élections administratives pour apprécier, aux divers niveaux, la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique ? Plus récemment, l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». La non-publication desdites statistiques ne peut être interprétée aux yeux du public que comme une mesure partisane destinée à favoriser certaines organisations syndicales au détriment des autres. Le ministre des P. T. T. publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort et il ne semble pas qu'il ait transgressé en quoi que ce soit aux règles de la stricte neutralité qui s'impose à juste titre à l'administration. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assurer la publication dans les meilleurs délais des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires).

15907. — 4 janvier 1975. — **M. Frèche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que dans la réponse de M. Marcel Champeix (n° 15034, *Journal officiel*, Débats Sénat du 24 novembre 1974, page 1977) ses services évoquent, pour refuser la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires, des difficultés techniques qui sembleraient de nature à porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration doit observer à l'égard des organisations représentant ses personnels. Or, comment entend-il concilier son refus de publier des éléments d'information qui relèvent du domaine public avec les recommandations faites notamment par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'avoir, le cas échéant, à se référer aux résultats des élections administratives pour apprécier, aux divers niveaux, la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique. Plus récemment, l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». La non-publication desdites statistiques ne peut être interprétée aux yeux du public que comme une mesure partisane destinée à favoriser certaines organisations syndicales au détriment des autres. Le ministre des postes et télécommunications publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort et il ne semble pas qu'il ait transgressé en quoi que ce soit aux règles de la stricte neutralité qui s'impose à juste titre à l'administration. Il lui demande en conséquence s'il entend faire publier par ses services dans les meilleurs délais les statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires.

Fonctionnaire (mise en disponibilité et réintégration).

15924. — 4 janvier 1975. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas de Mlle H. mise en disponibilité pour passer une année en Afrique comme animatrice rurale. Son séjour terminé, elle reste en disponibilité tant qu'elle n'aura pas été réintégrée. Il lui demande si, en attendant sa réintégration, Mlle H. qui, par ailleurs, ne possède aucun revenu, a le droit de travailler.

PORTE-PAROLE

O. R. T. F. (prise en charge par l'Etat des fonctionnaires et agents du service de la redevance).

15941. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'en vertu de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, les fonctionnaires et les agents statutaires à temps complet âgés de moins de soixante ans du service de la redevance en fonction au 31 décembre 1974 seront à cette date pris en charge par l'Etat. Il lui demande comment sera effectuée cette prise en charge, alors qu'à sa connaissance le décret d'application n'est pas encore paru et plus particulièrement de préciser — afin de rassurer les fonctionnaires et agents statutaires de l'O. R. T. F. — quel sera leur sort comme nouveaux agents de l'Etat, notamment pour le service de la redevance.

O. R. T. F. (répartition du montant de la redevance).

15942. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, compte tenu de l'adoption définitive du budget par le Parlement, s'il a l'intention de faire savoir comment vont se répartir les 140 francs de la redevance entre les sommes versées à l'Etat (T. V. A. et frais de perception) et celles également versées à l'Etat pour acquitter les frais de liquidation de l'O. R. T. F. Pourrait-il enfin préciser comment va se répartir le reste du montant de la redevance au bénéfice des organismes de radio-télévision et selon quels critères.

Radio-télévision (maintien de l'autonomie de la station Lorraine-Champagne-Ardennes).

15952. — 4 janvier 1975. — **M. Bernard** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** l'attachement des Lorrains à la satation de radio-télévision Lorraine-Champagne-Ardennes et se fait leur interprète pour examiner leur inquiétude face aux mesures de démantèlement qui mettraient en cause l'avenir de cette station. Il lui demande les raisons qui justifient le licenciement du journaliste Bernard Segault dit André, responsable syndical apprécié dans ses fonctions professionnelles, et sollicite sa réintégration. Par ailleurs, il souhaite recevoir les apaisements nécessaires quant au maintien de l'autonomie de cette station par rapport à celle de Strasbourg.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre (demande d'extradition de Klaus Barbie adressée à la Bolivie).

15934. — 4 janvier 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état actuel de la demande d'extradition du criminel de guerre Barbie adressée au Gouvernement bolivien. Il lui rappelle que, selon une dépêche de l'A. F. P., la décision négative de la Cour suprême de Bolivie n'empêche pas le Gouvernement bolivien d'accéder à la demande d'extradition. Il lui signale, en outre, que les « principes de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par l'O. N. U. le 3 décembre 1973 à sa 2.087e séance plénière, font obligation au Gouvernement bolivien d'accorder cette extradition puisque ce texte dit expressément : « les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus », et il ajoute à l'article 8 : « les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ». Il lui demande quelles mesures il a prises pour rappeler au Gouvernement bolivien les obligations qui découlent de ce texte et quelles mesures il compte prendre pour obliger le Gouvernement bolivien à s'y soumettre.

Cour internationale de justice (dépôt par la France de la déclaration facultative de juridiction obligatoire).

15949. — 4 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les arrêts du 20 décembre 1974 qui soulignent, contrairement aux appréhensions du Gouvernement français, l'indépendance et l'impartialité de la Cour internationale de justice. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'en tirer la conséquence et de déposer une déclaration facultative de juridiction obligatoire, renouant ainsi avec la tradition de fidélité à l'arbitrage obligatoire.

Langue française (déclin de son enseignement en Allemagne).

15562. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réduction préoccupante du nombre d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire qui, en Allemagne fédérale, choisissent le français comme première langue, voire comme seconde langue. Il lui demande s'il pourrait préciser pour ces dernières années quelles sont les statistiques qui à sa connaissance rejoignent l'observation ci-dessus et si, pour l'avenir, les perspectives sont ou non meilleures et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'enseignement du français en Allemagne fédérale se redresse, ce qui est éminemment souhaitable du point de vue de l'accroissement des relations et des liens entre ce pays et le nôtre.

AGRICULTURE

Engrais (alimentation en scories Thomas des entreprises transformatrices).

15921. — 4 janvier 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises transformatrices de scories. En effet l'approvisionnement en scories ayant été limité, il s'en est suivi une hausse des prix pour l'agriculture, une diminution d'activité avec chômage pour les entreprises transformatrices de scories Thomas et recours à des importations peu heureuses actuellement pour l'économie française. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cet état de choses assez malheureux.

Promotion sociale (revalorisation des sommes versées par le ministère de l'agriculture aux centres chargés de la formation de techniciens agricoles ou de techniciens des industries et des commerces implantés en milieux ruraux).

15922. — 4 janvier 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières que rencontrent les centres de promotion sociale chargés de la formation des techniciens agricoles ou des techniciens de l'industrie et du commerce, et notamment implantés en milieux ruraux. Outre l'accroissement important des charges de formation continue, l'aggravation des difficultés financières de nombreux centres résulte de l'insuffisance de la participation de l'Etat qui est restée inchangée depuis 1969. Les organismes les plus touchés sont ceux qui ne peuvent bénéficier de la contribution des employeurs du fait de la nature de leurs actions : conversion, préformation, formation professionnelle. Or les orientations de la politique de formation professionnelle élaborées en janvier 1973 indiquent clairement que le financement de ce type d'action relevait à titre prioritaire de la compétence de l'Etat. Le problème des bases de réévaluation de l'intervention publique portait sur la réévaluation des barèmes horaires sur la base desquels sont calculés les coûts d'action. Les barèmes actuels dont le caractère provisoire a été reconnu par le ministère de l'agriculture devaient être revisés à partir du 1er janvier 1974. Dans ces conditions, il lui demande si les conventions de renouvellement pourraient intervenir rapidement afin que les améliorations financières tant attendues interviennent avant même qu'il ne soit trop tard pour remédier à la situation financière de certains centres.

Betteraves (insuffisance des revenus des producteurs de betteraves).

15948. — 4 janvier 1975. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la campagne betteravière s'est faite, dans l'Aube en particulier, avec d'énormes difficultés résultant des conditions atmosphériques défavorables. C'est ainsi qu'avec un rendement moyen qui atteint péniblement 40 tonnes à l'hectare et une qualité qui est inférieure à la richesse de base, les livraisons sont faites avec un pourcentage de tare très élevé. Il indique qu'en fonction de l'accroissement des frais de production et du coût important des travaux de récolte, un certain découragement est ressenti par les planteurs alors que cette culture devrait être absolument maintenue, voire développée dans les années à venir, tant les besoins sont importants sur le plan européen et mondial. Il précise qu'une revalorisation du prix de la betterave a été appliquée dans la plupart des pays de la Communauté selon des modalités diverses qui correspond à une recette de : 157 francs la tonne en Italie et aux Pays-Bas, 148 francs en Belgique, 136 francs en Allemagne fédérale. Il lui demande : 1° s'il trouve logique que les betteraviers français doivent se satisfaire d'un prix de 111,17 francs la tonne (somme de laquelle il faut déduire la taxe B. A. P. S. A. de 4,50 francs que seuls nos producteurs sont tenus d'acquitter en Europe) et s'il envisage de le relever en faveur des petits planteurs ; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour compenser les dépenses engagées au cours de cette campagne et, si possible, pour développer cette production qui couvre nos besoins nationaux et procure une source de devises bénéfique à notre pays.

Exploitants agricoles (assouplissements des conditions d'octroi de la retraite anticipée pour inaptitude au travail).

15963. — 4 janvier 1975. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 1122 du code rural selon lesquelles seules les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, ont droit à la retraite vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans si elles sont reconnues inaptes au travail. Ces dispositions empêchent, bien souvent, un grand nombre d'agriculteurs de bénéficier de la retraite anticipée et introduisent un facteur de discrimination peu justifié. Il arrive parfois, en effet, que l'aide familial ou le salarié soit amené à quitter la ferme et que, ainsi, le

chef d'exploitation se voit privé de cet aide sans pouvoir bénéficier de la retraite pour inaptitude. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'assouplir la réglementation en la matière.

CULTURE

Théâtre (maintien du Festival mondial du théâtre de Nancy).

15903. — 4 janvier 1975. — **M. Chambaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il s'inquiète des menaces qui pèsent sur le Festival mondial du théâtre de Nancy. Le 17 juillet dernier, il déclarait que les moyens du Festival de Nancy seraient considérablement accrus. Quelques jours après, le directeur de cabinet du secrétariat d'Etat confirmait cet engagement, annonçant que la subvention du Festival serait portée à 1,5 million de francs. Jusqu'ici, ces déclarations n'ont été suivies d'aucune mesure concrète. Au contraire, selon une dépêche de l'A. F. P., la subvention prévue pour le Festival serait non seulement en retrait par rapport aux engagements officiels de juillet, mais elle concernerait les seuls spectacles que le secrétariat d'Etat jugerait susceptibles d'être présentés à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'existence et l'essor du Festival mondial du théâtre de Nancy qui compte parmi les manifestations théâtrales les plus importantes de notre pays.

DEFENSE

Service national (soldat blessé par un obus de rocket).

15933. — 4 janvier 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** la lettre qu'il lui a adressée le 30 septembre 1974 concernant un soldat blessé au cours d'un exercice par un obus de rocket. Il lui précise que ce soldat envoyé en convalescence et à la charge de sa famille, a reçu en tout 500 francs pour les quatre mois dont 300 francs provenant d'une quête faite par ses camarades soldats et officiers du camp de Canjuerr et 200 francs alloués par la préfecture de la Haute-Loire sur intervention d'un député de ce département. Il lui signale, en outre, que le rapport attribuant la blessure et le défoncement du casque de la victime à une branche d'arbre qui l'aurait frappé à travers la fente de conduite de la tourelle est absolument contraire à la vérité et contraire à une déclaration faite à l'hôpital devant témoin par l'officier commandant le groupe auquel appartenait la victime. En effet, cet officier avait reconnu que l'accident était dû à un tir de rocket. Il lui réitère la question posée par lettre lui demandant si ce soldat victime d'un accident en service commandé n'a pas droit pour la période passée en convalescence dans sa famille à un dédommagement journalier qui soit au moins la contrepartie des frais d'alimentation et d'entretien que sa convalescence fait économiser à l'armée.

Armée (militaires originaires des D. O. M. : remboursement des frais de déménagement à l'occasion du départ à la retraite).

15969. — 4 janvier 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la défense** que, par question écrite n° 2781 du 9 décembre 1968, reprise successivement par les questions écrites n°s 3538 du 25 janvier 1969 et 20334 du 14 octobre 1971, il lui a demandé les raisons pour lesquelles les militaires originaires des départements d'outre-mer ne pouvaient prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 concernant le remboursement des frais de déménagement, à l'occasion du départ à la retraite. Invariablement, il lui a été répondu que la refonte de la réglementation relative aux frais de déplacement devrait résoudre cette anomalie. Depuis donc six ans, une injustice se perpétue, fondée sur une discrimination inacceptable, c'est bien là un record de persévérance irrationnelle. C'est pourquoi il lui demande, au nom de la doctrine du changement prônée à toutes occasions, s'il entend mettre un terme à cette anomalie désobligeante et à certains égards outrageante à l'égard des militaires d'outre-mer.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.).

15960. — 4 janvier 1975. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** les demandes d'implantation dans les départements d'outre-mer des sections de l'Agence nationale pour l'emploi et lui demande pour quelles raisons aucune antenne de l'Agence nationale pour l'emploi n'a été encore implantée malgré les promesses d'implantations prochaines réitérées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années.

ECONOMIE ET FINANCES

Médecine (internes des hôpitaux de Lyon : maintien de la déduction supplémentaire pour frais professionnels).

15902. — 4 janvier 1975. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente circulaire de la direction des impôts retire aux internes en médecine des hôpitaux de Lyon la possibilité qu'ils avaient jusqu'alors d'opérer une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels sur le montant de leurs revenus dans l'établissement de la déclaration servant à la fixation de cet impôt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette circulaire soit abrogée afin que les intéressés puissent retrouver la possibilité d'effectuer sur leurs salaires — déjà trop faibles pour rémunérer leur qualification professionnelle — un abattement qui est toujours légitimement accordé aux internes des hôpitaux de Paris.

Rentes viagères (revalorisation).

15914. — 4 janvier 1975. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les propos de M. Giscard d'Estaing, aujourd'hui Président de la République, tenus au moment de la campagne électorale des présidentielles, le 15 mai 1974, concernant de l'indexation des rentes servies aux rentiers viagers du secteur public, et ainsi conçus : « ... dans mon esprit, il s'agit de faire en sorte que les majorations légales, complétées au besoin par des réformes techniques concernant les rentes viagères que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de l'année, aboutissent dans les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire ». Il lui demande, en conséquence, s'il prend à son compte les intentions de son prédécesseur et s'il peut lui faire savoir où en sont les études annoncées dans la déclaration dont il s'agit.

Prélèvement conjoncturel (incompatibilités avec certaines dispositions du traité de Rome).

15940. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le prélèvement conjoncturel serait sous certains de ses aspects incompatible avec les dispositions du traité de Rome et lesquelles ?

Bois (création d'un indice mensuel des sciages de chêne).

15957. — 4 janvier 1975. — **M. Belcour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions la direction générale de la concurrence et des prix envisage de prendre pour pallier d'urgence la suppression de l'indice Sciages de chêne, 3e choix, ainsi que l'annonce le *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1974. Il tient à rappeler que cet indice mensuel a été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous ralls et qu'il s'est substitué à l'ancien indice CH jugé inadapté par cette administration. Il s'étonne que cette suspension intervienne précisément au moment où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraison de traverses à la S. N. C. F. qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Cette décision, prise sans aucun préavis, provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et cette compagnie. Il souligne les conséquences préjudiciables pour l'approvisionnement en traverses en bois de la S. N. C. F., qui portent sur une quantité de près de deux millions d'unités, ce qui représente 55 p. 100 du marché de ces produits en France. Il tient enfin à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que la S. N. C. F. ne manquerait pas, faute de conditions contractuelles nouvelles, de se tourner encore davantage vers des achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il demande, en conséquence, la création d'un indice mensuel des sciages de chêne suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

Publicité foncière (acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie).

15972. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie donne l'ouverture aux droits de 4,80 p. 100 pour la fraction du terrain qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première (application du régime de faveur, code général des impôts, 710). Il lui demande si le régime de faveur dont il s'agit peut s'appliquer lorsque la propriété de l'immeuble bâti résulte d'un acte de donation et non d'une acquisition à titre onéreux, l'acquisition nouvelle étant bien entendu effectuée moins de deux ans après ladite donation.

Entrepôts sous douane (inconvénients liés à l'obligation de créer des stocks différents pour les mêmes marchandises suivant leur destination).

15912. — 4 janvier 1975. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses difficultés que rencontrent certaines entreprises d'import-export en ce qui concerne l'administration notamment des produits français ainsi que la sortie des marchandises placées en entrepôts de stockage sous douane et destinées en totalité soit à l'exportation sur des marchés extérieurs, soit à l'avitaillement des navires et aéronefs, soit encore par cession ou mutation en entrepôt tant en France qu'à l'étranger. Les règlements douaniers en vigueur obligent ces sociétés à créer des stocks différents pour les mêmes marchandises suivant leur destination et ce dans des catégories d'entrepôts nettement distinctes : entrepôt d'avitaillement, entrepôt d'exportation, entrepôt privé particulier, entrepôt public, entrepôt banal. La destination finale de ces marchandises est, par diverses voies, l'exportation définitive. La constitution de stocks différentt de mêmes produits à l'exclusion des produits français, excepté en entrepôt d'avitaillement et exclusivement réservé à cet effet, entraîne, sur le plan pratique comme sur le plan financier, des problèmes quasi-insolubles étant donné que nul ne peut connaître par avance le mode d'exportation de ces marchandises lors de la mise en entrepôt (avitaillement, exportation directe, vente par cession ou mutation en entrepôt). En outre, ces marchandises, une fois placées dans un entrepôt, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles caractérisées par ledit entrepôt. Ainsi, en cas de rupture de stock d'un produit placé en entrepôt d'exportation par exemple, la société ne peut prélever le même produit dans un entrepôt notamment d'avitaillement, privé particulier, etc., elle est donc amenée à refuser d'éventuelles commandes puisque le mode d'exportation n'est pas conforme à son entrepôt d'origine ; en précisant bien qu'en tout état de cause les comptes matières d'entrepôt entrées et sorties soient apurés et suivis d'une catégorie à l'autre par les services douaniers. Il faudrait parvenir à la suppression de ces entraves à l'exportation qui mettent ces sociétés ou entreprises dans l'obligation d'ouvrir d'autres catégories d'entrepôts et, notamment un entrepôt de régie, pour des alcools français, réservés exclusivement à l'exportation, dépendant des contributions indirectes, ce qui entraîne des formalités supplémentaires (acquits de régie lesquels sont remis aux services des douanes). De plus, est fixée une imposition supplémentaire à la patente d'une valeur de 9 centimes par col de bouteille alors qu'en matière d'exportation, les sociétés sont dégrevées de toutes taxes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la constitution d'un stock unique en entrepôt privé particulier dans lequel seraient admis les produits français, telle la réglementation de l'entrepôt d'avitaillement sans restriction quantitative ni restriction de destination à l'exportation, ou l'application d'un entrepôt de distribution ouvert aux produits étrangers ou produits similaires nationaux qui pourront être présentés à la clientèle étrangère aux conditions de la concurrence internationale tels les entrepôts d'Anvers, Rotterdam, Hambourg ou zones franches.

EDUCATION

Enseignants (possibilité pour un enseignant de la Réunion de recevoir une formation pédagogique dans le domaine de l'éducation spécialisée).

15968. — 4 janvier 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un enseignant exerçant à la Réunion, dans l'enseignement spécialisé pour l'enfance inadaptée et réunissant toutes les qualités requises pour participer au stage métropolitain de formation continue et spécialisée, peut faire acte de candidature pour prendre part à ces cours de formation professionnelle et, dans l'affirmative, si son administration prend à son compte les frais de voyage et de scolarité. Dans le cas contraire, quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les enseignants réunionnais puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues métropolitains au plan de la formation pédagogique dans le domaine de l'enseignement pour l'enfance inadaptée.

EQUIPEMENT

Loyers (discrimination faite par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts entre locataires d'un même immeuble).

15930. — 4 janvier 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Logement)** sur la situation réservée aux logements de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.) destinés aux rapatriés. En effet, ces logements ont des loyers brute plus élevés de 5 p. 100, à prestations identiques, que ceux des autres locataires et il semble paradoxal que la S. C. I. C. puisse faire, en quelque sorte, une ségrégation entre les locataires d'un même immeuble, locataires qui sont tous de simples employés et ouvriers ayant les mêmes problèmes et difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et égaliser les loyers entre locataires d'un même immeuble.

Allocation de logement (octroi aux personnes âgées dont la demande de relogement n'a pas été satisfaite).

15938. — 4 janvier 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre de l'équipement (Logement)** le cas d'une personne âgée qui, ne pouvant plus payer le loyer d'un logement devenu trop grand pour elle, a présenté depuis l'année 1972 une demande de foyer-logement à laquelle aucune réponse affirmative n'a encore été donnée par l'administration. Il lui précise que les maigres ressources de ce locataire sont presque entièrement absorbées par le montant du loyer. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 devrait être modifié afin que l'allocation de logement soit également accordée aux personnes âgées dont les demandes de relogement n'ont pas été satisfaites et doivent cependant continuer de payer un loyer trop onéreux pour elles.

Autoroutes (dates de mise en service des diverses sections de l'autoroute A. 61).

15950. — 4 janvier 1975. — **M. Laurrissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réalisation de l'autoroute A. 61. Il lui rappelle la situation préoccupante de l'arrière-pays aquitain, la nécessité absolue de posséder cette autoroute pour obtenir une expansion, les espoirs entretenus dans toutes les couches de la population, les efforts consentis par le département de Lot-et-Garonne, les déclarations alarmantes diffusées et notamment les incertitudes qui pèsent sur cette réalisation. Il l'informe que tous retards seraient préjudiciables à l'économie et au développement du département, provoqueraient une augmentation des coûts de réalisation, causeraient une gêne au processus des acquisitions foncières et par là même aux exploitants agricoles concernés par les expropriations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates de mise en service des différentes sections prévues.

Z. A. C. de la Pioline, aux Milles (Bouches-du-Rhône) : conditions de réalisation des constructions.

15954. — 4 janvier 1975. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'au cours d'une réunion des C. I. Q. des Milles, ville d'Aix-en-Provence, il lui a été demandé dans quelles conditions ont été réalisées les constructions établies sur la Z. A. C. dite de la Pioline, aux Milles, créée par arrêté de M. le préfet des Bouches-du-Rhône le 24 août 1970. Il lui demande s'il peut fournir les éléments de réponse à la question posée et indiquer si les constructions implantées sur une Z. A. C. sont soumises à la délivrance d'un permis de construire.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (préparation des dossiers des chantiers qui seront ouverts dès le début de la relance économique).

15958. — 4 janvier 1975. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un délai moyen d'un an est nécessaire pour le démarrage effectif d'un chantier à partir du

moment où le principe d'une opération est décidé par le maître de l'ouvrage qui l'entreprend. Or, il est certain que les entreprises, durement éprouvées par la récession de leur activité qu'a entraîné le « refroidissement » de l'économie, ne pourront attendre encore un an à partir du jour où il aura été décidé de remettre en route l'industrie du bâtiment. Il lui demande, compte tenu de la faible importance des crédits nécessaires à l'étude préparatoire des opérations (entre 1 et 2 p. 100 du chiffre d'affaires global) si les architectes qui, depuis un an déjà, ont vu l'activité baisser dans d'importantes proportions, ne pourraient dès maintenant être chargés de préparer les dossiers de consultations pour des opérations qui seront susceptibles d'assurer un travail minimum aux entreprises dès le début de la relance.

Villes nouvelles (recrutement du personnel des villes nouvelles : maintien du contrat de travail antérieur aux mêmes conditions).

15973. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** pourquoi l'article L. 122 du code du travail dont la Cour de cassation a jugé depuis 1947 qu'il était indispensable pour assurer aux travailleurs la garantie des emplois qu'ils occupaient et dont elle a affirmé récemment encore (29 octobre 1974, arrêts Baumgarther) qu'il impliquait le maintien du contrat de travail « aux mêmes conditions », ne paraît pas respecté à l'occasion du recrutement du personnel des E. P. A. V. N., et notamment de celui de l'E. P. A. M. S. (Melun-Sénart).

Villes nouvelles (établissements publics d'aménagement des villes nouvelles travaillant avec le personnel de l'I. A. U. R. P.).

15974. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** en vertu de quels textes les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles prenant la suite des travaux menés par les missions d'études et d'aménagement, avec le concours de personnel appartenant à l'I. A. U. R. P., seraient soustraits aux dispositions de l'article L. 122 du code du travail prévoyant le maintien du contrat de travail.

Villes nouvelles (personnel de l'I. A. U. R. P. en service auprès de la ville nouvelle de Melun-Sénart : saisie de la commission de conciliation).

15975. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il estime qu'en raison du conflit opposant les représentants du personnel et les délégués syndicaux à l'E. P. A. M. S., le personnel de l'I. A. U. R. P. en service auprès de la mission d'études et d'aménagement de Melun-Sénart, bénéficiaire de l'accord d'entreprise en date du 31 décembre 1968, est en droit de saisir, conformément à l'article 31, c, alinéa 7, du livre Ier du code du travail, la commission de conciliation prévue aux articles 5 et suivants de la loi du 11 juin 1950.

Villes nouvelles (violation des dispositions législatives sur les garanties de l'emploi).

15976. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il estime qu'au moment où les pouvoirs publics multiplient les efforts auprès des employeurs privés pour obtenir que ceux-ci assurent à leur personnel, aussi largement que possible et au-delà des dispositions légales antérieures, le maintien de leur emploi, il est opportun que les autorités publiques ayant la charge d'un établissement public à caractère industriel et commercial donnent le regrettable exemple du mépris des dispositions législatives interprétées par une jurisprudence incontestée.

Villes nouvelles (nature juridique du « règlement » proposé par la ville nouvelle de Melun-Sénart au personnel à recruter).

15977. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons la direction de l'E. P. A. M. S. prétend imposer au personnel à recruter un prétendu « règlement », approuvé sur avis de la commission interministérielle par lettre du 14 janvier 1970 du ministre de l'économie et des finances, alors que le code du travail précise bien que les règles de droit commun relatives aux conventions collectives, « à un statut législatif ou réglementaire particulier » et alors que de tels statuts ou règlements ne peuvent provenir que d'un décret. Il aimerait aussi savoir quelle est, en conséquence, la portée juridique du « règlement » proposé, lequel, s'il doit être considéré comme un « règlement intérieur » au sens de l'article 22, *a*, du livre Ier du code du travail, n'a été ni élaboré ni publié dans les conditions prévues par cet article et par les textes en vigueur.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Fonds de commerce (abaissement des droits d'enregistrement perçus lors de leur cession).

15961. — 4 janvier 1975. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si les droits d'enregistrement perçus à l'occasion de cessions de fonds de commerce ne pourraient pas être alignés sur ceux qui sont perçus lors des cessions de droits sociaux, c'est-à-dire au taux actuel de 4,80 p. 100. En effet, considérant les difficultés actuelles des petites et moyennes industries, des petits et moyens commerces, dues à la situation économique, un effort particulier doit être fait pour faciliter les cessions de fonds de commerce dont les droits d'enregistrement sont actuellement très lourds et rendent très onéreuses les transactions.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers (utilisation comme supports de publicités commerciales).

15901. — 4 janvier 1975. — **M. René Feït** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** que des dessins ou des photographies représentant des sapeurs-pompiers servent très souvent de supports à des publicités commerciales, dont certaines des plus contestables, sans qu'aucune autorisation de reproduction n'ait été demandée aux autorités compétentes de ce corps particulièrement bien vu de la population. Il lui signale d'autre part que le public est souvent sollicité d'acheter des revues diffusées au bénéfice prétendu des « soldats du feu » alors qu'il s'agit uniquement d'opérations commerciales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces genres de publicité soient strictement contrôlées par ses services.

Permis de chasse ou de pêche (retraités).

15904. — 4 janvier 1975. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur la situation des retraités ayant un permis de chasse ou de pêche. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de leur accorder une réduction de 50 p. 100 sur le montant des redevances revenant à l'Etat.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15906. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le programme de recrutement de vacataires administratifs de la police pour 1975 choisis parmi les retraités de la police active. Il lui demande les motifs qui font que le renforcement des corps administratifs de ces services a sensiblement diminué alors qu'il devait aboutir en 1978 à la présence de 9 000 emplois sédentaires, si les postes offerts aux vacataires nécessitent des connaissances profondes, les raisons pour lesquelles les dispositions inscrites dans les statuts des corps administratifs de la police pour les stages de formation demeurent inappliquées et enfin si la décision prise qui se concrétise par une rupture des engagements antérieurement négociés avec le syndicat des corps administratifs ne tend pas à remettre en cause la continuité des corps sédentaires de la police.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15908. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** de l'émotion ressentie par le personnel administratif de police après sa décision de créer 1 400 postes de vacataires administratifs recrutés parmi les retraités actifs de la police. Il lui demande si cette politique ne s'avère pas contraire au but recherché par le chef de l'Etat qui a souligné dans sa dernière déclaration télévisée ce qui suit : « Il faut traiter le problème particulier de l'emploi des jeunes qui n'est pas un chômage mais qui est la recherche d'un emploi à la frontière de l'éducation

et de l'activité professionnelle ». Il lui demande s'il ne pense pas que dans une période où le chômage est en progression constante il convient de réserver en priorité ces emplois aux jeunes candidats ayant atteints l'âge de dix-sept ans.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15909. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** le problème de l'utilisation du personnel de la police nationale. Il lui demande: 1° le nombre d'inspecteurs de police, de gradés et gardiens de la paix exerçant exclusivement des fonctions sédentaires dans les bureaux au niveau des services S. P., P. J., R. G., S. C. E., P. A. F.; 2° s'il n'estime pas que le recrutement de vacataires administratifs sera de nature à replacer dans ses véritables attributions le personnel détaché; 3° s'il ne s'avérerait pas plus rationnel de renforcer les corps administratifs de la police ainsi que les corps actifs pour normaliser le fonctionnement des services; 4° si la politique qui va être expérimentée ne sera pas une source de conflits d'attributions, de subordination nuisible à l'unité des branches policières.

Police (affectation d'enquêteurs des services actifs de la police à des tâches exclusivement administratives).

15910. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur le recrutement des enquêteurs de la police nationale chargés de l'exécution des missions et des tâches incombant aux services actifs de police. Il lui demande les raisons qui motivent la présence d'une partie de ces fonctionnaires masculins et féminins dans des tâches exclusivement administratives, quel est le nombre d'enquêteurs affectés à des missions de cette espèce dans les services centraux: P. J., S. P., R. G., S. C. E., P. A. F., et s'il n'estime pas plus économique et efficace de procéder au renforcement des corps administratifs de la police pour une utilisation plus rationnelle des policiers actifs.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15911. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** s'il peut: 1° lui préciser le mobile qui a conduit son département à recruter des vacataires administratifs de la police choisis parmi les retraités des corps actifs; 2° lui expliquer la nature des économies qui se dégagent par rapport au recrutement de fonctionnaires des cadres administratifs de la police en incluant, dans le calcul pour chacun des postes, les dépenses résultant des prestations chômage versées aux demandeurs d'emploi de catégorie administrative.

Veuves (suppression de la règle de non-cumul et bonification de deux ans par enfant).

15915. — 4 janvier 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** qu'il avait annoncé, au congrès de l'association nationale des veuves civiles, chefs de famille, à Aix-les-Bains en octobre 1973, la suppression de la règle de non-cumul et une bonification de deux ans par enfant élevé (à partir du premier) pour la retraite personnelle de la veuve. Ces améliorations importantes devraient être accordées au 1er janvier 1974. Mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces promesses. Il lui demande s'il pense pouvoir satisfaire dans des délais très rapprochés ces légitimes revendications.

Police (déclassement des retraités).

15916. — 4 janvier 1975. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur la situation des retraités de la police qui ont été déclassés par rapport à leurs homologues en activité. En effet, au fur et à mesure des reclassements successifs, on a maintenu, par exemple, un retraité du corps des gardiens de la paix au point 6, 8 ou 10, selon la période où il a été mis à la retraite. Il semble qu'il aurait été normal que ce retraité soit reclassé à l'échelon de sommet puisque, pendant au moins quinze années de sa carrière, il était un fonctionnaire actif à cet échelon. Il s'ensuit un énorme déclassement, car ce gardien de la paix, pris en exemple, parti en retraite avant 1955, est classé gardien de sixième échelon, soit à l'indice brut 337, alors que son homologue en activité est à l'indice brut 413. Il en est de même pour tous les corps. Il lui demande s'il ne pense pas devoir reviser toutes ces pensions pour assurer la parité indiciaire intégrale entre les retraités et les fonctionnaires en activité exerçant des fonctions équivalentes.

Elections (tenue et contrôle des listes électorales dans les D. O. M. par l'I. N. S. E. E.).

15917. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** que la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 modifiée et complétée par additif du 1er août 1970 et par les circulaires n° 72-558 du 5 décembre 1972 et n° 73-2 du 2 janvier 1973 contenant instruction relative à la revision et à la tenue des listes électorales stipule à son article 102 que l'I. N. S. E. E. est chargée, conformément à l'article L. 37 du code électoral, de la tenue du fichier des électeurs; que chaque commune relève d'une direction régionale de l'I. N. S. E. E., et que « c'est à partir de ce fichier, ... qu'est assuré le contrôle des listes électorales ... constitué à l'aide des avis d'inscription et de radiation dans les conditions d'établissement et d'envoi sont décrites aux tableaux 103 et 104 » Or, en ce qui concerne les D. O. M., la direction de Bordeaux n'est chargée que des « électeurs de la métropole nés dans les D. O. M. ». En conséquence de cette anomalie, l'établissement et le contrôle des listes électorales, documents essentiels qui conditionnent la régularité des scrutins, échappent à la compétence de l'I. N. S. E. E. et demeurent, de fait et contrairement à l'article L. 37 du code électoral, du ressort des administrations préfectorales et des municipalités. Le fait que la loi ne soit pas respectée en cette matière provoque la multiplication des recours à chaque élection, et l'importance des contentieux électoraux ne manque pas de laisser planer un doute fâcheux sur l'impartialité de ceux qui établissent ces listes, hors de toute responsabilité, c'est-à-dire hors de toute sanction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de confier désormais à l'I. N. S. E. E., direction de Bordeaux, l'établissement et le contrôle des listes électorales dans les départements d'outre-mer et de modifier en conséquence l'annexe VI de la circulaire précitée.

Prisons (déplacement et reconstruction des prisons de Nantes).

15925. — 4 janvier 1975. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** où en est, à l'heure actuelle, la question du déplacement et de la reconstruction des prisons de Nantes.

Rapatriés (retraite complémentaire pour tous les salariés et anciens salariés).

15936. — 4 janvier 1975. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** le problème suivant: les Français rapatriés salariés et anciens salariés d'Algérie sont exclus des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés métropolitains. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec ses collègues du travail et de la santé publique, pour que cesse cette discrimination envers une catégorie de Français.

D. A. T. A. R. (politique de décentralisation).

15943. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** s'il peut faire le point de la politique pratiquée par la D. A. T. A. R. en vue de renforcer les centres de décisions régionales par rapport à Paris et plus particulièrement s'il peut préciser quels sont les entreprises ou sièges sociaux qui vont s'installer comme suite à cette politique de décentralisation de la D. A. T. A. R., dans le cadre de l'opération de la Part-Dieu à Lyon.

Police municipale et rurale (date et formes d'élaboration du statut spécial de cette police).

15964. — 4 janvier 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** dans quels délais et sous quelles formes il entend procéder à l'élaboration du statut spécial de la police municipale et rurale en application de la loi du 28 septembre 1948. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage, comme il serait souhaitable, de fixer le classement indiciaire et indemnitaire hors catégorie dans un souci de parité avec les personnels de la police nationale.

Permis de conducteur d'engins élévateurs (reconnaissance officielle de ce permis).

15978. — 4 janvier 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur la situation des travailleurs qui subissent les épreuves tendant à obtenir le permis de conducteur d'engins élévateurs ou permis de « cariste ». Il lui fait observer que les examens sont organisés sous l'égide de la formation permanente, tandis que les moniteurs qui instruisent les travailleurs sont agréés par les organismes tels que l'A. P. A. V. E. Or, le permis qui est attribué aux intéressés est accepté par les employeurs, mais n'est pas reconnu officiellement. Les salariés qui en sont titulaires et qui doivent changer d'emploi n'ont pas la possibilité de se reclasser dans un emploi analogue si leur nouvel employeur n'accepte pas de reconnaître le permis qu'ils détiennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le permis de cariste soit désormais reconnu par l'ensemble des entreprises.

Agences de bassin (liste des localités assujetties aux redevances des agences de bassin et liste de celles qui ne les ont pas payées).

15980. — 4 janvier 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** s'il peut lui faire connaître la liste, par département, des localités imposées aux redevances de l'agence de bassin en 1969, 1970, 1971, en distinguant, pour chacune d'elles, celles qui ont payé leurs redevances et celles qui n'ont pas payé ; il serait désireux de savoir si le différend qui oppose les agences de bassin à l'association des maires de France est en voie de solution.

Région (représentation des conseils régionaux dans les instances administratives réunies autour du préfet de la région.)

15981. — 4 janvier 1975. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** le problème de la représentation des conseils régionaux et de leur commission, dans les diverses instances administratives réunies autour du préfet de région, telles que la carte scolaire, etc. Il lui rappelle que le décret n° 68-431 du 10 mai 1968 prévoyait dans son article 3, à propos des C. O. D. E. R., que « des membres de la C. O. D. E. R. sont appelés à siéger dans les commissions et organismes régionaux dont la liste est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la réforme administrative et du ou des ministres intéressés. » Il lui demande si, dans le but de favoriser le travail tant délibératif que consultatif des conseillers régionaux ainsi que la préparation de ce travail, il envisage une telle participation des représentants des conseils régionaux. Il lui demande également s'il envisage de fixer par arrêté les listes des commissions auxquelles les conseils régionaux pourraient être représentés. Il semble, en effet, que cette liste n'avait jamais été arrêtée à propos du décret précité sur les C. O. D. E. R.

JUSTICE

Baux de locaux d'habitation (loyers soumis à la loi de 1948 : supplément de dépôt de garantie).

15913. — 4 janvier 1975. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de la justice** si un bailleur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 75 de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, de réclamer à ses locataires un supplément du dépôt de garantie, dit cautionnement, calculé sur la base du montant du loyer de trois mois, par déduction du versement initial de ce dépôt de garantie remontant à plus de vingt ans, alors que le loyer est payé au mois et au terme échu le 1er du mois suivant (par exemple, fin décembre, le loyer d'un mois payé est porté sur une quittance indiquant terme échu 1er janvier 1975).

Justice (circonscriptions judiciaires : création d'une cour à Nantes).

15923. — 4 janvier 1975. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice,** dans le cadre de l'harmonisation des circonscriptions judiciaires et des circonscriptions administratives, que les pays de Loire sont, au point de vue judiciaire, rattachés : la Loire-Atlantique à la cour de Rennes, la Vendée à la cour de Poitiers, et les autres départements à la cour d'Angers. Certains bruits sembleraient envisager le rattachement de l'ensemble des départements des pays de la Loire à la cour d'Angers. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas préférable tout en laissant à Angers sa cour, sans changement de circonscription, de créer à Nantes une nouvelle cour comprenant la Loire-Atlantique avec ses deux tribunaux de Nantes et Saint-Nazaire, et la Vendée avec ses deux tribunaux de La Roche-sur-Yon et des Sables-d'Olonne. L'importance, au point de vue judiciaire, de la Loire-Atlantique et de la Vendée paraît très largement suffisante pour justifier la création d'une telle cour. Joint au fait que Nantes est une métropole d'équilibre, il existe des antécédents : la Lorraine avec Nancy et Metz, la région Rhône-Alpes avec Lyon et Grenoble.

Adoption (nombre de demandes non satisfaites).

15945. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut faire le point, pour ces dernières années, en ce qui concerne le nombre d'adoptions d'enfants et de bien vouloir préciser le nombre de ménages candidats à l'adoption qui n'ont pu obtenir satisfaction, et pour quelles raisons, et souhaite également connaître si la proportion des adoptions en France est comparable ou non à celle des autres pays européens et des Etats-Unis.

Prisons (réadaptation sociale des ex-détenus : droit à l'allocation d'aide publique accordée aux travailleurs sans emploi).

15956. — 4 janvier 1975. — **M. Lafay** constate avec **M. le ministre de la justice** qu'en créant par le décret n° 74-591 du 20 juin 1974 un secrétariat d'Etat relevant de la chancellerie, les pouvoirs publics ont marqué leur volonté de voir porter une attention accrue aux problèmes que posent la condition pénitentiaire, et singulièrement la réadaptation sociale des détenus. Si les efforts déployés en ce sens durant le temps de l'incarcération sont susceptibles d'être intensifiés dans le cadre de ce secrétariat d'Etat, leurs résultats risqueraient d'être bien fragiles si des initiatives particulières ne s'exerçaient pas simultanément lors et durant les semaines qui suivent la levée d'écrou. Cette période s'avère, en effet, très délicate à surmonter pour la plupart des anciens détenus. Certes, un régime d'assistance aux libérés existe et fonctionne conformément aux articles D. 478 à D. 486 du code de procédure pénale et à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Cependant, quels que soient le dynamisme et le dévouement des personnes qui animent ces services, ceux-ci ne peuvent maîtriser toutes les difficultés que rencontrent les détenus libérés pour se réinsérer dans la société et, au premier chef, pour obtenir un emploi, condition *sine qua non* d'un reclassement. A la tention qui règne, en ce moment, sur le marché du travail, s'ajoute, dans les cas qui motivent la présente question, l'existence d'antécédents qui — bien que la peine soit purgée — ne manquent presque jamais d'impressionner défavorablement les employeurs éventuels. Sans doute le code de procédure pénale prévoit-il, en son article D. 324, la constitution d'un pécule destiné à mettre les détenus en mesure d'acquitter les premiers frais qu'ils auront à supporter avant de trouver du travail ; mais cette réserve — dont le montant est du reste plafonné à 500 francs — revêt dans la conjoncture actuelle un caractère assez dérisoire et ne répond que très imparfaitement à l'objet pour lequel elle a été instituée. D'autres mesures devraient donc être mises en œuvre. A cet égard, une extension de l'allocation d'aide publique accordée aux travailleurs sans emploi, en vertu de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et du décret du 25 septembre suivant, ne pourrait-elle pas être envisagée en faveur des ex-détenus qui, ayant travaillé pendant le temps de leur incarcération, se seraient à leur libération inscrits comme demandeurs d'emploi et n'auraient pu obtenir satisfaction. Il lui demande s'il compte mettre cette suggestion à l'étude en concertation avec M. le ministre du travail.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (relèvement de la taxe de raccordement : application aux seules demandes déposées après l'annonce de ce relèvement).

15937. — 4 janvier 1975. — **M. Lafay** observe que **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** a indiqué, lors de déclarations récemment faites à la tribune de l'Assemblée nationale et du Sénat, que l'augmentation de la taxe de raccordement au réseau téléphonique, dont le montant sera porté de 500 à 1 100

francs le 1er janvier 1975, aura pour contre-partie, à compter de cette même date, la suppression du préfinancement qui était demandé aux particuliers désireux d'obtenir la pose du téléphone, et qui s'apparentait, selon l'administration, à une taxe de raccordement complémentaire. Si cette assimilation ne suscitait aucune réserve, l'intervenant admettrait que l'augmentation susindiquée s'applique, sans distinction de date d'enregistrement, à toutes les demandes d'installation en instance n'ayant pas donné lieu à un préfinancement car la décision qui entrera en vigueur le 1er janvier prochain, s'analyserait alors en une simple modification de forme de la procédure de paiement de la redevance due pour la mise en place et le branchement d'une installation téléphonique. Or, il semble difficile de considérer que le préfinancement constituait un complément de la taxe de raccordement car, contrairement à cette dernière, il faisait l'objet d'un remboursement aux personnes qui y souscrivaient. Dans ces conditions, la majoration de la taxe revêt nécessairement un caractère différent selon que les demandes d'installation non encore satisfaites sont nouvelles ou anciennes. Il ne serait pas équitable d'assujettir ces dernières au paiement de la taxe portée à 1 100 francs car les demandeurs se verraient ainsi pénalisés pour des retards dont la responsabilité incombe à la seule administration qui n'a pas été à même de procéder à la pose des installations téléphoniques dans de meilleurs délais. L'échelonnement sur douze ou vingt-quatre mois selon lequel s'effectuerait le paiement de la majoration de 600 francs n'enlèverait rien à la rigueur de la mesure qui frapperait les demandes en instance depuis longtemps. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas de bonne justice de maintenir le taux de la taxe de raccordement à 500 francs pour les dossiers enregistrés par ses services, sinon avant le 1er janvier 1975, du moins avant la date à laquelle a été rendue publique l'annonce de la prochaine augmentation de la taxe de raccordement téléphonique.

QUALITE DE LA VIE

Parcs naturels régionaux (maintien de l'aide de l'Etat au-delà de la troisième année).

15928. — 4 janvier 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la grave menace qui pèse sur le développement des parcs naturels régionaux en raison de la suppression de toute subvention de fonctionnement par l'Etat au-delà de la troisième année. L'application stricte d'un tel principe aura pour premier résultat de décourager la création de nouveaux parcs, les collectivités locales hésitant à s'engager dans des opérations dont les conséquences financières peuvent être très lourdes. Pour les parcs existants, c'est le niveau même de leurs activités, voire de leur existence, qui risque d'être mis en cause. Le désengagement de l'Etat aboutit en effet à doubler puis tripler la charge financière pour les collectivités locales, à niveau d'activité et prix égaux, pour ne pas parler de l'important développement des activités qui serait souhaitable compte tenu des besoins en ce domaine. Au moment où les collectivités locales doivent faire face à des charges croissantes, notamment en raison des transferts décidés par l'Etat, sans que les ressources augmentent dans les mêmes proportions, il est clair qu'elles ne pourront, dans la plupart des cas, augmenter leur contributions à la hauteur des besoins. Le maintien d'une politique de désengagement de l'Etat ne peut, en conséquence, que traduire l'acceptation d'un freinage, voire d'une remise en cause, d'une expérience qui devrait au contraire être développée. La création et le développement de parcs naturels, à tous les niveaux, constituent en effet une tâche d'intérêt national au même titre que certaines dépenses de santé ou d'éducation, par exemple, et justifient, de ce fait, un soutien financier de l'Etat, même si leur mise en œuvre a lieu au niveau local. Il lui demande en conséquence quelles meures il entend prendre pour maintenir l'aide de l'Etat aux parcs régionaux qui en ont besoin.

Emballages (récupération de divers emballages, notamment en bois).

15966. — 4 janvier 1975. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, dans le cadre de la campagne dont son ministère a pris récemment l'initiative, en vue d'assurer la récupération de certaines matières premières et compte tenu du coût en devises que représente pour notre économie l'approvisionnement en pâte à papier, il apparaît souhaitable d'organiser la récupération et le recyclage des emballages en bois actuellement perdus ou gaspillés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de cette récupération et pour assurer également la récupération des emballages en verre, en matière plastique et en alliages divers.

SANTE

Hôpitaux (classement indiciaire du personnel de direction).

15926. — 4 janvier 1975. — **M. Seitlinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel de direction des hôpitaux publics. Ces fonctionnaires de haut niveau, recrutés et formés par une école nationale dont l'accès, après l'obtention d'une licence, est devenu très difficile, ont des responsabilités très importantes et gèrent des budgets dont le montant se chiffre à plusieurs millions de francs pour un établissement moyen, totalisant plus de 10 millions de francs par an pour l'ensemble du pays. La loi du 31 décembre 1970 leur confère des attributions propres (représentation légale de l'établissement, ordonnancement, nomination et gestion du personnel). Ils ont une responsabilité très large dans la mise en application de la politique de santé définie par le Gouvernement. Le classement indiciaire des directeurs d'hôpitaux ne reflète pas l'importance de ces fonctions. Par arrêté en date du 27 mai 1974, les secrétaires généraux de mairie ont obtenu une revalorisation indiciaire très substantielle. Une assimilation s'était instaurée entre les classements indiciaires des directeurs d'hôpitaux et des secrétaires généraux de mairie. Il semblerait donc tout à fait équitable que le personnel de direction des hôpitaux publics obtienne, dans un premier temps, et en attendant qu'il soit doté d'une rémunération prenant effectivement en compte ses fonctions particulières, le même classement indiciaire que celui accordé aux secrétaires généraux de mairie. Il lui demande si elle peut lui faire connaître son avis au sujet de cette importante question, si des dispositions allant dans le sens souhaité ont été prises et, dans l'affirmative, lui indiquer l'état d'avancement du projet.

Prestations familiales (modifications de situation familiale : maintien de leur versement dans l'attente de régularisation des dossiers).

15929. — 4 janvier 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas des personnes qui, ayant un dossier en cours de régularisation dans les services de la caisse d'allocations familiales, se plaignent d'un arrêt de paiement de leurs prestations familiales. Il apparaît que les lenteurs administratives de l'organisme en question, dans le règlement des dossiers devant tenir compte de modifications de situation, sont à l'origine de ces interruptions de paiement. Il en résulte des difficultés pécuniaires accrues pour les familles concernées, d'autant plus que les hausses successives du coût de la vie grèvent déjà considérablement les budgets familiaux. En outre, les répercussions de cette situation sont préjudiciables aux communes appelées, de ce fait, à faire face à une augmentation sensible des demandes d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, comme par le passé, les prestations soient maintenues dans l'attente de la régularisation du dossier.

Médecine scolaire (situation du district de Bruay-en-Artois).

15932. — 4 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles est assurée la protection sanitaire des élèves des établissements scolaires du district de Bruay-en-Artois. Le médecin qui contrôle ce district a en charge 12 000 enfants. Il est évident que les normes ministérielles, déjà insuffisantes, qui prévoient un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire pour un secteur de 5 000 ou 6 000 enfants ne sont pas respectés. Si la situation demeure en l'état, quels que soient le dévouement et la conscience professionnelle du praticien affecté à ce poste, il est à craindre que ne surviennent, notamment au niveau de la pratique des sports, de graves inconvénients. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette grave insuffisance.

Hôpitaux (classement indiciaire des contremaîtres et chefs d'équipe, ouvriers professionnels du personnel hospitalier).

15939. — 4 janvier 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le classement indiciaire des contremaîtres et chefs d'équipes, ouvriers professionnels du personnel hospitalier. Il lui expose la situation de M. X..., chef d'équipe, ouvrier professionnel de deuxième catégorie depuis douze ans et actuellement classé sur la liste d'aptitude de contremaître. Cette promotion, accompagnée de responsabilités plus larges, se traduirait par un classement indiciaire inférieur à celui qu'il obtiendrait en passant à l'échelon exceptionnel E S 4 de chef d'équipe. Il assure que ce

classement indiciaire plus défavorable se retrouverait jusqu'à la fin de sa carrière et lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour modifier des dispositions aussi anormales.

Hôpitaux (octroi de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport aux agents de province).

15951. — 4 janvier 1975. — **M. Dudebout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents hospitaliers de province qui ne résident pas à proximité de leur lieu de travail et qui doivent faire face à des frais de transport en augmentation constante. Il lui demande si la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leur fonction dans le première zone de la région parisienne par décret n° 67-699 du 17 août 1967, (*Journal officiel* du 20 août 1967, page 8363) ne pourrait pas être étendue à tous les agents de l'Etat en province.

Hospices (difficultés financières des personnes âgées hébergées dans des hospices).

15953. — 4 janvier 1975 — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes âgées invalides, hébergées en centres de soins ou services d'invalides dans les hospices. Les prix de journée de ces établissements atteignent des coûts insupportables pour les intéressées et leurs familles, d'autant que persite en matière d'aide sociale le principe de l'obligation alimentaire. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour régler ce problème, notamment en matière de prise en charge par la sécurité sociale du fonctionnement des centres de soins indépendants ou gérés aux hospices, et plus particulièrement des prestations médicales incorporées au prix de journée. Il lui demande également si elle peut préciser ses intentions face au principe de l'obligation alimentaire défini dans le code de la famille et de l'aide sociale.

Hôpitaux (remboursement aux hôpitaux des frais d'inhumation des assurés sociaux décédés, assures volontaires dont les cotisations étaient prises en charge par l'aide sociale).

15955. — 4 janvier 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre de la santé** l'impossibilité pour les hôpitaux de récupérer les frais d'inhumation des assurés sociaux décédés, dont les cotisations au régime de l'assurance volontaire ont été prises en charge par l'aide sociale. Sa circulaire du 31 janvier 1962 a prescrit que pour la prise en charge des frais d'inhumation des assurés sociaux, il convient de distinguer trois cas : a) si le *de cujus* ouvrait droit à l'allocation-décès, ses frais d'inhumation doivent être régiés par la famille bénéficiaire de ladite allocation ; b) si le défunt n'ouvrait pas droit à l'allocation-décès et s'il était domicilié dans la commune d'implantation de l'hôpital, il appartient à la mairie de délivrer le certificat d'indigence que l'administration hospitalière remet au concessionnaire en vue de l'inhumation gratuite ; c) si le défunt n'ouvrait pas droit à l'allocation-décès et était étranger à la commune de l'hôpital, les frais d'inhumation ne doivent être pris en charge par le service d'aide sociale que dans la mesure où le ticket modérateur a été intégralement pris en charge par l'aide médicale. Or, les hospitalisés relevant du régime de l'assurance volontaire n'ouvrent pas droit à l'allocation-décès, même s'ils sont couverts à 100 p. 100 pour le risque maladie. C'est le cas de malades assistés dont les cotisations à l'assurance volontaire sont prises en charge et payées par le département, alors que celui-ci refuse le remboursement des frais d'inhumation avancés par les hôpitaux pour leurs obsèques. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que les frais d'inhumation des malades assistés assurés sociaux ne restent pas, lors du décès, à la charge des établissements hospitaliers, alors qu'ils demeurent à la charge du département lorsque les frais d'hospitalisation des assistés non assurés volontaires sont réglés directement par celui-ci au titre de l'aide sociale.

Aide sociale (taux de cotisation d'assurance volontaire dû au titre des personnes qui totalisent plus de trois ans d'hospitalisation).

15967. — 4 janvier 1975. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la lourde charge financière que constitue, pour les collectivités locales le nouveau taux de cotisations d'assurance volontaire dû au titre des personnes qui, à la suite de séjours continus ou successifs, totalisent plus de trois ans d'hospitalisation. L'arrêté du 17 mai 1974 a, en effet, porté le montant de cette cotisation à 28 800 francs, ce qui risque de déséquilibrer gravement les budgets d'aide sociale des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux conséquences de ces nouvelles dispositions.

Handicapés (majoration accordée aux infirmes ayant besoin d'une tierce personne : maintien quel que soit le montant des revenus provenant de leur travail).

15971. — 4 janvier 1975. — **M. Donnez** rappelle à **Mme le ministre de la santé (action sociale)** que, d'après la législation en vigueur, les handicapés physiques — et notamment les aveugles — qui se livrent à un travail constituant l'exercice normal d'une profession ne peuvent bénéficier de l'allocation de compensation au taux de 90 p. 100, accordée aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, que si le montant de leurs ressources ne dépasse pas un plafond fixé depuis le 1er juillet 1974 à 20 400 francs environ par an. Lorsqu'en raison du revenu de leur travail, ce plafond est dépassé, le montant de l'allocation se trouve réduit et parfois même l'allocation est supprimée. Il serait souhaitable, afin d'encourager ces grands infirmes à travailler, que leur soit maintenu le taux d'allocation correspondant à l'aide constante d'une tierce personne, quelles que soient les ressources dont ils disposent. D'autres catégories d'invalides, et en particulier les invalides de la sécurité sociale et les aveugles de guerre, bénéficient, sans considération de ressources, de la majoration de leur pension correspondant à l'aide de la tierce personne. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être insérées dans la nouvelle législation qui est actuellement en préparation, à la suite du vote par le Parlement du projet de loi d'orientation visant à ce que les grands infirmes travailleurs puissent bénéficier de la majoration qui leur est accordée au titre de la tierce personne, sans considération du montant de leurs ressources.

Pharmaciens (présence d'une seule pharmacie de garde à Charleville-Mézières).

15979. — 4 janvier 1975. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est normal que, dans une ville comme Charleville-Mézières, qui compte 63 000 habitants mais en rassemble plus de 70 000 dans l'agglomération urbaine, il n'y ait qu'une pharmacie de garde les dimanches et jours fériés.

TRANSPORTS

Camions (pose de contrôlographes : camions-bennes utilisés par des agriculteurs).

15912. — 4 janvier 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'arrêté du 30 décembre 1972, paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1973, chapitre Ier, article 2, paragraphe F, régissant l'installation des contrôlographes ou tachygraphes sur les camions. Il lui signale que certains gros véhicules sont dispensés de la pose des contrôlographes, alors que celle-ci est obligatoire pour les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes. Ces véhicules sont, la plupart du temps, employés par des agriculteurs qui ne les utilisent qu'à temps très partiel et sur de petites distances. Il lui demande quelles sont les raisons de cette anomalie et s'il est envisagé une modification de l'arrêté considéré.

S. N. C. F. (suppression d'agents au « Poste d'entretien » d'Alès).

15935. — 4 janvier 1975. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur une nouvelle atteinte à la situation de l'emploi dans la région alésienne que constitue la décision de la S. N. C. F. de suppression d'agents au « Poste d'entretien » d'Alès. Des assurances avaient cependant été données à une délégation syndicale que le P. E. N. d'Alès serait maintenu aussi longtemps que resterait en activité le bassin minier du Gard. Alors qu'il vient d'être indiqué aux populations gardoises que la production charbonnière du bassin des Cévennes serait prolongée jusqu'en 1979-1980, la fermeture du chantier réparation de la S. N. C. F. à Alès est en contradiction avec les précédentes déclarations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision de fermeture soit annulée.

Transports urbains (modification du zonage des tarifications R. A. T. P. - S. N. C. F. en Seine-et-Marne).

15919. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la tarification actuelle R. A. T. P. - S. N. C. F. ne tient pas compte, dans le département de Seine-et-Marne, de l'évolution de l'urbanisme et de la démographie. La pression croissante des nouveaux habitants se trouve en effet liée à la réalisation des deux villes nouvelles de Melun-Sénart et de Marne-la-Vallée ainsi qu'à une densification consécutive de l'urbanisation dans la zone interstitielle qui s'étend de Roissy-en-Brie à Brie-Comte-Robert, aussi bien que dans la périphérie industrielle et résidentielle de Melun (Dammarie-les-Lys - Vosves et de Saint-Fargeau - Ponthierry). Etant donné que, par une mesure récente concernant les indemnités de résidence, l'alignement sur la commune placée dans le meilleur zonage a été accordé à toutes celles qui se situent soit dans le périmètre d'une ville nouvelle, soit dans une même agglomération urbaine multicommunale, il lui demande s'il ne paraît pas opportun d'étendre le même bénéfice aux mêmes communes lorsque sera modifié le zonage des tarifications R. A. T. P. - S. N. C. F. qui doit entrer en application en avril 1975.

TRAVAIL

Communes (affiliation du personnel aux A. S. S. E. D. I. C.)

15900. — 4 janvier 1975. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre du travail** la situation inéquitable faite aux agents contractuels des collectivités locales du fait de leur non-affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir envisager de mettre fin à cette situation en rendant obligatoire l'affiliation de ces personnels à l'A. S. S. E. D. I. C.

Industrie chimique (fuite de chlore à l'usine Solvay de Tavaux-Damparis).

15905. — 4 janvier 1975. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 8 décembre 1974 a eu lieu à l'usine Solvay sise à Tavaux-Damparis (Jura) une fuite de chlore telle que, selon les journaux locaux, « on est passé très près d'une véritable catastrophe ». Dix-huit pompiers ont été intoxiqués ; onze ont dû être hospitalisés à Dole. La population des cités ouvrières de Damparis, proches de l'usine, a été invitée « en cas d'aggravation » à se préparer à évacuer la localité. Cet accident a provoqué un vif émoi dans toute la région. Il fait apparaître que la manipulation de produits nécessaires à certaines fabrications — sinon certaines fabrications elles-mêmes — représentent un très grave danger pour les travailleurs de l'entreprise ainsi que pour la sécurité des populations des localités environnantes. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les conclusions essentielles de l'enquête qui a suivi l'accident ; 2° quelles mesures les pouvoirs publics ont exigé de la direction de l'entreprise Solvay et ont pris eux-mêmes pour ce qui les concerne afin que la sécurité des 3 200 travailleurs de l'usine et de la population des localités voisines soit entièrement assurée.

Prestations familiales (allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer versées au titre d'un seul enfant aux travailleurs non salariés).

15920. — 4 janvier 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs non salariés (artisans et commerçants notamment) au regard des prestations familiales. Il lui fait observer que, selon le régime précédemment en vigueur, les allocations familiales étaient payées jusqu'à l'âge de deux ans pour un enfant unique de salarié ou de non-salarié. Or, en vertu des nouvelles dispositions récemment entrées en vigueur, les allocations familiales sont payées, pour un enfant unique, jusqu'à l'âge de trois ans. Les parents perçoivent donc, quel que soit le montant du salaire, l'allocation de 38,80 francs au titre du « salaire unique » et 149 francs au titre de l'allocation de la mère au foyer, soit 187,80 francs par mois. Au-delà de trois ans et jusqu'à cinq ans, seule est versée l'allocation de salaire unique. Toutefois, ces dispositions plus favorables que les précédentes ne sont applicables qu'aux salariés. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les non-salariés sont exclus du bénéfice de cette mesure et quelles décisions il envisage de prendre pour faire cesser l'injustice qui frappe les non-salariés.

Imprimerie (retard dans le paiement des salaires et menaces sur l'emploi à l'imprimerie Chauffour).

15927. — 4 janvier 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que les deux cents travailleurs de l'imprimerie Chauffour à Vitry-sur-Seine sont confrontés à de très graves problèmes depuis plusieurs mois tant en ce qui concerne le paiement des salaires, les conditions de travail que les menaces sur l'emploi. En effet, depuis plus de deux mois, les ouvriers de cette imprimerie n'ont pas ou peu de travail, un secteur ayant même déjà été supprimé. Face à cette situation pouvant avoir des conséquences dramatiques sur l'emploi, la direction se refuse à donner des réponses ou informations cohérentes au comité d'entreprise. A cela s'ajoutent les difficultés rencontrées dans le paiement des salaires et, chaque fin de mois, les ouvriers sont dans l'obligation d'engager des mouvements revendicatifs afin d'obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un terme soit mis, dans les plus brefs délais, à cette situation intolérable.

Emploi (demandes d'emploi dans la région Rhône-Alpes ; activité de l'Agence nationale pour l'emploi à Lyon).

15944. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître : 1° pour chacun des départements Rhône-Alpes, quelle est la croissance des demandes d'emploi enregistrées en septembre, octobre et novembre 1974 par rapport aux mêmes mois de l'année 1973 ; 2° quelles sont les offres d'emploi enregistrées pour ces mois de septembre, octobre et novembre et quelle a été l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi au centre régional de Lyon quant aux placements effectués en septembre, octobre et novembre 1974 ; 3° quelles sont les variations significatives en pourcentage dans le cadre des demandes, offres et placements effectués pendant ces trois mois de 1974 par rapport à 1973.

Emploi (marché de l'emploi des moins de vingt-cinq ans dans la région Rhône-Alpes).

15946. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire le point de l'évolution, pour chacun des départements de la région Rhône-Alpes, du marché de l'emploi des moins de vingt-cinq ans pour les mois de septembre, octobre et novembre 1974, comparé aux mêmes mois de 1973. Pourrait-il en outre faire connaître les mesures qu'il envisage pour tenir compte de l'évolution significative de ce marché de l'emploi des jeunes.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les départements et territoires d'outre-mer).

15959. — 4 janvier 1975. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre du travail** les demandes d'implantation dans les départements d'outre-mer des sections de l'Agence nationale pour l'emploi et lui demande pour quelles raisons aucune antenne de l'Agence nationale pour l'emploi n'a été encore implantée malgré les promesses d'implantations prochaines réitérées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années.

Notaires (retraite complémentaire des clercs et employés de notaires).

15965 — 4 janvier 1975. — **M. Bernard Reymond**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 11096 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 10 juillet 1974, p. 3476), lui expose que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Le problème posé ne concerne pas des salariés qui ont été de passage dans le notariat pour une durée de quinze ans ou moins, mais des clercs et employés effectuant une longue carrière dans cette profession qui doivent normalement bénéficier d'une retraite dite complémentaire, laquelle a été rendue obligatoire par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972. Dans son article 2, cette loi prévoit que des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis de la commission mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite (à condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission) tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à l'article 1er de ladite ordonnance, à des employeurs, salariés et

anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. Dans son article 4, cette même loi du 29 décembre 1972 prescrit que des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels, notamment, la procédure susindiquée de l'article 2 n'est pas applicable. En conséquence, il lui demande quelle initiative il a prise ou a l'intention de prendre en faveur des clercs et employés de notaires qui attendent depuis bientôt deux ans que leur soit accordé le bénéfice des dispositions de la loi du 29 décembre 1972.

Assurance vieillesse (amélioration des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971).

15970. — 4 janvier 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème relatif à la sécurité sociale. Des personnes ont vu leur pension liquidée à soixante-cinq ans, en 1969, sur la base de 120 trimestres et à 40 p. 100 alors qu'elles justifiaient de 150 trimestres. La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 prévoyait une amélioration de leur pension pour ceux qui cotisaient 150 trimestres, soit 50 p. 100, malheureusement le décret d'application n° 72-78 du 28 janvier 1972 n'accorde qu'une majoration unique de 5 p. 100 à ceux qui avaient pris leur retraite antérieurement au vote de la loi ; ainsi ceux qui sont dans le cas cité ci-dessus sont spoliés de 20 p. 100, ce qui est injuste. Il lui demande s'il n'entend pas proposer la modification de la loi de 1971 pour remédier à cette injustice.

UNIVERSITES

Etudiants (tarifs des cités et restaurants universitaires).

15931. — 4 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves menaces qui pèsent sur les conditions de vie et d'étude des étudiants. En effet, les loyers en cité universitaire vont subir d'importantes hausses, ainsi que le prix du ticket de restaurant universitaire qui serait augmenté de 20 centimes. Ces hausses, en contradiction avec les promesses faites aux étudiants, remettent en cause l'aide à laquelle ils ont droit et ne résolvent en rien les difficultés des centres régionaux des œuvres universitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour bloquer les tarifs des cités et restaurants universitaires et pour assurer le maintien et le développement des C. R. O. U. S.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

D. O. M. (fonctionnaires agents auxiliaires de l'Etat en service dans les D. O. M.).

14182. — 11 octobre 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, se fondant sur la circulaire n° 64-12 16-7 F3 du 23 décembre 1964, certains ministères remboursent les frais de voyage aux seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer, venus en métropole pour y subir les épreuves orales de concours ou d'examens après avoir été déclarés admissibles aux épreuves écrites. Ce même avantage est refusé aux personnels auxiliaires. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à une telle anomalie en généralisant la mesure jusqu'ici réservée aux seuls titulaires.

Réponse. — Les administrations supportent actuellement dans certaines conditions le remboursement des frais de voyage des seuls fonctionnaires titulaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer appelés à se rendre en métropole pour y subir les épreuves orales de concours, d'examens ou de stages de sélection, après avoir été déclarés admissibles aux épreuves écrites. Il n'est pas envisagé d'étendre cet avantage à d'autres catégories de personnels. Il existe toutefois au budget du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer un crédit permettant, dans la limite de cette dotation budgétaire, le remboursement des frais de transport de cette nature en faveur des personnes originaires des départements d'outre-mer, étrangères à l'administration, parmi lesquelles sont compris les personnels auxiliaires et notamment les maîtres auxiliaires de l'éducation.

Receveurs des P. T. T. de 3e et 4e classe (application du reclassement indiciaire).

15420. — 11 décembre 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** à quelle date le texte d'application du décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 prévoyant le reclassement des receveurs de 3e et 4e classe des P. T. T. doit paraître.

Receveurs des P. T. T. de 3e et 4e classe (application du reclassement indiciaire).

15548. — 13 décembre 1974. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation faite aux receveurs de 3e et 4e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1er juillet 1973. Ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973. En raison de l'inflation constante et croissante dont notre pays supporte les conséquences, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème, qui ne manque pas d'altérer le climat social, notamment dans la poste rurale.

Réponse. — Le décret n° 73-971 du 31 octobre 1973 a seulement revisé le classement indiciaire des receveurs de 3e et de 4e classe des postes et télécommunications au titre des mesures décidées, sur un plan général, en faveur des fonctionnaires de la catégorie B. A cette occasion, l'indice terminal de l'échelle « normale » de classement de ces deux grades a bénéficié d'une augmentation nettement plus importante que celui des autres grades de la catégorie B. L'application de ce nouveau classement indiciaire ne pouvant cependant résulter, comme dans les autres cas, d'un simple arrêté d'échelonnement indiciaire. Elle nécessitait au préalable la mise au point d'une modification des dispositions statutaires qui régissent ces fonctionnaires, afin de fixer notamment les conditions de leur reclassement dans la nouvelle structure de leur grade respectif. Cette mise au point s'est révélée particulièrement délicate. Un accord a cependant été réalisé récemment entre les trois départements ministériels intéressés (postes et télécommunications, économie et finances, fonction publique) sur les modalités exactes de cette réforme. Ces trois départements font toute diligence pour hâter l'achèvement de la procédure en cours. Le ministère des postes et télécommunications en particulier a pris toutes les dispositions utiles pour mettre en application dans les moindres délais après leur publication le décret statutaire et l'arrêté d'échelonnement indiciaire en préparation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Rénovation urbaine (liste des opérations de rénovation qui ouvriront droit pour les commerçants à une aide de reconversion.

13058. — 24 août 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante, et souvent dramatique, dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants parisiens exerçant leur activité à la périphérie des îlots de rénovation. Ces derniers ne peuvent bénéficier de l'aide prévue pour ceux qui exercent leur activité dans lesdits îlots, bien qu'ils subissent un préjudice, souvent très grave, du fait de la rénovation. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu, dans son article 52, que les « commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif, et en particulier du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion... ». Le décret du 28 janvier 1974 portant application de la loi du 27 décembre 1973 prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances fixe annuellement la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide instituée par l'article 52 précité. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, la commission départementale appelée à statuer sur les demandes d'aide de reconversion ne peut commencer à fonctionner. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que l'arrêté dont il s'agit soit publié dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'établissement de la liste des opérations auxquelles sera appliqué l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est subordonné à l'ajustement qui doit être préala-

blement réalisé entre les besoins et les ressources du régime d'aide. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a pris, à la demande du Parlement, l'engagement de n'affecter le produit de la taxe d'entraide au financement des mesures résultant de l'article 52 qu'après la couverture intégrale des besoins de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Il était donc nécessaire de faire l'inventaire des besoins et de s'assurer de la ressource disponible. Une enquête exhaustive sur les opérations d'équipement collectif a été demandée aux préfets et a permis de déterminer la première liste des opérations à retenir à partir des résultats de ces travaux. Par ailleurs une étude prévisionnelle de l'évolution des dépenses d'aide spéciale compensatrice et d'aide sur fonds sociaux (compte tenu des conséquences de l'élévation des chiffres-limites du fonds national de solidarité ainsi que des assouplissements prononcés par les articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation) a été effectuée. L'arrêté prévu par le décret du 28 janvier 1974, pris en application de l'article 52 de la loi d'orientation et fixant la liste de ces opérations pourra être ainsi prochainement publié. Il est précisé que l'aide instituée par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas réservée aux commerçants exerçant leur activité à l'intérieur d'un périmètre de rénovation : elle peut bénéficier à tous ceux qui, subissant un préjudice irrémédiable, ne perçoivent néanmoins pas une indemnisation directe.

CULTURE

Musique (crédits d'encouragement à la musique en 1974 pour la région Poitou-Charentes).

14732. — 7 novembre 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quel a été, en 1974, le montant global des crédits dont a bénéficié au titre de l'encouragement à la musique la région Poitou-Charentes, que ceux-ci proviennent du F. I. C. ou du budget des affaires culturelles. Il lui demande également de lui préciser le détail de la répartition de ces crédits pour chacun des quatre départements de la région en indiquant respectivement leur importance et leur affectation.

Réponse. — La région Poitou-Charentes a reçu en 1974 une somme de 3 440 160 francs au titre de l'aide aux activités musicales. Ce montant se répartit comme suit : 3 388 395 francs pour la Charente-Maritime, 6 075 francs pour la Charente, 42 010 francs pour la Vienne et 3 680 francs pour les Deux-Sèvres. En Charente-Maritime, les festivals de Royan et de La Rochelle ont reçu respectivement, au titre du fonctionnement : 430 000 francs et 642 000 francs ; au titre de l'équipement : 1 250 000 francs et 197 400 francs. Le festival de Royan est subventionné en fonctionnement par la direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse : 200 000 francs, la caisse nationale des monuments historiques : 30 000 francs et le fonds d'intervention culturelle : 200 000 francs et pour l'équipement : direction de la musique : 300 000 francs ; direction du théâtre, des maisons de la culture et des lettres : 600 000 francs, du F. I. C. : 350 000 francs. Le festival de La Rochelle reçoit, en fonctionnement, de la direction de la musique : 232 000 francs, de la direction du théâtre : 60 000 francs, de la caisse des monuments historiques : 120 000 francs, du F. I. C. : 230 000 francs ; en équipement : caisse nationale des monuments historiques : 100 000 francs, F. I. C. : 97 400 francs. Le festival de Saintes a reçu en fonctionnement seulement, 187 500 francs répartis en 50 000 francs de la direction de la musique, 30 000 francs de la caisse nationale des monuments historiques et 107 500 francs du F. I. C. De plus, le F. I. C. a attribué 61 750 francs pour des actions de décentralisation dans le cadre des festivals. La compagnie chorégraphique Théâtre du Silence, implantée à La Rochelle, a reçu 200 000 francs de la direction de la musique et 100 000 francs du F. I. C. L'association départementale de coordination des activités musicales de Charente-Maritime reçoit une aide de 60 000 francs de la direction de la musique et 252 245 francs du F. I. C Enfin la société philharmonique de La Rochelle et la société des concerts de Royan ont reçu respectivement 6 500 francs et 1 000 francs de la direction de la musique. En Charente, le F. I. C. a apporté 1 575 francs pour un concert décentralisé à Cognac tandis que l'association des amis de l'orgue d'Angoulême recevrait 4 500 francs de la direction de la musique. Dans la Vienne, les aides de la direction de la musique se répartissent comme suit : école nationale de musique de Poitiers : 32 000 francs, bourse d'étude à une élève de cet établissement : 3 010 francs, association des amis du conservatoire : 3 500 francs, Collegium Antiquae : 2 000 francs, orchestre de chambre de Poitiers : 1 500 francs. Dans les Deux-Sèvres, le F. I. C. a donné 3 680 francs pour des concerts décentralisés dans le cadre des festivals de Royan et de La Rochelle.

Sites (protection). — propriétaires d'immeubles situés dans des secteurs protégés (à 500 mètres au plus d'un monument classé).

14867. — 14 novembre 1974. — **M. Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** la réponse faite à sa question n° 13463 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 octobre 1974). La question précitée rappelait les difficultés particulières auxquelles se heurtent les candidats à la construction désireux de faire édifier leur habitation dans un secteur sauvegardé. La réponse indiquait que depuis l'année 1972, la direction de l'architecture disposait d'un crédit de subventions destiné à aider les propriétaires publics ou privés, à assumer les charges supplémentaires qui leur sont imposées lorsqu'il s'agit d'immeubles situés dans les secteurs sauvegardés. Il lui demande si la subvention à laquelle fait allusion cette réponse permet également d'aider les propriétaires d'immeubles situés dans des secteurs protégés parce que se trouvant à une distance maximum de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si les subventions accordées à l'occasion de travaux dans les secteurs urbains sauvegardés peuvent être également octroyées pour des opérations effectuées dans le périmètre de protection d'immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le secrétaire d'Etat à la culture dispose d'un chapitre budgétaire particulier destiné précisément à subventionner des travaux d'investissement ou d'entretien effectués dans les sites ou les abords de monuments protégés. C'est donc à ce titre qu'une aide peut être accordée aux propriétaires d'immeubles implantés à moins de 500 mètres de monuments historiques. Il est à noter que ces crédits sont en grande partie régionalisés et qu'une enveloppe globale est mise chaque année à la disposition de chaque préfet de région et de chaque conservateur régional des bâtiments de France, qui en assurent la répartition. On doit ajouter que le budget relativement modeste du département ne permet pas d'octroyer toutes les aides sollicitées ni de répondre à tous les besoins ressentis. En toute hypothèse, seules sont prises en considération les demandes de subventions qui correspondent à des suppléments de dépenses justifiés par les prescriptions imposées par les services des bâtiments de France.

DEFENSE

Manipulateurs radiographes des armées (différences de traitement indiciaire selon l'arme d'appartenance).

11378. — 12 juin 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les différences de traitement, au regard des échelles 3 et 4 concernant les manipulateurs radiographes des armées. Ainsi un officier marinier, titulaire du certificat de manipulateur radiographe délivré à l'hôpital Saint-Anne en mars 1966, diplôme obtenu avant 1967 et donnant droit par équivalence au diplôme d'Etat de manipulateur radiographe (diplôme délivré par la direction de l'action sanitaire et sociale de Rennes), conserve l'échelle de solde n° 3, alors que les sous-officiers des autres armes ayant obtenu leur diplôme d'Etat en suivant les cours de l'hôpital du Val-de-Grâce bénéficient automatiquemnt de l'échelle de solde n° 4. Il y a là une anomalie curieuse, s'agissant d'un même diplôme, et il est demandé de faire connaître les mesures qui doivent être prises pour mettre fin à de telles inégalités.

Réponse. — Les cours de manipulateurs en électroradiologie des armées dispensés, d'une part à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris, et d'autre part à l'hôpital des armées Sainte-Anne à Toulon sont très différents. Le cours de l'hôpital du Val-de-Grâce est réservé aux sous-officiers ou officiers mariniers infirmiers, admis sur titre (baccalauréat) ou sur concours. Les élèves suivent pendant deux ans une formation théorique et pratique très poussée et subissent un examen de contrôle devant un jury comprenant des praticiens civils et militaires. En raison de la durée et de la difficulté de cette formation, les candidats reçoivent le brevet supérieur par équivalence, ce qui leur donne accès à l'échelle de solde n° 4 des sous-officiers. Par contre, le cours de l'hôpital des armées Sainte-Anne à Toulon, conduisant à l'obtention du certificat militaire de manipulateur radiographe de la marine se situe à un niveau moins élevé et ne comporte qu'une période d'instruction de six mois. Les personnels infirmiers du corps des équipages de la flotte ayant acquis ce dernier titre pourront bénéficier de l'échelle de solde n° 4, soit après avoir obtenu le brevet supérieur d'infirmier délivré par l'hôpital des armées Sainte-Anne après un nouveau stage de six mois, soit après avoir suivi avec succès le cours du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie du Val-de-Grâce. Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec la nouvelle règlementation permettant l'octroi du diplôme d'Etat par équivalence à toute personne possédant un certificat « marine » délivré par le service de santé avant 1967 et pouvant justifier d'une longue expérience pratique. Cette dernière

mesure est distinée à doter certains personnels d'un titre leur garantissant une reconversion plus facile dans le secteur civil. Elle ne signifie cependant pas que les intéressés répondent aux critères exigés pour l'obtention de l'échelle n° 4 qui reste liée à la possession du brevet supérieur et est accordée dans la limite des postes ouverts au budget.

Service national (conditions du décès d'un appelé et méthodes d'entraînement des recrues).

12919. — 10 août 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les circonstances tragiques de la mort le 9 mai dernier d'un jeune soldat du contingent, Brault (Michel). En effet ce jeune homme participait à un stage commando. Or, le 9 mai, lui et ses camarades ont participé à une série d'exercices particulièrement dangereux. La méthode était la suivante : un jeune homme sur un chemin étroit, tout seul, ses camarades restant sur les bas-côtés. Face à lui, un char, un blindé arrive à vive allure. Au moment où celui-ci avance et lorsque le canon est prêt à le toucher, il lui faut prestement glisser en dessous dans un plancher aménagé pour recevoir un corps. Si la panique vous prend et que vous plongiez un peu trop tôt, vous recommencez une fois, deux fois, dix fois. Brault (Michel) n'a pas eu la force de recommencer. Le char lui est passé sur le corps et il est mort. Il lui demande : 1° s'il est exact que quarante soldats, dont vingt en stage commando, sont morts cette année ; 2° s'il n'estime pas que le moment est venu de revoir les méthodes d'instruction ou pour le moins de procéder d'une façon plus progressive en ce qui concerne les recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes actuelles d'entraînement.

Réponse. — Ce n'est pas sans émotion que le ministre de la défense a appris le tragique décès auquel se réfère l'honorable parlementaire ; il a prescrit aussitôt une enquête et a donné des instructions en vue d'éviter le retour de tels accidents. Pour les jeunes militaires du contingent, qui se livrent, au sein des armées, à des activités physiques intenses, le nombre des accidents graves est heureusement très faible. Le taux de décès enregistrés à la suite d'accidents survenus en service, quelle qu'en soit la nature, s'est établi en 1973 à 0,021 p. 100 alors que celui des décès accidentels d'appelés survenus en dehors du service est quatre fois plus élevé (0,084 p. 100) et celui des décès accidentels survenus à de jeunes civils masculins du même âge est six fois plus élevé (0,12 p. 100 environ). La sécurité des hommes présents sous les drapeaux est un souci permanent du ministre de la défense. Le commandement, pour sa part, y veille avec un soin constant, prenant toutes précautions et édictant toutes règles de sécurité de nature à permettre sans risque excessif l'accomplissement de l'entraînement progressif aux exercices sportifs de toute nature et aux exercices de combat.

Anciens combattants (rétablissement dans leurs droits des anciens combattants de 1939-1945 qui servaient en France dans des formations polonaises).

13508. — 14 septembre 1974. — **M. Palewski** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision ministérielle du 26 janvier 1970 non publiée au *Journal officiel* qui prive les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui servaient dans les formations polonaises, dans le cadre des armées françaises, sur le sol de France et sous le commandement français, des droits qui leur avaient été reconnus à la suite de la guerre de 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 jusqu'à la date de la décision ministérielle en cause. Il attire son attention sur le fait que cette discrimination a été douloureusement ressentie par les intéressés et qu'elle constitue une rupture dans la tradition constante qui reconnaît à tous les combattants au service de la France quels qu'ils soient des droits égaux dans la vie comme dans le combat et devant la mort. Il lui fait remarquer que le principe d'égalité avait été formellement proclamé par l'article 10 de l'accord franco-polonais du 4 janvier 1940 et qu'il a été constamment appliqué jusqu'à la décision ministérielle du 26 janvier 1970. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour annuler une décision inexplicable et injuste en droit comme en fait.

Réponse. — Des dispositions de l'accord militaire franco-polonais du 4 janvier 1940, il ressort que l'armée polonaise reconstituée sur le territoire français était soumise aux autorités suprêmes polonaises. Jusqu'à la cessation des hostilités, elle a été placée, en tant qu'armée d'Etat allié, sous les ordres du général commandant en chef de l'armée française. Recrutés parmi les ressortissants polonais, les militaires de l'armée polonaise, ainsi que leurs femmes, enfants mineurs, ascendants et autres ayants-droit, jouissaient des mêmes droits que ceux reconnus par la législation française aux militaires français et à leurs femmes, enfants mineurs, ascendants et autres ayants droits (art. 10 de l'accord). Cette disposition vise notamment les garanties offertes en cas de décès ou d'invalidité. La convention du 11 février 1947, entre la République française et la Pologne (décret n° 47-2401 du 18 décembre 1947, *J. O.* du 31 décembre 1947), concernant le payement des pensions de décès et d'invalidité aux victimes de la guerre 1939-1945, a accordé ce bénéfice aux ressortissants polonais ayant servi dans l'armée nationale polonaise placée sous les ordres du commandat en chef français. En revanche, aucun texte légal ou réglementaire ne permet la prise en compte par l'administration militaire française, comme services ouvrant droit à pension et au bénéfice de campagne, des services accomplis par des étrangers dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945. Ces services peuvent seulement ouvrir droit, en faveur de ceux qui ont été naturalisés Français par la suite, à des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement de certains fonctionnaires civils dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 (*J. O.* du 20 juillet 1952, page 7293) modifié par l'article 3 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 (*J. O.* du 8 août 1957). Dans sa dépêche du 26 janvier 1970, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale confirme la situation des militaires polonais ayant accompli des services dans l'armée polonaise reconstituée en France. Elle n'a eu ni pour but ni pour effet de dénier aux intéressés le bénéfice des droits évoqués à l'article 10 de l'accord du 4 janvier 1940, droits dont l'exercice reste normalement subordonné à la simple attestation des services accomplis.

Armes nucléaires (fusées Pluton : modalités du contrôle du chef de l'Etat sur leur mise en œuvre).

13631. — 21 septembre 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la défense** les préoccupations que suscitent les conditions de mise en œuvre des fusées Pluton à ogives nucléaires. Il lui demande, compte tenu de ce que le dispositif de sécurité ne peut être déverrouillé, selon l'autorité militaire, que par le chef de l'Etat « au moment du tir », de lui préciser avec la plus grande exactitude les points suivants : 1° à quel moment du processus de préparation du tir intervient l'ordre présidentiel ; 2° quelles dispositions permettent d'affirmer qu'à aucun moment le chef de l'Etat ne court le risque d'être dessaisi de l'initiative de l'ordre de tir ; 3° plus généralement, dans quelles conditions sont censés intervenir les ordres de tir des armes nucléaires transportées par d'autres moyens tels que les avions Mirage III et Jaguar.

Réponse. — La décision de tirer un missile opérationnel Pluton incombe au chef de l'Etat, chef des armées. Des dispositifs de sécurité inviolables, montés sur chaque arme, en interdisent le fonctionnement tant que le Président de la République n'a pas transmis, outre l'ordre de tir, des éléments codés qu'il détient et qui doivent être introduits dans ces dispositifs. Ces éléments peuvent être introduits à n'importe quel moment pendant la phase de préparation du tir. Ce système, conçu pour laisser aux armées une souplesse de manœuvre suffisante, s'applique au système d'arme Pluton et aux armes nucléaires équipant les avions Mirage III et Jaguar, comme d'ailleurs à tous les systèmes d'armes nucléaires en service dans les armées françaises.

Marine nationale (conséquences de prise de position politique du major général de la marine).

14678. — 5 novembre 1974. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles le vice-amiral d'escadre, major général de la marine, vient de se voir retirer ses fonctions après avoir exprimé publiquement dans une série d'articles des opinions non conformes à la doctrine militaire officielle. Il lui demande de lui préciser si l'article 7 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires instaure, à ses yeux, une censure de fait sur tous les sujets militaires.

Réponse. — 1° Le poste de major général de la marine est un emploi supérieur à la discrétion du Gouvernement. 2° Le ministre de la défense, qui a eu l'occasion d'aborder cette question lors des débats budgétaires (cf. *J. O.* Débats parlementaires du 13 novembre 1974, page 6198) rappelle qu'il n'est nullement dans ses intentions d'appliquer d'une manière restrictive les dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972.

Gendarmerie (maintien à Bellac de l'escadron de gendarmerie implanté depuis 1928).

14870. — 14 novembre 1974. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de la défense** que l'escadron de gendarmerie implanté depuis 1928, à Bellac (Haute-Vienne), doit prochainement être transféré à Guéret.

Sans doute a-t-on invoqué la vétusté des locaux ne permettant plus de fournir un habitat décent pour justifier ce départ dont il est question depuis plusieurs années. Cependant, le 14 octobre 1971 et le 19 mai 1972, à Bellac, le conseil municipal d'alors avait adopté une délibération exprimant le désir, dans le cadre de la réorganisation de la gendarmerie mobile, du maintien ou de la réinstallation d'une activité militaire à Bellac et proposant une participation de la commune à la remise en état des locaux. Pour Bellac, moins de 6 000 habitants, où la crise économique a déjà provoqué de nombreux licenciements dans l'industrie locale, ce sera, à la fin de cette année ou au début de 1975, le départ brutal de 400 personnes représentant 7 p. 100 de la population avec toutes ses conséquences. C'est la survie de la ville qui est en jeu. Il lui rappelle la déclaration de politique générale du 5 juin 1974 et l'engagement pris par M. le Premier ministre de mettre un terme « au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages » et la circulaire n° 74-384 du 17 juillet dernier adressée à MM. les préfets par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, faisant connaître que des directives très fermes ont été données à tous les ministres — y compris sans doute celui des armées — auxquels il a été demandé, d'une part, de suspendre les opérations de fermeture des services publics envisagées, d'autre part, de revoir ces opérations en fonction des préoccupations présentes, c'est-à-dire des préoccupations qui ont motivé la circulaire elle-même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne Bellac afin que les principes, les engagements et les directives ci-dessus énoncés entrent dans les faits.

Réponse. — L'escadron de gendarmerie mobile implanté à Bellac depuis 1928 est installé dans la caserne des Vieux Blats construite en 1894. Cet ensemble immobilier ne répond pas aux besoins actuels d'une unité de gendarmerie mobile et a atteint un tel degré de vétusté et d'inconfort qu'il ne peut être envisagé d'y faire vivre plus longtemps des militaires et leurs familles. Par ailleurs, dans le cadre d'une restructuration fonctionnelle de la gendarmerie mobile, il est apparu nécessaire de procéder progressivement à une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire des unités existantes, afin de parvenir à terme à une organisation mieux adaptée aux nécessités du maintien de l'ordre public et aux impératifs de défense militaire. Pour les raisons exposées ci-dessus, il a été décidé, en 1969, de transférer dans une autre ville l'escadron de gendarmerie mobile implanté à Bellac. A cet effet, la construction d'une caserne neuve a été entreprise à Guéret. Ce transfert est conforme à l'avis émis en son temps par la commission de développement économique régional.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (aide au logement : montant et dote de versement des sommes à la Réunion).

9817. — 23 mars 1974. — **M. Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que l'incertitude qui a marqué au cours des dernières années le versement de l'aide au logement a provoqué à la Réunion de très graves conséquences tant économiques que sociales. Il serait capital de connaître, après le versement opéré récemment au titre de l'année 1973, le montant et la date du versement des sommes correspondant à l'exercice 1974. Il lui demande en conséquence, s'il est en mesure de donner les éclaircissements nécessaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire a été informé par lettre du 17 mai 1974 des conditions dans lesquelles se présentait, pour 1974, ce problème. Si une décision d'attribution n'a pu être obtenue pour l'exercice en cours, les récentes réunions interministérielles ont abouti à définir une position de principe qui permettra aux départements d'outre-mer d'obtenir chaque année (en 1975, 1976, 1977) la reconduction de 20 millions de francs qui permettra la poursuite du programme de l'aide au logement et des parcelles viabilisées dans les conditions souhaitables de programmes pluriannuels.

ECONOMIE ET FINANCES

Carburants (prix de vente du fuel oil domestique : suppression de la majoration de « mise en place » et égalisation des prix dans toutes les zones).

9027. — 2 mars 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparité, particulièrement choquante, en ce qui concerne le prix de vente du fuel oil domestique. Dans certaines zones en effet, ces prix varient de 0,541 franc le litre pour une livraison de 2 000 à 5 000 litres, à 0,688 franc le litre pour une livraison inférieure à 50 litres ; d'autre part, il est appliqué, pour les livraisons comprises entre 250 et 999 litres, une majoration de 5,88 francs pour « mise en place ». Il va de soi que ces mesures tendent à pénaliser de manière scandaleuse les vieillards démunis et les travailleurs aux modestes revenus, qui ne peuvent s'approvisionner qu'au fur et à mesure de leurs besoins, tandis qu'elles favorisent les utilisateurs bénéficiant déjà d'une situation aisée. Il lui demande donc s'il ne croit pas devoir 1° supprimer la majoration de 5,88 francs pour « mise en place » ; 2° prendre des dispositions permettant aux utilisateurs, quelle que soit leur classe sociale, de s'approvisionner d'une manière équitable.

Réponse. — La structure des barèmes de prix du fuel oil domestique est établie en tenant compte des facteurs économiques : les frais de livraison encourus par le vendeur sont proportionnellement beaucoup plus importants sur un petit volume livré que sur un volume important. Les difficultés financières que cela peut entraîner pour certains consommateurs ne peuvent être examinées que dans le cadre d'une politique sociale dont la charge repose sur l'ensemble de la collectivité et non sur le distributeur.

Commerce de détail (chaussure : amendes pour non observation des marges bénéficiaires).

10216. — 3 avril 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que l'arrêté n° 7355 P du 2 novembre 1973 taxant les marges de détail des articles chaussants était particulièrement rigoureux, ce qui a amené un certain nombre de détaillants en chaussures à subir des amendes importantes à la suite de contrôles effectués par le service des prix. Un nouvel arrêté n° 7360 P du 12 décembre 1973 a tenu compte de cette exceptionnelle rigueur et a prévu de nouveaux modes de calcul des marges applicables à la profession. Les détaillants pratiquant des marges habituelles situées dans la fourchette de 2 à 2,13 (retenues par les détaillants groupés et succursalistes) ont bénéficié de l'annulation des procès-verbaux. Les autres dont les marges constatées lors du premier contrôle s'élevaient au-dessus des marges de références ont vu leurs procès-verbaux confirmés alors que dès la parution du second arrêté ils ont accepté de revenir dans la légalité. Au mois de février, après les négociations entre les professionnels et les pouvoirs publics, le régime conventionnel précédent a été rétabli, mais jusqu'à présent la suppression des amendes a été refusée. Les démarches entreprises auprès du service départemental des prix de la Charente-Maritime n'ont pu aboutir. Dans certains départements, aucun contrôle n'avait été effectué avant l'intervention de l'arrêté du mois de décembre 1973. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager une mesure d'apaisement tendant à l'annulation des amendes infligées dans ces conditions.

Réponse. — Les mesures d'apaisement demandées par l'honorable parlementaire ont pu intervenir dans le cadre de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. En effet, si ce texte a exclu de l'amnistie, dans son article 23-1°, les délits en matière économique prévus par les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, ainsi que ceux soumis à la procédure instituée par cette dernière, c'est à l'exception toutefois des délits commis antérieurement au 27 mai 1974 à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes commerciaux (art. 2-3°). Sont donc amnistiées de plein droit, comme l'a précisé M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au cours des débats parlementaires, les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 73-55/P du 2 novembre 1973 relatif à la marge de détail dans le commerce de la chaussure. Par contre, la situation de conflit ayant cessé dès l'intervention de l'arrêté n° 73-60/P du 12 décembre 1973, qui prévoyait des mesures moins contraignantes, le bénéfice de l'amnistie ne saurait, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente, seule appelée à trancher les contestations (art. 8, dernier alinéa de la loi), être étendu aux agissements qui ont été commis après son entrée en vigueur. Cependant, pour tenir compte des circonstances et dans l'esprit de pardon de la loi, mais sans lien juridique avec elle, une mesure de clémence exceptionnelle a été décidée à l'égard des infractions à l'arrêté n° 73-60/P du 12 décembre 1973. Elle consiste en une réduction du montant des transactions lorsque les infractions sont peu importantes, étant entendu que pour celles qui revêtent un caractère vraiment mineur, le règlement a été transformé en une transaction sans paiement.

Caisses d'épargne (possibilité de faire virer sur des comptes les pensions de vieillesse assorties de l'allocation du fonds national de solidarité).

13278. — 31 août 1974. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions peuvent être virées sur les comptes de caisse d'épargne mais que les pensions

de vieillesse assorties de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité ne peuvent l'être. Il lui demande si cette restriction ne peut être rapportée.

Réponse. — En application de l'article 42 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, l'allocation spéciale de vieillesse doit être payée à domicile. Le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les modalités de ladite loi précise que le paiement de cette allocation est effectué par mandat-poste. L'ensemble de ces dispositions s'oppose donc à ce que l'allocation spéciale de vieillesse soit versée par virement au compte d'épargne du bénéficiaire. Le mode de paiement voulu par le législateur paraît bien adapté à la situation des personnes âgées qui peuvent éprouver des difficultés à se déplacer ; il n'a d'ailleurs pas fait l'objet de réclamation de la part des allocataires. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que la liquidation de l'allocation spéciale de vieillesse, l'établissement et l'expédition des mandats à chaque échéance sont assurés au moyen d'un ensemble électronique. Toute modification qui devrait être apportée au programme actuellement utilisé et à la chaîne de traitement des opérations entraînerait inévitablement un accroissement considérable des frais de gestion du fonds spécial. Il semble donc peu opportun d'envisager une modification de la législation en vigueur sur ce point.

Impôt sur le revenu (indication du solde net restant à verser par les contribuables sur les avertissements).

13529. — 21 septembre 1974. — **M. Lefay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les avertissements par lesquels les directions des services fiscaux informent les contribuables du montant de l'impôt dont ils sont redevables au titre de leurs revenus signalent que les acomptes déjà versés sont à déduire de la somme indiquée comme devant être payée. Ce système exige des contribuables la tenue d'une comptabilité qui, pour être assurément bien modeste, n'en crée pas moins à certaines personnes — et notamment à celles qui sont âgées — des difficultés non négligeables. En effet, les acomptes dont font état les avertissements sont réglés, conformément à l'article 1664 du code général des impôts, au plus tard les 15 février et 15 mai de chaque année. C'est dire qu'il s'écoule entre leur versement et celui du solde de l'impôt un délai de plusieurs mois qui n'est pas fait pour faciliter la recherche ou la remémoration des chiffres non plus que le calcul demandé par les avertissements. Il semble que la charge qui incombe de la sorte aux contribuables pourrait, par la poursuite des efforts de simplification qui se sont déjà exercés à l'égard des formalités fiscales, être supprimée, les moyens mécanographiques et informatiques des services fiscaux devant permettre de faire figurer sur les avertissements les montants des acomptes provisionnels déjà réglés, d'opérer la déduction nécessaires et de notifier aux contribuables le montant de la somme dont ils restent effectivement débiteurs envers le Trésor du chef de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si le processus en vigueur est susceptible de faire prochainement l'objet d'une modification dans le sens de la suggestion qui vient d'être formulée.

Réponse. — L'indication sur les avertissements adressés aux redevables de la somme globale à payer résulte d'une obligation légale ; le code général des impôts, en son article 1661, stipule en effet à cet égard : « un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement. » Il a paru prudent, et conforme à l'intérêt du contribuable, de lui signaler en outre qu'il n'est plus redevable que du solde de l'impôt total, déduction faite des acomptes qu'il a éventuellement versés. Il pourrait effectivement être utile pour certains contribuables de rappeler sur l'avertissement le montant exact des acomptes payés pour déterminer par soustraction la somme restant due. Cette opération se heurte cependant à des obstacles importants : pour avoir quelque valeur, le décompte souhaité devrait prendre en considération les paiements effectifs au titre des deux acomptes provisionnels. Or, le second acompte est payable le 15 mai et un certain délai est nécessaire pour la comptabilisation des versements. Lorsque celle-ci est terminée, environ les trois quarts des avertissements sur lesquels est porté le montant de l'impôt ont déjà été confectionnés, l'administration s'efforçant depuis plusieurs années de rapprocher le plus possible la date d'établissement et de paiement de l'impôt de la période de réalisation des revenus taxés. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Il reste que les contribuables qui ne sont pas en mesure de calculer le montant du solde restant à payer au titre de l'impôt sur le revenu peuvent, lorsqu'ils sont en possession de leur avertissement, obtenir, sans formalité particulière, tous renseignements utiles auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement. Il convient enfin de signaler que ce problème ne se pose pas aux personnes optant pour le paiement mensuel de l'impôt, cette option étant offerte l'an prochain dans soixante-quinze départements et devant être progressivement étendue à l'ensemble du territoire. Dans ce système, chaque redevable est informé, après l'envoi de l'avertissement indiquant le montant total de l'impôt, de la somme restant due, compte tenu des mensualités déjà réglées, ainsi que des dates auxquelles ce solde sera automatiquement prélevé.

Entreprises (étendue des compétences des comités départementaux chargés de la répartition du crédit bancaire).

13550. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attributions du comité qu'il a institué dans chaque département et qui est chargé, sous la présidence du trésorier-payeur général, d'examiner la situation des petites et moyennes entreprises qui seraient confrontées à de graves difficultés de trésorerie en raison de l'application du dispositif gouvernemental de lutte contre l'inflation. Il lui demande si des instructions particulières ont été données à ces comités en ce qui concerne les petites entreprises qui emploient moins de dix salariés et qui sont les plus frappées par les mesures de lutte contre l'inflation. Il souhaiterait, en particulier, savoir si ces comités peuvent : 1° accorder des délais pour le versement de la contribution minimale de 3 000 francs qui doit être versée en application de la loi de finances rectificative pour 1974 par les entreprises ne déclarant pas de bénéfices ; 2° accorder une remise éventuelle d'une partie de cette contribution minimale ; 3° intervenir auprès des organismes bancaires afin de faciliter l'attribution de crédit à des petites entreprises en difficulté.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les comités institués par le Gouvernement au mois de juillet dernier sont chargés d'examiner l'ampleur et les causes des difficultés rencontrées par les entreprises à la suite de mesures prises dans le domaine de la politique monétaire. Ces organismes ayant pleine compétence pour apprécier dans quelle mesure les entreprises sont ou non affectées par le dispositif mis en place pour lutter contre l'inflation, il n'a pas paru opportun de donner des instructions particulières visant telle ou telle catégorie d'établissements. Toutefois, les comités départementaux ont reçu instruction de traiter avec un soin tout particulier les dossiers déposés par les entreprises petites et moyennes. Lorsqu'il apparaît que ces difficultés affectent des entreprises fondamentalement saines et sont essentiellement liées à la réglementation actuelle de l'évolution des encours de crédit, les comités départementaux peuvent recommander la mise en œuvre de mesures susceptibles de conduire à une solution aux problèmes posés. Ainsi, il est précisé que ces comités sont habilités à proposer un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales, en liaison avec les organismes chargés du recouvrement. A ce titre, ils peuvent suggérer aux comptables du Trésor d'accorder des délais pour le versement de la contribution minimale de 3 000 francs mise à la charge des entreprises ne déclarant pas de bénéfices par la loi de finances rectificative pour 1974. En revanche, il ne leur appartient pas de prononcer la remise de tout ou partie de cette imposition. Une telle décision ne peut, en effet, être prise que dans le cadre de la juridiction gracieuse, qui est de la compétence exclusive des services de l'assiette. Les comités départementaux ont, enfin, la faculté d'intervenir auprès des banquiers des entreprises pour étudier, avec ces établissements, les conditions dans lesquelles les difficultés temporaires qu'elles rencontrent peuvent être résolues.

Fiscalité immobilière (vente d'une parcelle de terrain en 1971 sans formalité particulière, suivie en 1973 d'opérations de lotissement sur le reste du terrain).

14219. — 16 octobre 1974. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a cédé en 1971 une parcelle de terrain incluse dans un patrimoine privé acquis en 1954 moyennant le paiement d'une rente viagère. La vente de cette parcelle n'a donné lieu à aucune formalité particulière, ni lotissement et constitue une opération accidentelle. L'intéressé s'étant vu réclamer en 1974 un rappel au titre de la plus-value réalisée lors de cette vente a fait valoir auprès de l'administration fiscale les conditions dans lesquelles la cession en cause avait eu lieu et le caractère non spéculatif qui s'y attachait. Il demandait que l'imposition de cette plus-value soit faite au regard des dispositions de l'article 150 ter-III du code général des impôts et non au titre de l'article 35 du même code. Des opérations de lotissement ayant été faites en 1973, concernant l'autre partie du même terrain, l'administration des impôts n'a pas accepté cette réclamation. Elle estime que la parcelle vendue en premier lieu en 1971 fait partie du lotissement et que, de ce fait, en l'état actuel de la réglementation, le propriétaire qui, après avoir vendu une parcelle de sa

propriété, vend, soit une partie, soit la totalité du terrain qu'il s'était réservé, réalise un lotissement dans lequel la première partie vendue se trouve incluse. Elle conclut que la plus-value réalisée en 1971 est en conséquence imposable au titre de l'article 35 du code général des impôts. Il lui demande si cette interprétation est exacte et si la première opération de vente effectuée sans qu'elle ait donné lieu à une quelconque formalité de lotissement ne doit pas être au contraire considérée, du point de vue fiscal, comme relevant des prescriptions de l'article 150 *ter*-III du code général des impôts.

Réponse. — Dès lors que le propriétaire d'un terrain a demandé et obtenu une autorisation régulière de lotir et que la première parcelle cédée est comprise dans le lotissement autorisé, l'opération réalisée doit en principe être réputée entrer — pour sa totalité — dans les prévisions de l'article 35-I-3° du code général des impôts relatives au régime fiscal des lotisseurs. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la plus-value réalisée en 1971 est susceptible d'être imposée comme profit de lotissement si l'autorisation délivrée en 1973 inclut la première fraction de la propriété dans le périmètre loti. En revanche, si tel n'était pas le cas, la plus-value réalisée en 1971 ne serait imposable, le cas échéant, qu'en application des dispositions de l'article 150 *ter* du même code relatives aux plus-values de cession de terrains à bâtir.

Impôt sur le revenu (relèvement de la prime de transport non soumise à l'impôt).

14254. — 16 octobre 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par instruction administrative en date du 24 juillet 1974, il résulte que toute somme versée comme prime de transport supérieure à 23 francs est obligatoirement imposable pour la tranche dépassant ces 23 francs. Les travailleurs ne contestent pas cette décision, bien que cela entraîne une perte de pouvoir d'achat pour nombre d'entre eux. Par contre, ils s'élèvent contre le montant du plafond non imposable de la prime de transport indexée sur celle de la région parisienne ; et cela, depuis le 1er janvier 1970 (décret n° 70-89 du 30 janvier 1970). Il demande s'il n'est pas dans ses intentions de réévaluer la prime de transport, tenant compte des augmentations de l'essence depuis quatre ans et du coût d'entretien des voitures ; ces dernières restant pour l'immense majorité des travailleurs le seul moyen de transport utilisable, tant du fait de la distance entre le domicile et le lieu de travail, que des impératifs résultant des horaires de travail en équipe.

Réponse. — La prime de transport a pour objet de compenser les charges particulières que supportent les salariés de la région parisienne au titre des transports domicile—travail, généralement plus longs et plus coûteux que dans les autres régions. Son montant a été rajusté de telle sorte qu'il couvre le prix de la carte de transport hebdomadaire du métropolitain parisien. Il n'est pas envisagé de le relever, d'autant qu'à la prime de transport s'est ajouté pour les entreprises, depuis 1971, le versement de transport mis à la charge des employeurs. D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé dans l'instruction administrative évoquée dans la question posée, les frais de transport du domicile au lieu de travail constituent pour les salariés des dépenses professionnelles dont il est tenu compte, pour la détermination du revenu imposable des intéressés, par la déduction normale de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts. En conséquence, ces mêmes dépenses ne peuvent faire l'objet d'allocations spéciales exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 du même code. C'est donc par dérogation à ce principe que l'indemnité de transport allouée aux salariés de la région parisienne a été assimilée à de telles allocations et que le même régime a été étendu aux sommes versées à ce titre aux travailleurs de province par leurs employeurs. Dès lors, une telle mesure ne saurait justifier une réévaluation de la prime de transport. Les travailleurs se trouvant dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire ne sont pas défavorisés pour autant : si le montant de leurs dépenses de transport excède celui du forfait de 10 p. 100 évoqué ci-dessus, les intéressés peuvent, en effet, demander à justifier des frais qu'ils ont réellement exposés à cet égard. Mais, dans ce cas, la totalité des sommes qui leur sont allouées par leurs employeurs doit, bien entendu, être incorporée à leur salaire brut imposable.

Femmes (dégrèvements d'impôts accordés à une mère de famille divorcée).

14273. — 16 octobre 1974. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une mère de famille divorcée qui n'est plus en mesure d'assumer les accords de paiements, 250 francs par mois, conclus avec M. le percepteur de Pantin, en vue d'apurer les arriérés d'impôts de 1972 et les impôts mobiliers de 1972-1973. Soucieuse de s'acquitter de ses dettes, cette personne a été contrainte de souscrire un paiement par banque ; de plus, les frais engagés pour une action en justice en vue d'obtenir l'augmentation de la pension alimentaire et son indexation ne lui permettent plus de faire face à ses engagements mensuels. En conséquence, elle lui demande s'il ne peut accorder un dégrèvement partiel de ses impôts à cette mère de famille afin de lui faciliter le règlement de ses nombreux autres problèmes.

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, une enquête préalable sur la situation de l'intéressée est apparue nécessaire pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause. Dès que cette enquête sera terminée, les résultats en seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu en faveur des cessions faites aux collectivités locales).

14323. — 18 octobre 1974. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du paragraphe III de l'article 150 *ter* du code général des impôts il était prévu la publication d'un décret permettant de faire bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 réservé en faveur des cessions faites à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, les opérations réalisées avec les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Du fait que ledit décret n'a pas encore été publié, il apparaît que : 1° les municipalités qui pour des raisons d'organisation le plus souvent ont choisi de réaliser leurs opérations immobilières par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte sont pénalisées par rapport à celles qui contractent directement avec leurs administrés, les transactions étant rendues plus difficiles eu égard aux incidences fiscales qui y sont attachées alors que la raison même de l'instauration de l'abattement supplémentaire était de favoriser ce type d'opération ; 2° les contribuables sont, pour une même opération, traités différemment selon que la collectivité locale contracte directement avec eux ou par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte, situation qui pose un problème sur le plan de l'équité fiscale. Il lui demande en conséquence si, quelles que soient ses difficultés pratiques d'application rappelées d'ailleurs à plusieurs reprises, il ne serait pas urgent d'assurer la publication du décret prévu au paragraphe III de l'article 150 *ter* du code général des impôts.

Réponse. — Le Gouvernement a préféré, dans un souci d'équité, régler en priorité la situation des propriétaires qui sont amenés à céder leur résidence principale dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique : l'article 61 de la loi de finances pour 1974 a eu pour effet de porter respectivement de 50 000 à 150 000 francs et de 100 000 à 300 000 francs les limites d'exonération et de décote prévues à l'article 150 *ter* du code général des impôts, ce qui a permis de supprimer ou de réduire très sensiblement la charge fiscale de nombreux propriétaires expropriés. Cette mesure d'ordre général paraît de nature à lever dans la plupart des cas les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit les problèmes relatifs à la taxation des plus-values — et, notamment, des plus-values foncières — feront l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre de la préparation du projet de loi que le Gouvernement a pris l'engagement de déposer l'an prochain.

Impôt sur le revenu (taxation d'office : déductibilité de la somme forfaitaire des intérêts d'emprunts immobiliers et primes d'assurance vie).

14537. — 26 octobre 1974. — **M. Méteyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre d'une taxation d'office soit en application de l'article 168, soit de l'article 180 du code général des impôts, les éléments suivants sont déductibles de la somme forfaitaire qui résulte du barème : 1° les intérêts payés dans le cadre d'un emprunt contracté pour le financement de la résidence principale ; 2° les primes d'assurance vie déductibles en application de l'article 156 du code général des impôts.

Réponse. — En vertu de l'article 168 du code général des impôts, seuls sont retranchés de la base forfaitaire les revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu. Les intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale et les primes d'assurance-vie ne présentent pas un tel caractère ; ils ne sont donc pas déductibles de la base forfaitaire d'imposition. La même règle s'applique

en cas de taxation d'après les dépenses personnelles ostensibles ou notoires. La base d'imposition correspond, en effet, au montant des dépenses et des revenus en nature diminué des seuls revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du code déjà cité. Toutefois, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 28 février 1968, requête 69.031), les dépenses effectivement admises en déduction du revenu global par application de l'article 156 du code général des impôts ne sont pas à retenir parmi les dépenses personnelles ostensibles ou notoires.

Successions (régime fiscal applicable à la clause d'attribution de la communauté en pleine propriété à l'époux survivant).

14734. — 7 novembre 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cas d'un contrat de mariage contenant une clause d'attribution de la communauté en pleine propriété à l'époux survivant, le code civil considère qu'il s'agit d'une convention entre associés et non d'une libéralité. En conséquence, l'administration fiscale, suivant en cela une jurisprudence constante, ne prélève aucun droit de mutation par décès sur la part attribuée à l'époux survivant. Cependant, dans le cas où il existe des enfants d'un premier lit, le code civil, dans le but unique de protéger ces enfants, considère la clause d'attribution comme une libéralité soumise à réduction. Dans cette hypothèse, l'administration fiscale réclame le paiement des droits de mutation calculés sur la part attribuée à l'époux survivant, même si les enfants d'un premier lit renoncent à l'action en retranchement sur la part qui devrait leur revenir et si, de ce fait, la clause d'attribution est entièrement réalisée, comme s'il n'existait pas d'enfants d'un premier lit. Il lui demande s'il n'estime pas que cette dernière position de l'administration devrait être réexaminée, étant donné qu'elle semble constituer une anomalie par rapport à la position prise par la jurisprudence.

Réponse. — La doctrine dominante considère qu'en présence d'enfants d'un précédent mariage, les avantages matrimoniaux conférés par un époux à son conjoint sont présumés constituer des donations, en application du deuxième alinéa de l'article 1527 du code civil, que les enfants exercent ou non l'action en réduction que la loi leur confère. L'administration fiscale ne peut donc que taxer ces avantages aux droits de mutation par décès.

Fiscalité immobilière (imposition d'une plus-value sur la cession d'un terrain à bâtir entré dans le patrimoine du cédant par voie de succession).

14747. — 7 novembre 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de plus-value sur terrain à bâtir, le principe posé par l'article 150 *ter* C. G. I. II, 1° b dispose que, si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit, c'est le prix versé par ses auteurs lors de la dernière mutation à titre onéreux qu'il convient de retenir comme second terme de la différence pour le calcul de la plus-value imposable. Il lui précise que dans un souci d'équité, et pour différencier les redevables en fonction du caractère fortuit ou spéculatif de la plus-value réalisée, le législateur a admis, dans le même article, que la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit soit substituée au prix d'acquisition pour les biens entrés dans le patrimoine du cédant soit par voie de donation ayant acquis date certaine avant le 1er septembre 1963, soit par voie de donation-partage ou assimilée remontant à plus de trois ans, soit par voie de succession. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, de son côté, que ces dispositions sont impératives et qu'elles s'imposent au déclarant qui ne peut choisir comme prix de revient le prix payé par ses auteurs, ce prix de revient étant applicable dans tous les autres cas d'acquisition à titre gratuit aux termes des dispositions de l'article 150 *ter* C. G. I. III, 1° b référencé ci-dessus. Il attire son attention sur le fait que toutefois, l'administration, pour un de ces autres cas, par une décision du 1er janvier 1971 (déc. adm. 8 C 2121) a pris une mesure de tempérament, admettant que le cédant peut retenir la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du donateur lorsque celui-ci a lui-même acquis le bien soit par succession, soit par donation-partage remontant à plus de trois ans, soit par donation antérieure au 1er septembre 1963 et qu'il peut substituer à celle-ci le prix de revient forfaitaire de 30 p. 100 du prix de vente lorsque le bien est entré dans le patrimoine du donateur avant le 1er janvier 1950, de sorte qu'il découle de cette jurisprudence et de la position administrative que les contribuables, que le législateur avait voulu, à l'origine avantager, se trouvent en fait pénalisés par rapport à ceux qui devaient être traités plus sévèrement. Il résulte de ce qui précède que les contribuables ayant reçu les biens par voie de succession après le 1er janvier 1950 sont tenus obligatoirement de faire état de la valeur vénale constatée dans l'acte de succession sans pouvoir substituer à celle-ci le prix de revient forfaitaire égal à 30 p. 100 du prix de vente, même lorsque l'auteur du cédant avait acquis les biens antérieurement au 1er janvier 1950, alors que les contribuables ayant acquis lesdits biens par donation-partage remontant à moins de trois ans par rapport à la cession du bien ou par simple donation postérieure au 1er janvier 1963 ont, du fait de la tolérance administrative, la possibilité de retenir ce prix de revient forfaitaire de 30 p. 100 si les biens étaient entrés dans le patrimoine du donateur par voie de succession, de sorte que le bénéficiaire d'une donation récente est mieux traité que le successible, alors que le législateur avait voulu l'inverse. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure de tempérament, qui ne s'applique en fait que lorsque le cédant est obligatoirement tenu de faire état d'un prix ou d'une valeur d'acquisition consignée dans un acte dressé avant le 1er janvier 1950, devrait être revue et élargie par référence aux motivations d'origine et notamment pour permettre aux contribuables ayant reçu par succession des biens de famille depuis plusieurs générations de déterminer forfaitairement la plus-value en calculant celle-ci comme égale à 70 p. 100 du prix de vente.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, lorsque le vendeur d'un terrain ne peut retenir, comme prix d'acquisition, sa valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit consentie à son profit, il y aurait lieu, en droit strict, de remonter jusqu'à la dernière mutation à titre onéreux ayant affecté le bien. Il est apparu que dans bien des cas l'application de cette règle contraindrait le vendeur à des recherches difficiles. La mesure de tempérament évoquée dans la question (doc. adm. 8 C 2121) a eu essentiellement pour objet de remédier aux inconvénients d'une telle recherche. Or ceux-ci n'existent pas lorsque le terrain vendu a été recueilli par voie de succession puisqu'en pareille hypothèse la valeur à retenir est celle que le contribuable a assignée lui-même à ce terrain pour le calcul des droits de mutation par décès. L'intéressé ne peut prétendre, en ce cas, subir un préjudice si l'évaluation faite à cette occasion était correctement établie. Dans ces conditions il n'est pas envisagé d'élargir le champ d'application de la méthode forfaitaire de détermination de la plus-value imposable.

Caisse d'épargne (exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes notariés constatant des prêts des caisses d'épargne).

14793. — 9 novembre 1974. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 7283 publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1974, page 1106, il lui avait confirmé qu'étaient dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les actes notariés destinés à constater les prêts consentis par les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne ou à constater, lorsque le prêt a été consenti par acte sous signature privée, l'affectation hypothécaire consentie par les emprunteurs au profit de la caisse prêteuse. Or, certains conservateurs du bureau des hypothèques refusent toujours cette exemption de timbre et de droits d'enregistrement prétextant qu'ils ne peuvent s'autoriser d'une simple réponse ministérielle à une question écrite d'un parlementaire, même si cette réponse a paru au *Journal officiel*. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de rendre applicable, sans contestation possible, par exemple en prenant le décret d'application nécessaire, l'interprétation de l'article 1062 (ancien article 1066) du code général des impôts, qu'il a bien voulu lui donner dans sa réponse précitée.

Réponse. — Afin de mettre fin à toutes difficultés d'interprétation, la teneur de la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire sera portée à la connaissance des services par une instruction qui sera très prochainement publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*.

Publicité foncière (taux réduit pour l'acquisition isolée d'un terrain contigu à la maison d'habitation).

14797. — 9 novembre 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par mesure de tempérament, l'administration admet que l'acquisition isolée d'un terrain contigu à un immeuble d'habitation acquis depuis deux ans au plus bénéficie, sous certaines conditions de superficie, du tarif réduit prévu à l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande si cette mesure, qui a été étendue récemment au cas où l'acquisition

primitive résulte d'une donation, s'applique également lorsque l'immeuble d'habitation a été acquis par voie de donation-partage ou de succession.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, si le terrain est effectivement destiné à constituer une dépendance de l'immeuble d'habitation reçu à titre gratuit.

Adjudication de travaux publics (prorogation des délais d'ouverture des plis de soumissionnement de quarante-huit heures après la fin de la grève des P. T. T.).

15012. — 21 novembre 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de la grève des services postaux, un certain nombre de plis, destinés aux concours ouverts en matière d'adjudication de travaux publics, ne sont pas arrivés à destination alors que le délai d'ouverture des plis est expiré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas de prendre une mesure générale prorogeant les délais d'ouverture de ces plis de quarante-huit heures après la fin de la grève.

Réponse. — Les grèves qui ont affecté les services postaux ont pu provoquer des retards dommageables dans la réception des candidatures et des offres ou soumissions aux marchés publics. C'est pourquoi le ministre de l'économie et des finances a demandé aux services d'appliquer avec souplesse les textes et pratiques en vigueur. Un communiqué de presse, diffusé dès le 28 octobre 1974, par le service d'information du ministère, recommandait de prolonger les délais de remise prévus tant que la grève se poursuivrait ou même qu'il subsisterait d'importantes perturbations dans l'acheminement du courrier. D'autre part, le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal ainsi qu'à la prorogation et à la suspension des divers délais. Ce projet doit être discuté au cours de la présente session parlementaire.

EDUCATION

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignant et de classes au lycée d'Argenteuil).

12182. — 10 juillet 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée classique et moderne d'Argenteuil. A la rentrée 1974, huit postes et demi doivent être supprimés : mathématiques : un ; physique : un ; technologie : un ; lettres : deux ; anglais : un ; histoire : un ; allemand : un demi ; travaux manuels : un. Ces suppressions touchent dans leur majorité des auxiliaires qui risquent d'être réduits au chômage. D'autre part, les postes budgétaires occupés actuellement par des titulaires ayant demandé leur mutation disparaissent. Cette situation constitue une grave atteinte aux conditions d'emploi des personnels. Les causes de cette dégradation sont de deux ordres : 1° l'application des recommandations ministérielles visant à organiser des classes à effectif maximum (quarante élèves en deuxième cycle ; trente en premier cycle), au moment où l'on prétend mettre en place une « réforme démocratique de l'enseignement » ; 2° la baisse des effectifs (150 élèves de moins à la rentrée 1974), baisse provenant d'une politique de sélection qui se manifeste principalement à la fin de la cinquième, troisième et seconde. Il lui demande s'il ne pense pas que, non seulement aucun poste ne devraient être supprimé, mais qu'au contraire des postes devraient être ouverts pour permettre d'organiser dès la sixième, des enseignements de soutien qui pourraient entre autres donner les moyens de rattraper les élèves ayant un retard scolaire (60 p. 100 des élèves de sixième ont un et parfois même deux ans de retard), ces enseignements de soutien étant particulièrement nécessaires, si, comme il le préconise, les filières sont supprimées en sixième.

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre de postes d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements : cette loi doit être respectée. A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques a montré ainsi que certains établissements disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics et qui a conduit à supprimer un certain nombre de postes dans les établissements secondaires. C'est ainsi que quatre postes, et non huit et demi ont été supprimés au lycée classique et moderne d'Argenteuil : un en histoire-géographie, un en lettres modernes, un en italien, un en travaux manuels éducatifs. Il faut préciser que le volume des emplois autorisés au budget de l'éducation est fixé en fonction des élèves à scolariser. Si dans la répartition des emplois, il est tenu compte autant que possible de la situation des personnels, il ne peut être envisagé d'en faire le critère essentiel pour l'organisation du service de l'enseignement dans les établissements. Sur le plan pédagogique, avec l'application de la circulaire du 26 juin 1974, qui incite à l'abandon de la terminologie des filières en sixième, il a été prévu un regroupement provisoire des élèves présentant des difficultés dans des divisions à effectifs limités. Pour ces divisions a été défini un programme allégé, volontairement proche des programmes des autres divisions de sixième, pour permettre au plus grand nombre possible d'élèves de combler leur retard scolaire.

Psychologues scolaires (augmentation des effectifs et de la durée de formation).

12514. — 20 juillet 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail des psychologues scolaires et sur l'insuffisance de la durée de leur stage de formation. Créée en 1945, la psychologie scolaire a su, par son intervention, compléter heureusement l'intervention pédagogique en contribuant à l'adaptation de l'enfant à l'école et de l'école à l'enfant, ainsi qu'à la réduction du nombre des inadaptés. Elle se révèle aujourd'hui plus que jamais nécessaire. Cependant les conditions de travail des psychologues scolaires ne cessent de se dégrader. Leur secteur de travail comprend 1 000 enfants, voire plus. Les résultats des travaux des commissions ministérielles leur ont apporté une profonde déception. Notamment à propos de leur formation théorique et professionnelle qu'ils souhaitent voir prolongée et approfondie. Le décalage est important entre la formation en deux ans des psychologues scolaires et celle, en cinq ans, des psychologues appelés à exercer dans d'autres secteurs (économique, hospitalier). L'avis des directeurs des instituts de formation est qu'il n'est plus possible de former valablement des psychologues scolaires en deux ans, eu égard aux exigences modernes de la qualification, de la morale sociale et de la déontologie de la profession, et que la durée de formation doit être portée de deux à trois ans. Il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour réduire au nombre souhaitable de 700 à 800 élèves le secteur de travail d'un psychologue scolaire et s'il envisage de porter à trois ans la durée du stage de leur formation en institut universitaire.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation mais, actuellement, il n'est pas possible de porter la durée de la formation à trois ans. En effet, une telle décision ne pourrait être prise que dans le cadre d'une mesure générale applicable à d'autres catégories de personnels. Les problèmes posés par la formation de ces personnels ne sont pas pour autant négligés. C'est ainsi que, notamment, en ce qui concerne l'organisation des stages pratiques, une indemnité couvrant la charge pédagogique est désormais attribuée aux psychologues scolaires qui assurent la formation de leurs futurs collègues (J. O. du 20 octobre 1974, page 10760). Il convient de noter que les candidats au stage de psychologue scolaire sont des instituteurs confirmés, ayant une solide expérience du milieu scolaire. Il est donc difficile de comparer la formation qui leur est donnée à celle dispensée le plus souvent à des étudiants qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques et sont, de surcroît, destinés à exercer leurs fonctions dans des secteurs différents.

Education (fonctionnaires devant occuper un logement de fonction : notification de leur nomination aux maires intéressés).

12874. — 3 août 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien notifier dans les meilleurs délais aux maires les nominations de chefs d'établissement affectés à leur ville, et en général de tout fonctionnaire de son ministère devant occuper un logement de fonction : Il arrive bien souvent que ce soit le chef d'établissement nouvellement nommé qui fasse part au maire de son affectation sans que le maire en soit avisé par le ministère.

Réponse. — On ne peut que se louer du souci de l'honorable parlementaire de songer au logement des chefs d'établissement et fonctionnaires d'Etat qui viennent d'être nommés. A vrai dire, le problème ne se pose guère pour les établissements d'Etat ou

nationalisés qui comportent, à de rares exceptions près, des logements de fonction, mais plutôt pour les établissements municipaux installés dans des locaux provisoires ou insuffisants en attendant leur construction ou reconstruction et dont le nombre, heureusement, diminue progressivement. Dans ce cas, l'absence de logement est signalée aux candidats à qui il est demandé, lors de leur stage de formation, de prendre contact avec le maire, dès leur nomination connue, afin de faire connaître, si nécessaire, leurs besoins en logement. Enfin, étant donné la complexité du mouvement national de ces fonctionnaires d'Etat, qui engendre souvent des modifications de dernière heure, la notification à l'autorité municipale risquerait de créer une confusion regrettable. Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait pas lieu de recourir à la procédure de notification directe, d'autant que s'établissent la plupart du temps de très bons rapports de courtoisie entre les chefs d'établissement et les magistrats municipaux.

Bourses de fréquentation scolaire (relèvement de leur montant et extension aux enfants d'âge préscolaire).

13649 et 13651. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'éprouvent les enfants du milieu rural et leurs familles par suite des nombreuses fermetures d'écoles de hameaux et de chefs-lieux intervenues. Astreints à prendre leurs repas dans des cantines ou chez l'habitant, ils peuvent, dans certaines conditions de ressources et s'ils ont plus de six ans, prétendre à l'octroi d'une bourse de « fréquentation scolaire » dont le montant est très faible. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° le relèvement du montant de ces bourses pour tenir compte de l'évolution des prix et de l'injustice qui frappe le milieu rural en matière de desserte par les services publics ; 2° l'extension de ces bourses aux enfants d'âge préscolaire pour concrétiser les engagements du Gouvernement en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural.

Réponse. — Il est prévu de majorer le taux de ces bourses de 40 p. 100 à compter de la rentrée de septembre 1975, ce qui permettra de porter le montant de chaque part de 90 francs à 125 francs pour la pension complète et de 25 francs à 35 francs pour la demi-pension. Un crédit de 1 million de francs a été inscrit au projet de loi de finances pour 1975 afin que ce relèvement soit assuré dès le premier trimestre de l'année scolaire 1975-1976. En revanche, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'étendre cette forme d'aide aux enfants d'âge préscolaire. En effet, une telle mesure aurait pour conséquence d'alourdir considérablement la charge supportée par l'Etat dans ce domaine au détriment d'autres actions essentielles entreprises par le ministère de l'éducation.

Enseignants (anciens élèves des I. P. E. S. non reçus au C. A. P. E. S. : titularisation comme adjoint d'enseignement.

14114. — 10 octobre 1974. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les anciens élèves de l'I. P. E. S. non reçus au C. A. P. E. S. puissent être titularisés comme A. E. alors que la plupart d'entre eux, qui compte plusieurs années d'enseignement, se voient contraints de postuler des délégations de M. A. sans certitude de nomination.

Réponse. — Les procédures de recrutement des adjoints d'enseignement, rappelées chaque année par circulaire, permettent la nomination d'anciens ipésiens en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires. Toutefois, il a paru équitable de permettre également aux maîtres auxiliaires pourvus d'une licence d'enseignement mais qui ne sont pas anciens ipésiens, d'être candidats. Or, le contingent annuel de recrutement dans le corps des adjoints d'enseignement est relativement faible. A la suite de chaque recrutement, il ne subsiste aucun poste vacant. Seuls les remplacements des adjoints d'enseignement admis à la retraite ou nommés certifiés stagiaires par concours du C. A. P. E. S. théorique ou par promotion interne libèrent des postes d'adjoints d'enseignement. Le recrutement a ainsi dû être limité à 1 550 en 1973 et 750 en 1974. Un tiers des nominations sont réservées aux anciens élèves d'I. P. E. S. En fait, grâce à ce contingent réservé, ceux-ci peuvent accéder au corps des adjoints d'enseignement avec beaucoup moins d'ancienneté de service que les maîtres auxiliaires. Cependant, il est exact que dans certaines disciplines (notamment l'espagnol ou l'italien) les anciens élèves d'I. P. E. S. parviennent difficilement à être nommés adjoints d'enseignement stagiaires. La stabilisation et parfois le recul du nombre des élèves dans ces disciplines, combinée avec un recrutement important de professeurs certifiés durant plusieurs années, impose maintenant une diminution du recrutement de personnels enseignants affectés à ces enseignements. Il convient par ailleurs de rappeler que le régime des I. P. E. S. a été institué pour permettre à des étudiants de ressource modeste de préparer la licence d'enseignement, puis le C. A. P. E. S. Le décret de 1957 prévoit le maintien de l'aide de l'Etat pendant un an après le C. A. P. E. S. : en revanche, l'ancien ipésien qui a déjà échoué deux fois au concours pour lequel il avait normalement été préparé, avec une aide exceptionnelle de l'Etat, n'a plus, selon la réglementation, aucun droit prioritaire par rapport aux autres candidats qui, par eux-mêmes et parfois dans des conditions difficiles également, ont dû effectuer les études leur permettant d'affronter le même concours, ou à défaut de solliciter une nomination d'adjoint d'enseignement. La proportion adoptée par l'administration en ce domaine : un tiers de postes d'adjoints d'enseignement pour les anciens ipésiens, deux tiers pour les autres maîtres auxiliaires, paraît donc une solution raisonnable et équitable entre des intérêts opposés et tout aussi estimables.

T. O. M. (enseignants : commissions administratives paritaires inationales appliquées à leur affectation).

14242. — 16 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions les personnels enseignants sont affectés dans un établissement scolaire situé dans un territoire d'outre-mer. Il souhaite notamment savoir pourquoi les affectations des personnels enseignants dans un T. O. M., dans un établissement scolaire relevant du ministère de l'éducation et situé sur le territoire de la République, ne sont pas soumises aux commissions administratives paritaires nationales alors que toutes les affectations d'enseignants en France et dans les établissements français de l'étranger sont examinées par des commissions de statuts divers.

Réponse. — Les affectations de personnels enseignants des corps métropolitains dans les territoires d'outre-mer, dans des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, reposent sur le volontariat et sont effectuées après avis du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, compte tenu notamment des impératifs inhérents à la situation de chaque territoire, tels que l'acuité de plus en plus grande des problèmes de logement, les difficultés de scolarisation des enfants des personnels affectés dans certaines annexes éloignées, les conditions climatiques parfois éprouvantes, le recrutement d'originaires boursiers des territoires ou de conjoints d'originaire. Ces affectations ne constituent pas des mutations, mais des mises à la disposition des gouverneurs des territoires, effectuées pour une durée limitée. Aucune disposition statutaire ou réglementaire ne prévoit, pour ces opérations, la consultation de commissions administratives paritaires.

Orientation scolaire et professionnelle (critères présidant aux créations de postes de directeurs d'orientation, cas de l'Aveyron).

14293. — 17 octobre 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains aspects de la réponse donnée à sa question écrite n° 12316 (réponse *Journal officiel* du 7 septembre 1974) concernant les créations de postes de directeur de centres d'orientation dans l'académie de Toulouse, et dans le département de l'Aveyron en particulier. Il constate que le coût dérisoire de ces créations est reconnu (10 000 francs par an environ pour six postes), mais il souhaite obtenir des précisions sur le nombre d'élèves nécessaire par district, pour la création d'un C. I. O. doté d'un poste de directeur. S'il compare les effectifs de l'enseignement public (secondaire, année scolaire 1972-1973) dans différents départements, il constate que le Cantal, pour 11 058 élèves et deux districts, compte deux postes de directeur ; la Haute-Loire, pour 9 913 élèves, en possède deux ; la Corrèze, pour 17 800 élèves, trois ; l'Ardèche, pour 14 617 élèves, deux. Or, l'Aveyron, pour 15 713 élèves, n'en compte qu'un. Il faut ajouter que le taux de scolarisation dans l'enseignement privé y est particulièrement élevé (nettement plus important que dans les départements précités) et que les chefs d'établissement, les professeurs et les élèves de cet enseignement font de plus en plus souvent appel au C. I. O. En sus, le département de l'Aveyron est l'un des plus étendus de France et, en raison de la limitation des frais de déplacement au taux fixé par la circulaire de 1954 (plus de vingt ans), les annexes créées conformément aux directives ministérielles sont totalement isolées. Des responsables ont été nommés pour assurer toutes les charges administratives : achats, comptabilité, travaux statistiques, organisation du service, etc. Ces conseillers assument ces charges depuis près de dix ans, à titre purement bénévole, et elles ne peuvent leur être imposées par le statut de conseiller. S'ils refusent de les assumer, nul reproche ne pourra leur être fait, mais le service tournera à vide, comme cela se produit déjà dans certaines annexes. Dans ces conditions,

il lui demande : 1° pour quelles raisons les engagements de créations de postes de directeur à la rentrée de 1974 n'ont pas été respectés en ce qui concerne Millau et Décazeville (après un avis favorable des services du rectorat et du conseil général) ; 2° si les effectifs scolaires pris en considération pour ces créations sont différents d'une académie à l'autre ; 3° pour quelles raisons les élèves des établissements privés sous contrat sont-ils délaissés (et ces effectifs non décomptés pour les créations précitées), alors que les centres d'orientation leur sont ouverts. Cette situation défavorise des départements comme celui de l'Aveyron où 35 p. 100 de . élèves du secondaire fréquentent des établissements privés.

Réponse. — Le nombre des centres d'information et d'orientation varie parfois selon les départements. Les frais de fonctionnement de ces centres sont en effet supportés par les collectivités locales, qui ont demandé leur création. En ce qui concerne le département de l'Aveyron, seule celle du centre de Rodez a, dans ces conditions, été réclamée, et c'est pourquoi le département ne dispose que d'un centre d'information et d'orientation La mise en place par transformation d'emploi de directeurs à la tête d'annexe ne peut en conséquence être envisagée : cette opération reviendrait en fait à créer, sans l'accord des collectivités locales intéressées, des centres dont les frais de fonctionnement leur incomberaient. Les crédits prévus par les lois de finances ne permettent pas encore de doter de centres d'information et d'orientation d'Etat tous les districts scolaires qui en sont encore dépourvus, comme ceux de Millau et Decazeville. Toutefois, l'existence d'une annexe dans ces localités permet d'atteindre un taux d'encadrement suffisant. Dans ces conditions, les élèves des établissements privés sous contrat sont, comme ils l'ont toujours été, normalement suivis et d'autant mieux que deux emplois de conseillers d'orientation ont été créés à la rentrée scolaire à Millau et à Decazeville.

Etablissements scolaires
(raison de la modification de l'organisation pédagogique des C. E. S.).

14342. — 18 octobre 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 28 *bis* du décret n° 63-793 du 3 août 1963, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968, stipule que les classes des divers enseignements du premier cycle peuvent être groupées dans des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) En application de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 et vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale le 29 avril 1963, le décret n° 63-794 du 3 août 1963 relatif à l'organisation pédagogique des C. E. S. dispose que ces établissements comprennent les trois groupes de sections suivants : sections classiques et modernes de l'enseignement long, sections de l'enseignement général court et classes du cycle de transition et du cycle terminal. Aux termes de la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971, c'est l'appréciation des résultats scolaires qui détermine la répartition des élèves entre les trois sections dénommées aussi filières. Il est prévu, d'autre part, à l'article 2 du décret précité n° 63-794 du 3 août 1963 qu'un équilibre doit s'établir entre les diverses catégories de maîtres appelés à enseigner dans les C. E. S. (professeurs certifiés dans les sections classiques et modernes de l'enseignement long, professeurs d'enseignement général des collèges dans les sections modernes de l'enseignement général court et instituteurs spécialisés dans les classes du cycle de transition et du cycle terminal). Or, la circulaire du 26 juin 1974 relative à l'organisation des classes de sixième prescrit d'abandonner, dès à présent, la terminologie relative aux filières, autrement dit aux trois voies d'orientation établies par le décret n° 63-794 du 3 août 1963 et donne même aux établissements qui le souhaitent la possibilité « d'assouplir les modalités de la répartition des élèves entre les différentes divisions et, éventuellement, de la ventilation du service des enseignants entre ces divisions. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles il a pris l'initiative de modifier par une circulaire l'organisation pédagogique des C. E. S. telle qu'elle a été fixée par les textes ci-dessus rappelés.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 74-239 du 26 juin 1974 relative à l'organisation de l'année scolaire en classe de sixième à la rentrée 1974 ne présentent aucun caractère obligatoire. Tout au plus incitent-elles à la suppression de la terminologie des filières et à la mise en place d'une formule souple qui tend à regrouper, chaque fois que possible, les élèves dans des divisions indifférenciées ; les élèves qui ne peuvent suivre avec profit l'actuel programme des classes de sixième I et II étant accueillis dans des divisions à effectifs réduits et à programme allégé. Ces mesures prises à titre expérimental en 6e pour l'année scolaire 1974-1975 ne modifient en rien l'organisation générale des enseignements qui reste, pour les établissements qui le souhaitent, celle rappelée par l'honorable parlementaire.

Enseignants (enseignant nîmois suspendu de ses fonctions et mis en demi-traitement sans en motiver les raisons).

14724. — 6 novembre 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'un enseignant nîmois, titulaire, qui vient d'être l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions et de mise en demi-traitement, sans que les raisons motivant cette grave sanction aient été portées à la connaissance de l'intéressé. Il manifeste sa vive inquiétude devant le caractère autoritaire de telles pratiques et lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que toutes les garanties statutaires soient données à cet enseignant, afin que, dans les meilleurs délais, il puisse connaître les motifs réels qui justifient cette sanction (ou prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés) pour qu'il bénéficie des possibilités d'en référer devant les instances paritaires compétentes.

Réponse. — La mesure de suspension prise à l'égard d'un fonctionnaire ne constitue pas une sanction et à plus forte raison une sanction disciplinaire. C'est une mesure conservatoire qui a pour objet essentiel d'écarter momentanément du service un agent dont la conduite inspire de graves suspicions. Toutes les garanties prévues par la législation et la réglementation en cas de mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent seront données à cet enseignant nîmois. C'est ainsi qu'il pourra prendre connaissance de son dossier de carrière conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et donc prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés. En cas de comparution devant la commission administrative paritaire des professeurs certifiés siégeant en formation disciplinaire, il pourra s'y faire entendre, se faire assister des personnes de son choix et présenter des témoins.

Apprentissage (enseignement alterné : possibilité de s'inscrire dans les centres d'apprentissage dès l'âge de quatorze ans).

14868. — 14 novembre 1974. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 56 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que : « les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire », c'est-à-dire à partir de quatorze ans. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un jeune homme né en mars 1960 et placé chez un entrepreneur de bâtiment, en qualité de stagiaire, en classe préparatoire à l'apprentissage (stage d'une semaine sur deux à l'entreprise). La formation donnée par le centre d'apprentissage a fait valoir aux parents du jeune homme concerné que la formation ainsi prévue ne saurait être modifiée en vue d'organiser pour certains un cycle de quatre ans. Il a été précisé à ces parents que la durée du contrat d'apprentissage étant fixée par la loi à deux ans à partir de l'âge de seize ans, l'accueil cette année dans les classes préparatoires à l'apprentissage des jeunes gens nés en 1960 conduirait à faire redoubler à ceux-ci leur année de C. P. A., ce qui n'est pas souhaitable. Ce centre conseille donc l'inscription de ce jeune homme en classe préprofessionnelle de niveau dans un C. E. S. ou un C. E. G. La position prise par ce centre revient en fait à supprimer la possibilité offerte par la disposition précitée de l'article 56 de la loi du 27 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter les centres d'apprentissage à offrir aux jeunes gens qui souhaitent s'inscrire auprès d'eux la possibilité de le faire à partir de quatorze ans comme le prévoit le texte cité en référence.

Réponse. — La réglementation en matière de scolarisation dans les classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) prévoit que l'âge normal d'admission dans ces classes est quinze ans ; les élèves ayant déjà choisi, d'une façon sûre, un métier, pouvant être autorisés à ne pas passer par la classe d'orientation qu'est la classe préprofessionnelle de niveau (C. P. P. N.). Dans ce dernier cas, l'âge d'admission en C. P. A. est abaissé d'un an et les élèves admis directement en C. P. A. à l'issue d'une classe de cinquième doivent être scolarisés dans cette classe jusqu'à l'entrée en apprentissage, soit jusqu'à seize ans pour cette catégorie d'élèves. Tout établissement où fonctionne une C. P. A. a donc l'obligation d'accueillir pendant une deuxième année les élèves inscrits en C. P. A. avant l'âge de quinze ans. Si tel n'était pas le cas dans certains centres de formation d'apprentis, il conviendrait que les recteurs, chargés de veiller à l'application de la réglementation en la matière, soient saisis des situations irrégulières. A la limite, l'existence même de ces classes qui n'assureraient pas en totalité leur mission d'accueil de l'ensemble des élèves orientés vers une C. P. A. pourrait être remise en cause.

Ecoles maternelles et primaires (photographies annuelles des élèves : pratiques de gros laboratoires parisiens préjudiciables aux artisans locaux).

14971. — 17 novembre 1974. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 10802 de M. Haushe:r (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 juillet 1974, p. 3836), la circulaire n° 71-184 du 21 mai 1971 qui réglemente l'exercice de la photographie dans les établissements scolaires n'autorise, reprenant en cette matière des dispositions antérieures, que les prises de vues rassemblant les élèves de chaque division. Or, on constate qu'un certain nombre de gros laboratoires parisiens procèdent systématiquement, à l'occasion de la rentrée des classes, à des prises de vues individuelles dans les établissements scolaires publics et privés et ceci avec l'autorisation des chefs d'établissement. Cette pratique cause un grave préjudice à l'ensemble de la profession artisanale dans le domaine de la photographie et elle entraîne la fermeture d'un certain nombre de laboratoires locaux. En outre, le chiffre d'affaires réalisé par les laboratoires qui procèdent à ces prises de vues individuelles ne peut être contrôlé et il est probable qu'il échappe, en partie, à la T. V. A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des instructions données dans la circulaire du 21 mai 1971 susvisée.

Réponse. — Les prises de vues individuelles, en noir ou en couleur, sont interdites à l'intérieur des locaux scolaires, les autorisations à accorder aux professionnels étant du ressort des directrices et directeurs des écoles pré-élémentaires et élémentaires (circulaire n° 70-307 du 24 juillet 1970 ; circulaire n° 71-184 du 21 mai 1971). Les obligations des directrices et des directeurs leur sont rappelées, au début de chaque année scolaire, par les inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Si des abus étaient constatés, il y aurait lieu d'en saisir l'autorité académique.

Enseignants (professeurs techniques adjoints des lycées techniques : revalorisation indiciaire).

15274. — 4 décembre 1974. — **M. Andrieux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements pris par son prédécesseur dans une lettre du 20 octobre 1972 adressée au secrétaire général du S. N. E. S. et par ses trois relevés de conclusions des 23 mars, 7 septembre et 4 décembre 1973 établis avec les organisations syndicales. Il s'agissait en effet d'étendre les mesures indiciaires prises en faveur des professeurs des collèges d'enseignement technique aux rémunérations des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Les professeurs techniques adjoints, notamment des disciplines industrielles, sont injustement lésés. En effet, l'indice nouveau majoré des professeurs techniques d'enseignement professionnel, qui était en moyenne de cinquante points inférieur à celui des professeurs techniques adjoints de lycée, rejoindra et même dépassera l'indice de ces derniers en 1975. D'autre part, les mesures transitoires d'accès au nouveau corps sont injustement restrictives. Il lui demande quel est son sentiment sur le problème évoqué.

Réponse. — Il a été récemment décidé d'ouvrir aux professeurs techniques adjoints (P. T. A.), à titre exceptionnel et dans la limite de 2 000 postes, des concours spéciaux qui leur permettront d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Le déroulement de ces concours spéciaux s'étendra sur trois années ; 800 emplois seront ouverts pour la première année, 700 pour la deuxième et 500 pour la troisième. Les services du ministère de l'éducation mettent actuellement au point les deux projets de décret relatifs à cette mesure qui se traduira pour les intéressés par une importante revalorisation indiciaire. Ils étudient d'autre part les modalités d'une amélioration des conditions de service et de rémunération des P. T. A. qui ne pourront en bénéficier.

EQUIPEMENT

Circulation routière (Elargissement du pont de Levallois desservant Courbevoie [Hauts-de-Seine]).

13793. — 28 septembre 1974. — **M. Jans** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'un trafic intense existe dans la rue Anatole-France, à Levallois, voie nationale, et pose d'importants problèmes de circulation. L'élargissement du pont de Levallois desservant Courbevoie et Asnières résoudrait, en grande partie, toutes ces difficultés et permettrait le dégagement de cette voie. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'étude de ce projet et à quelle date l'élargissement du pont pourra avoir lieu.

Réponse. — Le pont de Levallois et la rue Anatole-France font partie de l'un des itinéraires départementaux (C. D. 9 *bis*) qui assurent la liaison entre Paris et la proche banlieue Ouest. La réalisation des travaux d'élargissement du pont en cause n'est donc pas du ressort du ministère de l'équipement, mais de celui du maître d'ouvrage, le département des Hauts-de-Seine. Par contre, le ministère de l'équipement poursuit la reconstruction des ponts de Clichy, opération qui comporte une déviation de la R. N. 310 à Asnières et Gennevilliers. Cette dernière réalisation, qui est liée à l'exécution de projets concernant la voirie départementale, dans les communes de Clichy, d'Asnières et de Gennevilliers, devrait améliorer sensiblement les conditions de la circulation dans cette banlieue, et délester, notamment, le pont de Levallois et la rue Anatole-France.

Industries du bâtiment (Pas-de-Calais : difficultés financières des entreprises de second œuvre).

14137. — 10 octobre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de second œuvre (chauffagistes, couvreurs, électriciens, maçons, menuisiers, peintres, serruriers), 70 à 80 p. 100 d'entre elles sont en situation grave ou difficile : difficulté de trésorerie, licenciement de personnel, chute brutale des constructions neuves. Six cent quarante-cinq entreprises ont dû procéder à des licenciements. Ceux-ci seront deux à trois fois plus importants à la fin de l'année, début 1975. 65 p. 100 des artisans ne peuvent prévoir aucun investissement, 25 p. 100 formulent des prévisions faibles. Tenant compte de cette situation extrêmement grave qui s'ajoute à une situation de l'emploi difficile dans le Pas-de-Calais, il lui demande ce qu'il compte faire au plus vite pour débloquer les crédits indispensables au redressement de cette situation et faciliter les opérations financières de ces entreprises.

Réponse. — Le ministre de l'équipement suit avec la plus grande attention la situation des entreprises du bâtiment, et notamment des entreprises de second œuvre. Le plan de lutte contre l'inflation, arrêté en juin dernier par le Gouvernement, ne peut évidemment être remis en cause pour l'instant. En effet, le desserrement du crédit ne pourrait actuellement que relancer l'inflation. Néanmoins, conscient des difficultés qu'éprouvent les entreprises du bâtiment, le ministre de l'équipement a pris, seul ou en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, un ensemble de mesures propres à éviter ou à atténuer les difficultés des entreprises Il y eut d'abord, au début de l'été 1974, le raccourcissement des délais de paiement, en matière de marchés publics. Cette mesure, prise pour l'ensemble des marchés dépendant du ministère de l'équipement, a donné de bons résultats ; aussi le ministre de l'économie et des finances vient-il d'inviter l'ensemble de ses collègues à raccourcir de la même façon les délais de paiement de leurs administrations. En second lieu, diverses mesures ont été prises depuis cet été en faveur des entreprises connaissant des difficultés de trésorerie. L'institution des comités de liaison, au niveau départemental, puis au niveau national, a permis de résoudre les problèmes des entreprises, notamment par l'échelonnement des échéances fiscales et parafiscales et l'accélération des paiements publics. Les représentants du ministère de l'équipement participent à ce comité, lorsque les affaires évoqués concernent des entreprises de bâtiment. Enfin, et cela est tout particulièrement important pour les entreprises de second œuvre, diverses décisions ont été prises ou sont encore en préparation afin d'assurer une meilleure protection des sous-traitants. Il s'agit, d'une part, d'inciter les entreprises à opter, le plus souvent possible, pour la formule du paiement direct par l'administration. Il s'agit, d'autre part, d'ouvrir aux sous-traitants la possibilité de nantir leur part du marché. Il s'agit, enfin, d'améliorer le privilège dont disposent les entreprises sous-traitantes. L'ensemble de ces mesures confère donc aux petites entreprises et tout particulièrement aux artisans, des garanties plus importantes.

Permis de construire (durée du délai prévu pour l'avis de l'architecte des bâtiments de France).

14531. — 26 octobre 1974. — **M. Pinte** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les accusés de réception de demandes de permis de construire adressés aux candidats constructeurs comportent la mention qu'une décision leur sera notifiée dans les deux mois, sauf si un autre service administratif doit être consulté. Il est en particulier précisé que lorsque l'architecte des bâtiments de France doit faire connaître son avis, un délai supplémentaire de trois mois est indispensable. Or, l'article R. 313-17 du code de l'urbanisme dispose que le délai réglementaire imposé à l'architecte des bâtiments de France est fixé à quinze jours. En conséquence le délai supplémentaire de trois mois exigé par les D. D. E. apparaît excessif. Il lui demande de bien vouloir envisager une

modification des documents en cause afin que si l'architecte des bâtiments de France doit être consulté, la décision de permis de construire soit prise au maximum dans un délai de deux mois et demi.

Réponse. — L'article R. 313-17 du code de l'urbanisme dont fait état l'honorable parlementaire vise exclusivement le cas où l'avis de l'architecte des bâtiments de France est sollicité au titre de l'application d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé, créé dans les conditions prévues aux articles 313-1 et suivant de ce même code. Lorsqu'il s'agit de faire application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites, la situation est différente, aucun délai n'étant généralement imparti par ces textes aux services, autorités ou commissions visés par ces lois pour faire connaître leur avis, lequel est un avis conforme qui lie l'autorité chargée de prendre la décision de permis de construire. C'est précisément pour permettre à ces services, autorités ou commissions de disposer d'un laps de temps suffisant pour se prononcer que le délai d'instruction du permis de construire a été fixé dans un tel cas à cinq mois par l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit toutefois là d'un délai maximal, à l'intérieur duquel la décision doit être prise. En réalité celle-ci intervient le plus souvent bien avant l'expiration du délai. Ainsi une enquête effectuée sur les permis de construire accordés en mai 1974 sur l'ensemble du territoire fait apparaître que 77 p. 100 de ces permis ont été délivrés en moins de trois mois.

Routes (liaison Montluçon—Clermont-Ferrand : amélioration de la portion située dans l'Allier).

14886. — 14 novembre 1974. — **M. Maurice Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgente nécessité de permettre une liaison routière normale entre Montluçon, première ville du département de l'Allier, deuxième ville de la région Auvergne, et Clermont-Ferrand, métropole régionale. Si des travaux importants ont été effectués dans le département du Puy-de-Dôme, rien d'analogue n'est fait dans le département de l'Allier, sur la route nationale 143, entre Durdat-Larequille et la limite départementale notamment. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour corriger cette anomalie qui est de plus en plus mal acceptée par les usagers.

Réponse. — Le rôle de la liaison Montluçon—Clermont-Ferrand a été sanctionné par le maintien au schéma directeur routier de la section correspondante de la R.N. 143. Cette section est donc appelée à bénéficier de la programmation nationale, mais, en raison du trafic assez faible qu'elle supporte actuellement et des nombreuses priorités à satisfaire sur des itinéraires beaucoup plus chargés, seule une opération importante a pu y être inscrite au VI[e] Plan dans l'Allier. Il s'agit de la « pénétrante Sud de Montluçon, de la R.N. 143 aux quais du Cher », ajoutée au Plan en janvier 1974, pour un coût de 8,095 millions de francs. Cette opération, dont les études se poursuivront, permettra un important délestage de la R.N. 143 dans la traverse difficile de la ville. En rase campagne, deux opérations d'un coût global de 2,4 millions de francs ont été inscrites au Plan et se situent dans le Puy-de-Dôme. L'une d'entre elles, seulement, d'un coût de 1,4 million de francs, a pu être financée jusqu'ici. Par ailleurs, des travaux d'entretien et de grosses réparations ont apporté, dans le Puy-de-Dôme, les quelques améliorations évoquées par l'honorable parlementaire et qui rendent plus évidente la nécessité de les poursuivre dans l'Allier, notamment entre Durdat-Larequille et la limite du département. Cette question sera examinée dans les prochains mois au titre du programme de grosses réparations de l'année 1975, qui sera arrêté à la fin de l'hiver. Enfin il est prévu, au titre du programme de sécurité de 1975, de réaliser la rectification du virage de Thoumazon entre Néris-les-Bains et Montluçon, opération d'un montant de 0,480 million de francs. Ainsi, l'aménagement de la R.N. 143 dans l'Allier est loin d'être perdu de vue. La possibilité d'améliorations complémentaires sera particulièrement examinée dans le cadre du VII[e] Plan, tant dans l'Allier que dans le Puy-de-Dôme, tandis qu'il est envisagé, à moyen terme, de procéder au renforcement complet de la R.N. 143 de Montluçon à Clermont-Ferrand.

Autoroutes (A 86 : gêne pour les riverains qui résultera de la traversée de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

14967. — 17 novembre 1974. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la mise en place, au travers de la commune de Maisons-Alfort, d'une portion non enterrée de l'autoroute A 86 ne pourra, de l'avis des riverains comme de l'aveu des autorités, que se révéler profondément inesthétique et génératrice de nuisances. Selon certaines informations, le seul moyen proposé serait la construction d'un écran phonique, ce qui est loin de constituer la solution idéale. Aussi, le signataire de la présente question souhaite que soit élaboré un projet intégrant l'équipement à l'environnement, solution réclamée par la population concernée, en vue de sauvegarder au maximum ses conditions de vie.

Réponse. — Le problème de l'insertion de l'autoroute A 86 dans le site urbain, en traverse de Maisons-Alfort, a fait l'objet d'une étude minutieuse menée en collaboration avec la municipalité. C'est ainsi qu'afin de préserver, dans toute la mesure du possible, le cadre de vie des riverains, la réalisation d'un aménagement paysager, conçu avec la participation d'un architecte, est prévue le long du tracé de l'autoroute. En ce qui concerne le bruit, une étude est en cours, mais il est dès à présent probable que l'autoroute sera pourvue d'écrans phoniques spéciaux, qui s'intégreront dans l'aménagement paysager sur une grande partie de la traversée de Maisons-Alfort.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Imprimerie (création du groupe d'imprimerie « La Néogravure »).

13374. — 14 septembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la création du groupe d'imprimerie « La Néogravure », dont le projet fut annoncé en février 1973 par un communiqué du ministère du développement industriel et scientifique. Il souhaiterait connaître à quel stade en est la réalisation, son incidence sur l'emploi dans les anciens établissements (imprimerie Desfossés à Issy-les-Moulineaux, imprimerie Crété à Corbeil-Essonne, imprimerie Chaix à Saint-Ouen, secteur éditions de l'Opéra, siège social et les trois filiales : Oberthur à Rennes, Nea à Lille et Braun à Mulhouse), ainsi que l'état de son financement et les sources de ce dernier. La presse a fait état récemment de 650 licenciements envisagés au sein du groupe Néogravure. Quels seraient les secteurs touchés ? Est-il exact qu'une deuxième société Néo Offset est en voie de formation qui comprendrait deux services commerciaux indépendants et seraient chargés totalement de l'exploitation offset à laquelle serait adjoint le fiduciaire. La création d'une telle société ne manquerait pas d'entraîner des changements quantitatifs et qualitatifs au niveau des secteurs héliogravure et offset pouvant aller jusqu'à la disparition pure et simple de l'offset à Corbeil-Essonnes. Il lui demande en conséquence s'il peut lui donner le maximum d'éléments indispensables à son information et à celle des personnels concernés.

Imprimerie (création du groupe d'imprimerie « La Néogravure »).

13991. — 5 octobre 1974. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la direction du groupe Chaix-Desfossés Néogravure qui emploie 6 000 travailleurs envisage de fermer prochainement ses établissements ou une partie d'entre eux si elle n'obtient pas une aide de l'Etat. Ces fermetures porteraient une atteinte très grave au potentiel productif de notre pays dans le domaine de l'imprimerie, alors que les publications périodiques françaises sont déjà imprimées à l'étranger dans une proportion de 20 p. 100. Le reclassement des travailleurs licenciés serait en outre d'autant plus compromis que la branche économique concernée est dans un état de crise profonde. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour le maintien de l'activité de la société en question et pour la garantie de l'emploi de ses 6 000 salariés.

Imprimerie (création du groupe d'imprimerie « La Néogravure »).

14590. — 30 octobre 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation alarmante dans laquelle se trouvent les quelque 6 000 membres du personnel du groupe d'entreprises d'imprimerie La Néogravure (Chaix-Desfossés-Crété) à la suite de la requête déposée par ses dirigeants auprès du tribunal de commerce de Paris pour voir admettre au bénéfice de la suspension provisoire des poursuites, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 septembre 1967, la société et ses filiales. Cette démarche laisse augurer des mesures qui aboutiraient, à des compressions d'emploi, voire des licenciements massifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour maintenir la garantie de l'emploi dans cet important secteur de l'économie nationale.

Réponse. — Dès 1971, conscient des difficultés du secteur de l'imprimerie lourde de périodique, ce département avait établi un plan de restructuration. La conjoncture actuelle a aggravé la

situation financière des entreprises au moment où le Plan n'était pas encore achevé. Aussi le ministre de l'industrie et de la recherche est très attentif à la situation de la société citée par les honorables parlementaires. Grâce à son intervention et malgré la liquidation prononcée par le tribunal de commerce de Paris, l'activité a été autorisée pendant deux mois pour permettre la mise en place des solutions industrielles. La création de plusieurs sociétés reprenant tout ou partie des anciennes activités de l'entreprise qui sont en cours de constitution a été suscitée. Elles pourront bénéficier des concours de l'Etat. Par ailleurs, conscient de l'aggravation de la situation générale de ce secteur, le ministre de l'industrie et de la recherche, en accord avec le Premier ministre, a chargé M. Jean-Philippe Lecat d'analyser la situation de l'imprimerie de labeur et de proposer des mesures propres à en favoriser l'évolution. L'ensemble des interventions de ce département ont pour objet de maintenir le potentiel industriel national et de sauvegarder au maximum l'emploi.

Hydrocarbures (unification des tarifs de vente du fuel domestique).

14767. — 8 novembre 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le prix de vente du fuel domestique varie selon des zones correspondant à des cantons de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un prix net de vente soit fixé sinon sur le plan national du moins à l'intérieur de chaque département, ce qui éviterait des différences de prix considérables, puisqu'elles vont de 0,564 franc à 0,864 franc le litre selon les zones et les quantités livrées, dont les utilisateurs comprennent difficilement les raisons.

Réponse. — En ce qui concerne la fixation du prix de vente du fuel domestique, les pouvoirs publics désireux de se rapprocher le plus possible de la réalité économique ont adopté un système de prix différenciés par canton, basé sur le coût de mise en place. C'est ainsi que pour chaque canton une cote est calculée à partir des frais d'amenée du produit, déterminés selon le circuit le plus économique depuis la raffinerie ou le port d'importation le plus proche. Toutefois, par un souci de simplification, au lieu d'appliquer à chaque canton la cote réelle qui lui revient, ce qui conduirait en pratique à obtenir autant de prix différents que de cantons, il a été admis de les regrouper en onze zones. Le rattachement des cantons à chacune des zones s'effectue automatiquement selon la valeur de leur cote. L'avantage important d'un système de prix différenciés basés sur le circuit le plus économique est d'inciter les sociétés pétrolières à calquer leur distribution sur un procédé rationnel de mise en place des produits.

INTERIEUR

Voirie (coordination des travaux prévus par les diverses administrations et avance de fonds).

9125. — 9 mars 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur les conditions dans lesquelles des canalisations souterraines sont installées le long des voies communales par les entreprises travaillant pour diverses administrations : P. T. T., E. D. F., G. D. F., compagnies de distribution des eaux, etc. Conformément aux instructions données dans une circulaire du 13 septembre 1956, l'exécution de ces travaux n'est pas soumise à autorisation. Elle doit seulement donner lieu à concertation avec les municipalités, le maire disposant, en tant qu'autorité chargée de la police de la circulation et de la conservation des voies communales, du pouvoir de faire infléchir les programmes en vue de l'exécution concomitante des travaux projetés. Malgré ces attributions reconnues aux maires, on constate une véritable anarchie dans la manière dont sont entrepris les travaux sur les voies communales. De nombreux administrés s'étonnent du gaspillage de crédits auquel donne lieu cette absence de coordination, une même rue pouvant être défoncée plusieurs fois de suite par des administrations diverses. Ils déplorent également les perturbations qui en résultent, chaque voie devant être défoncée à plusieurs reprises et cela sur une largeur plus grande qu'il ne serait nécessaire du fait de l'encombrement des engins utilisés pour la pose de canalisations. Cette situation tient en grande partie au fait que les divers organismes « maîtres d'œuvre » ne disposent pas au même moment des crédits qui leur sont attribués pour effectuer les travaux. Afin de remédier à ces graves inconvénients, il serait souhaitable d'envisager la création d'une caisse ou commission départementale de coordination chargée, d'une part, d'assurer une véritable coordination des travaux en fonction de l'impératif « route finie », d'autre part, d'avancer aux maîtres d'œuvre (commune ou département) les fonds nécessaires à la réalisation commune des travaux, à charge par cette caisse de récupérer les sommes avancées au moment où les crédits sont dégagés. Il conviendrait en outre d'interdire une nouvelle ouverture de la voie pendant un certain délai qui pourrait être fixé par exemple à cinq ans, sauf avaries d'ouvrages. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible et opportun de donner suite à ces suggestions.

Réponse. — L'article 44 de l'arrêté type annexé au décret du 14 mars 1964 relatif à la surveillance et à la conservation des voies communales dispose que « nonobstant l'obligation de donner avis, prévue par le dernier alinéa de l'article 40 », les différents occupants de l'emprise des voies situées en agglomération « doivent faire connaître périodiquement au maire les programmes de travaux qu'ils projettent sur les voies communales ». Sauf cas d'urgence ou circonstance particulière, le maire assure par un examen regroupé des autorisations demandées, des avis reçus et des informations recueillies et par fixation des dates et délais de réalisation des travaux, l'exécution concomitante des diverses opérations et la synchronisation des chantiers ». La portée de ces mesures a été étendue aux chemins départementaux par l'article 55 de l'arrêté type annexé à l'instruction du 31 mars 1967. Les pouvoirs ainsi attribués au maire ont pour fondement les pouvoirs conférés par la réglementation en vigueur en matière de police de la conservation, de la circulation et de la sécurité de la circulation sur les voies publiques. La circulaire du 13 septembre 1966 a rappelé à cet effet qu'il appartient au maire « de prendre l'initiative de la coordination puisque lui seul se trouve en permanence en possession des informations obligatoirement fournies ou échangées ». Les autorités municipales ont, à cet effet, été invitées à organiser des conférences ou commission périodiques de coordination réunissant les représentants des différents occupants de la voirie et à établir des documents permettant de repérer la situation ou l'importance des ouvrages installés dans l'emprise du domaine public. La nécessité de la coordination des travaux est nettement perçue à l'occasion de travaux sur des voies anciennes situées en agglomération, où, à la différence des voies nouvelles et des voies de lotissement, l'installation des différents réseaux s'est faite en fonction des contraintes de lieux. Dans plusieurs grandes villes, les autorités municipales sont parvenues à mener une action efficace en demandant à être informées des programmes de travaux projetés à moyen ou long terme par les différents occupants. Le maire sur avis de la conférence de coordination peut organiser dans le temps l'échelonnement de différents chantiers intéressant une même voie, en tenant compte des contraintes propres à chaque occupant, et des besoins d'intérêt général. Un certain nombre de municipalités ont pu réaliser une politique de coordination en assortissant les programmes de travaux fixés, d'exigences financières et matérielles. En premier lieu, le maire peut confier à ses services de voirie la réalisation des travaux de remise en état définitive de la voie aux frais des occupants de la voie. La commune peut inclure au montant des sommes dues par chaque occupant, une majoration d'une part, pour frais généraux, et d'autre part, pour frais indirects correspondant notamment à la perte de qualité de la chaussée. En second lieu, certaines municipalités ont contraint les différents occupants installés dans l'emprise des voies à n'ouvrir à nouveau la chaussée qu'après un délai de deux à cinq ans, sous peine d'avoir à payer une amende d'un montant élevé. La coordination et la synchronisation ainsi assurées permettent à l'autorité communale d'obtenir le regroupement des différents projets de travaux affectant la voie publique et de prendre les mesures qui s'imposent pour limiter la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique. Dans la mesure où le maire s'attache à organiser suffisamment longtemps à l'avance la coordination des différents travaux, c'est aux divers occupants qu'il revient de programmer en temps voulu la mise en place des crédits destinés au financement des travaux de canalisation et de réfection des chaussées. Dans ces conditions, la création de caisses départementales de coordination des travaux ne paraît pas devoir être envisagée.

Finances locales (octroi d'une subvention d'équilibre à la ville de Villerupt).

13148. — 24 août 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** la situation de la ville de Villerupt, qui se voit privée de ressources fiscales considérables : 400 000 francs avant 1972 ; 920 000 francs reconnus par le préfet en 1973 et 1 million à 1 500 000 francs d'ici à 1975, sur un budget de 8 millions de francs environ. Ces pertes de ressources étant dues à la restructuration sidérurgique pour laquelle le conseil interministériel du 21 décembre 1971 avait promis une aide compensatoire aux communes affectées par cette situation. Or, l'aide que la ville de Villerupt a touchée a été de 185 000 francs en 1973 et il a été indiqué que cette aide ne serait pas reconduite. Parallèlement à cette perte de recettes fiscales, la ville de Villerupt a à faire face

à la hausse généralisée du coût de la vie et des salaires et à régler une dette importante engagée dans une période où les fermetures d'usines étaient imprévisibles et où la direction de l'usine affirmait posséder le train-rails le plus moderne parmi les installations existant en Europe. Les emprunts contractés ayant, d'autre part, été rendus nécessaires par la carrence totale des usines ayant construit des logemetns mais aucun équipement public. La situation actuelle met la ville de Villerupt dans des difficultés insurmontables. En effet le compte administratif de 1973 s'est traduit par un déficit de 480 000 francs (dont il y a lieu de déduire la subvention de 180 000 francs) et le budget supplémentaire de 1974 accuse un déficit de 305 496 francs. Il n'est donc pas possible pour cette ville de faire face à des dépenses qui sont réduites au strict minimum sans que le Gouvernement prenne conscience d'une situation exceptionnelle et accepte de verser une subvention d'équilibre au titre de l'article 248 du code d'administration communale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en application de l'article 248 du code de l'administration communale une subvention d'équilibre soit allouée à la ville de Villerupt afin de lui permettre de gérer normalement son budget.

Réponse. — Aprés examen du compte administratif de l'exercice 1973 de la commune de Villerupt, la situation financière de cette collectivité présente effectivement un déficit résiduel de 305 496 francs. Pour permettre à Villerupt de résorber ce déficit, une subvention exceptionnelle d'égal montant lui est allouée par arrêté interministériel, en application de l'article 248 du code de l'administration communale.

Industrie alimentaire
(graves difficultés des conserveries Falcone, à la Turballe).

13264. — 31 août 1974. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des conserveries Falcone, à La Turballe (Loire-Atlantique). Cet établissement connait depuis quelques mois des difficultés qui vont s'aggravant et dont le personnel, en grande majorité féminin, subit les conséquences. Il se trouve à nouveau en congé, pour une durée indéterminée, sans qu'il ait touché les rémunérations afférentes au mois de juillet et aux congés déjà pris. En outre, la direction menace de ne pas rouvrir la conserverie et peut-être envisage-t-elle d'aller s'implanter sur d'autres rives. Selon les dires, elle n'aurait pas perçu les indemnités prévues pour création d'emploi. Il lui demande, en conséquence : 1° dans quelles conditions l'entreprise Falcone s'est installée à La Turballe, si elle remplissait les conditions pour obtenir la subvention relative à la création d'emplois et, dans l'affirmative, pour quelles raisons elle ne l'aurait pas perçue ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que cette entreprises puisse poursuivre ses activités à La Turballe.

Réponse. — La question mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Dépôts d'ordures (implantation décidée par l'administration préfectorale en exécution d'une décision de l'assemblée départementale).

13870. — 3 octobre 1974. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur les modalités d'établissement des dépôts d'ordures contrôlés dans un département dont le conseil général a voté un plan départemental relatif aux ordures ménagères sans arrêter, toutefois, les localisations précises d'implantation des dépôts. Il lui fait observer qu'une enquête de commodo et incommodo effectuée dans une commune a révélé l'hostilité générale de toutes les personnes consultées quant à l'implantation de ce dépôt d'ordures. Malgré le résultat négatif de cette enquête, l'administration préfectorale maintient sa décision d'implanter le dépôt d'ordures envisagé. Dans ces conditions, il lui demande de quels moyens légaux le conseil général du département dispose pour faire revenir l'administration préfectorale sur sa décision, s'agissant des modalités d'exécution d'une délibération de l'assemblée départementale.

Réponse. — Le plan de ramasage des ordures ménagères mis en cause, a été adopté par le conseil général du Puy-de-Dôme en 1973, les communes conservant la charge de régler le problème de la destruction des ordures. L'assemblée départementale s'est néanmoins préoccupée de l'implantation des dépôts et a donné mandat à l'administration pour rechercher les terrains susceptibles de répondre aux conditions requises. A l'issue des études préalables, tant géographiques que géologiques, qui ont été effectuées, l'administration a proposé l'acquisition d'un terrain. L'enquête de commodo et incommodo prescrite a donné lieu à des conclusions favorables de la part du commissaire-enquêteur ; le conseil départemental d'hygiène a également émis un avis favorable : le préfet a, dans ces conditions signé l'arrêté autorisant la création du dépôt d'ordures sur le terrain en question. Les acquisitions nécessaires, approuvées par le conseil général, ont été réalisées à l'amiable. La procédure suivie tout au long de cette opération s'est déroulée de façon parfaitement régulière, le préfet ayant agi dans le cadre de ses pouvoirs. Il n'apparait donc pas dans l'état actuel de cette affaire qu'il existe des motifs justifiant une remise en cause des décisions intervenues.

Emploi (région parisienne).

14037. — 9 octobre 1974. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** quelles sont les conclusions retenues par le groupe de travail industrie-aménagement du territoire chargé d'étudier les problèmes d'emploi dans la région parisienne. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui faire connaître les évolutions d'effectif de population active (salariés ou non), par région, depuis le recensement de 1968.

Réponse. — A la fin de l'année dernière, il a été décidé de constituer un groupe de travail chargé d'étudier l'évolution de l'emploi salarié dans l'industrie de la région parisienne, en vue de proposer éventuellement certaines mesures destinées à corriger les difficultés sociales entraînées par les mutations qui s'y produisent. Ce groupe, qui comprend des représentants du ministère du travail, du ministère de l'industrie, de la préfecture de région et de la D. A. T. A. R., et qui est présidé par le directeur général du travail et de l'emploi, s'est déjà réuni quatre fois depuis le début de cette année. Il vient d'achever son rapport et d'en saisir le ministre du travail. Il n'appartient pas, au ministre d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, de rapporter les travaux d'un groupe d'étude placé auprès de M. le ministre du travail, présidé par l'un de ses directeurs et dont les conclusions seront ultérieurement communiquées. Mais il est d'ores et déjà possible de faire état d'un certain nombre d'éléments d'information et de diverses observations sur les phénomènes industriels qui se produisent en région parisienne et sur leurs aspects sociaux. A cette occasion, il est utile de faire un bref rappel de la situation actuelle en région parisienne sur le plan industriel et d'évoquer la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire qui y est menée. Cette politique, il faut le souligner fortement, est faite non seulement en faveur de la province, mais aussi pour la région parisienne elle-même, dans la mesure où celle-ci doit être protégée contre une croissance excessive qui n'apporte rien de bon à personne. Ainsi conçue pour assurer un meilleur équilibre profitable à notre pays, la politique d'aménagement du territoire a donné d'indiscutables résultats. Beaucoup d'emplois ont été créés en province, notamment dans les régions prioritaires. Simultanément, il faut reconnaître que l'emploi industriel n'a pratiquement pas progressé en région parisienne depuis assez longtemps. Mais la stabilisation de l'emploi industriel à un niveau de l'ordre de 1 300 000 en région parisienne, sur un effectif national de l'ordre de 6 millions, ne signifie pas qu'il y ait stagnation de l'industrie en région parisienne. En fait, ce qui est visé par la politique de décentralisation, ce n'est pas la vitalité de l'industrie parisienne, c'est une tendance à la concentration sur place, c'est un développement des activités sans respect pour les capacités d'accueil. Cela ne condamne ni le rajeunissement, ni les multiples efforts d'innovation et de rationalisation. Sans doute, assiste-t-on actuellement en région parisienne à de nombreuses mutations sur des plans très divers : cela s'explique par le nombre d'entreprises qui y sont implantées, les transformations urbaines considérables qui se produisent et qui affectent souvent la localisation des entreprises situées dans le tissu épais des agglomérations, également par la politique de décentralisation qui décide chaque année un certain nombre d'entreprises à réaliser des transferts en province et la politique de réaménagement de la région parisienne qui incite un plus grand nombre d'entreprises à se réinstaller en région parisienne dans de meilleures conditions, et en se rapprochant des zones d'habitat pour atténuer l'ampleur des migrations quotidiennes si souvent et si justement critiquées. Toutes ces circonstances ont évidemment des conséquences sur le plan de l'emploi. Et il en résulte des changements pour les salariés de l'industrie, comme d'ailleurs il s'en produit en province. Il entre parmi les objectifs essentiels des pouvoirs publics que ces changements liés largement au progrès recherché pour la région parisienne et son industrie, ne créent pas de problèmes sérieux aux salariés de la région parisienne, il appartient donc aux pouvoirs publics de prendre les mesures appropriées et il y sont déterminés. En ce qui concerne la deuxième question posée par M. Méhaignerie au sujet de l'évolution générale de la population active sur l'en-

semble du territoire depuis le recensement de 1968, les seules statistiques qui soient disponibles au-delà de 1968 sont fournies par les A. S. S. E. D. I. C. qui tiennent régulièrement les chiffres des emplois salariés de l'industrie, du bâtiment et du secteur tertiaire. A la lumière de ces statistiques, on peut dire globalement qu'en France les effectifs salariés ont progressé en cinq ans de 1 708 000 unités dont 386 000 pour la région parisienne et 1 322 000 pour le reste du territoire. En ce qui concerne la répartition détaillée, par région, de la progression de l'emploi salarié en province, il est possible, si l'honorable parlementaire le souhaite, de lui faire parvenir les tableaux correspondants. En tout état de cause, le tableau ci-contre en provenance de l'A. S. S. E. D. I. C. peut déjà permettre une approche globale du problème ; on ne dispose pas encore des chiffres de l'année 1974.

RÉGIONS	VARIATION DU NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS									EFFECTIFS TOTAUX au 31 décembre 1973.	
	En 1969 indice.	En 1970 indice.	En 1971 indice.	En 1972.		En 1973.		Du 31 décembre 1968 (rectifié) au 31 décembre 1973 (brut).			
				En milliers	Indice.	En milliers	Indice.	En milliers	Indice « chaîne ».	Valeur absolue en milliers.	En pourcentage du total.
01 Nord	103,7	101,0	103,0	+ 20,5	102,3	+ 19,5	102,1	+ 105,3	112,7	940,4	7,1
02 Picardie	105,8	101,8	102,5	+ 15,7	104,3	+ 17,6	104,6	+ 67,5	120,4	403,4	3,1
03 Région parisienne	105,6	102,3	101,7	+ 16,9	100,5	+ 54,3	101,5	+ 386,1	112,1	3 622,4	27,5
04 Centre	106,2	102,0	103,0	+ 22,2	105,0	+ 25,6	105,4	+ 93,9	123,5	497,8	3,8
05 Haute-Normandie	103,0	102,8	101,8	+ 13,1	103,2	+ 17,7	104,1	+ 60,4	115,8	446,4	3,4
06 Basse-Normandie	104,8	101,6	103,9	+ 12,5	105,3	+ 15,0	106,1	+ 50,0	123,6	263,3	2,0
07 Bretagne	105,2	102,3	103,9	+ 19,2	104,9	+ 21,0	105,1	+ 80,6	123,3	431,8	3,3
08 Pays de la Loire	103,1	102,1	103,4	+ 25,1	104,5	+ 29,7	105,1	+ 113,1	123,0	611,1	4,6
09 Poitou - Charentes	105,0	102,5	103,9	+ 14,8	105,9	+ 11,9	104,4	+ 53,2	125,6	281,0	2,1
10 Limousin	104,8	100,1	103,9	+ 4,2	103,4	+ 3,9	103,1	+ 18,2	116,2	130,7	1,0
11 Aquitaine	104,8	100,2	101,2	+ 10,1	102,2	+ 18,8	104,0	+ 55,4	113,0	490,4	3,7
12 Midi - Pyrénées	104,5	101,6	102,9	+ 13,1	103,5	+ 10,2	102,6	+ 54,6	116,0	402,4	3,1
13 Champagne	104,4	100,4	101,0	+ 9,4	103,0	+ 11,3	103,5	+ 38,1	112,9	334,8	2,5
14 Lorraine	104,5	102,1	101,1	+ 8,0	101,4	+ 9,5	101,7	+ 58,3	111,2	580,1	4,4
15 Alsace	104,4	102,5	102,8	+ 14,8	103,9	+ 11,7	103,0	+ 61,2	117,7	403,7	3,1
16 Franche-Comté	105,6	102,2	101,5	+ 8,6	103,2	+ 8,4	103,1	+ 40,1	116,5	283,5	2,2
17 Bourgogne	105,8	103,2	102,0	+ 14,2	101,4	+ 15,6	104,6	+ 62,2	121,6	351,1	2,7
18 Auvergne	106,7	102,2	102,0	+ 6,7	102,6	+ 7,5	102,8	+ 39,9	117,3	273,8	2,1
19 Rhône - Alpes	105,2	101,5	101,6	+ 31,7	102,5	+ 43,4	103,3	+ 172,3	114,9	1 346,8	10,2
20 Languedoc	103,6	99,1	103,1	+ 7,2	102,8	+ 8,1	103,0	+ 29,5	112,1	275,2	2,1
21 Provence-Côte d'Azur	103,3	100,8	101,7	+ 13,9	101,9	+ 15,4	102,0	+ 68,8	110,1	786,2	6,0
France entière	105,0	101,8	102,2	+ 301,9	102,4	+ 376,1	102,9	+ 1 708,7	115,1	13 156,3	100,0

N. B. — Les indices d'évolution calculés entre le 31 décembre 1968 et le 31 décembre 1973 ont été obtenus selon la méthode de « l'indice chaîne ». Les variations correspondantes, en valeur absolue, sont établies en faisant la somme algébrique des variations observées de 1969 à 1973.

Sapeurs-pompiers (revision de leur statut).

14197. — 12 octobre 1974. — **M. Offroy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la revision du statut des sapeurs-pompiers volontaires qui n'a pas été profondément remanié depuis la parution du décret n° 53-170 du 7 mars 1953.

Réponse. — Le décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant statut des sapeurs-pompiers communaux, n'a pas subi de modifications importantes depuis sa publication. Toutefois, celle de son article 62, intervenu en 1973, a rendu la vaccination des sapeurs-pompiers communaux obligatoire, en raison des risques de brûlures ou de blessures courus par ces personnels au cours de leurs interventions. En outre, les articles 69 et 70, remaniés la même année, ont précisé les conditions d'avancement accordées aux sapeurs et sous-officiers, parallèlement aux dispositions qui étaient déjà, en la matière, applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Par ailleurs, le problème de l'amélioration de la situation des veuves de sapeurs-pompiers volontaires, morts en service commandé, est actuellement à l'étude. Le ministère de l'intérieur a également l'intention d'examiner avec les représentants qualifiés du personnel et les services des ministères intéressés les possibilités de modifier le statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en ce qui concerne la formation et le recyclage de ces derniers, ainsi que les limites d'âge et l'avancement des officiers.

Vote (résidents permanents français à l'étranger : vote par correspondance).

14307. — 17 octobre 1974. — **M. Huygues des Etages** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** l'anomalie suivante : les résidents permanents français à l'étranger, les fonctionnaires entre autres, ne peuvent voter que par procuration. Il faut établir à l'ambassade ou au consulat français du lieu de résidence une procuration pour un électeur local en métropole. Cela équivaut à rompre le secret de l'isoloir, et c'est une intrusion dans la pensée intime, sans compter de nombreuses complications administratives.

Par contre, en France, dans les mêmes conditions, le vote par correspondance est une facilité. Il lui demande les raisons de cette différence et s'il n'estime pas qu'il y aurait là matière à simplification et à uniformisation.

Réponse. — Hors le cas très particulier des militaires stationnés en Allemagne et de leurs familles qui bénéficient de la poste aux armées, la procédure du vote par correspondance n'est effectivement prévue par notre code électoral qu'au bénéfice des Français se trouvant en France, alors que les citoyens résidant à l'étranger ne peuvent voter que par procuration. Cette divergence dans la législation relevée par l'honorable parlementaire s'explique par un obstacle purement matériel, mais insurmontable, qui est celui des délais d'acheminement du courrier hors de nos frontières : ces délais ne peuvent garantir, compte tenu du calendrier des opérations électorales, que le vote de l'électeur résidant à l'étranger parviendra en temps voulu au bureau de vote de la commune où il est inscrit. Toutefois, il y a lieu de souligner que la procédure du vote par procuration a été récemment assouplie en faveur de nos compatriotes à l'étranger : ceux-ci peuvent, en effet, faire établir leur procuration pour la durée de leur immatriculation au consulat, avec une validité maximum de trois années, ce qui facilite sensiblement l'exercice de leur droit de vote en limitant notamment la fréquence de leurs déplacements au consulat. Au surplus, de nouvelles facilités sont envisagées en faveur des Français établis hors de France : un texte législatif est actuellement à l'étude qui permettrait aux intéressés, dans certaines conditions, de voter personnellement dans les ambassades ou les consulats, tout au moins à l'occasion des consultations nationales les plus importantes.

Préfecture : sous-préfets en fonctions au même poste depuis cinq ans.

14462. — 23 octobre 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** quel est le nombre de sous-préfets en fonctions au même poste depuis plus de cinq ans et qui n'ont pas été compris dans le mouvement publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1974.

Réponse. — Après la publication des mouvements de sous-préfets au *Journal officiel* du 14 septembre 1974, dix-huit sous-préfets occupaient leur poste depuis plus de cinq ans. Au 15 novembre 1974, vingt et un sous-préfets ont une ancienneté en poste supérieure à cinq ans.

Police (secrétariats généraux pour l'administration de la police : résultats de l'inspection de 1973 : insuffisance des effectifs).

14463. — 23 octobre 1974. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur la situation de certains bureaux des secrétariats généraux pour l'administration de la police, qui n'arrivent qu'avec de très grandes difficultés à assumer les tâches qui leur incombent sans pouvoir donner le minimum de qualité au service rendu. Dans un ordre de priorité, il s'agit du bureau des finances de la direction des services administratifs qui assure l'exécution de toutes les décisions de recrutement et de gestion, puis du troisième bureau de la direction des services techniques chargé de la tenue de la comptabilité analytique et de la gestion du parc automobile. Ces bureaux en général ont un encadrement insuffisant mais le plus souvent et pour le plus grand nombre manquent de fonctionnaires appartenant aux catégories C et D. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu au cours de l'année 1973 n'a pas manqué de constater cette insuffisance d'effectif. Il lui demande à quelle date : 1° seront connus les résultats de l'inspection effectuée au cours de l'année 1973 ; 2° seront mises à la disposition des services les augmentations d'effectifs qui seront certainement proposées.

Réponse. — Par suite de l'accroissement des tâches incombant aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, l'enquête sur ces organismes effectuée par l'inspection générale de l'administration a été menée aux fins d'évaluer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de leurs services. Des rapports particuliers sur chacun des dix S. G. A. P. ont été établis à cet effet. Ces rapports font apparaître les besoins nouveaux des S. G. A. P. se traduisant au niveau des emplois. Or, en raison des contraintes budgétaires imposées dans la conjoncture actuelle, les créations d'emplois pour le cadre des préfectures prévues au projet de budget de 1975 se trouvent limitées à 500, dont 100 emplois de commis. La répartition définitive des créations d'emplois, précisant notamment ceux qui pourraient être accordés aux S. G. A. P., au niveau des catégories B et C, interviendra après le vote de la loi de finances.

Calamités (catastrophe de Malpasset : paiement des dommages dus à une entreprise sinistrée).

14617. — 31 octobre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** qu'à la suite de la catastrophe de Malpasset, une entreprise de travaux publics a subi d'importants dommages matériels dont elle a demandé dédommagement en justice. Le tribunal administratif de Nice, le 7 mars 1973, reconnaissant le bien-fondé de la demande de la société a conclu à la responsabilité du département du Var ; à ce titre, commandement a été signifié le 15 juin 1973 à M. le préfet du Var afin que soient réglés les dommages subis. Malgré les nombreuses interventions de l'entreprise intéressée auprès de ses services restées sans réponse, ainsi qu'auprès de M. le Président de la République, de M. le ministre de la justice, de la commission du rapport au Conseil d'Etat, l'exécution du jugement n'a pu être obtenue. Considérant l'importance des sommes dues : 2 772 619 francs, valeur théorique estimée au 31 juillet 1974, et, par ailleurs, les difficultés qui risquent d'affecter la trésorerie de l'entreprise considérée, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les sommes dues soient réglées sans autres délais et ce conformément aux décisions de justice.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'examens entre les deux ministères concernés (intérieur, finances).

Personnel communal (employés de nationalité étrangère : généralisation des dispositions de l'arrêté du 12 août 1974 concernant les avancements d'échelon).

14966. — 17 novembre 1974. — **M. Boulloche** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre d'employés communaux de nationalité étrangère. Aux termes de l'article 3-1° du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, ils ne peuvent être titularisés dans leur emploi en raison de cette nationalité. Dans ces conditions, il était impossible de leur accorder un avancement compte tenu de l'ancienneté de leurs services, et ceci pouvait apparaître comme une injustice. Un arrêté du 12 août 1974 a, en partie, réparé cette dernière. Il prévoit, en effet, la possibilité d'accorder un avancement d'échelon, en fonction de l'ancienneté, à quatre catégories de personnels communaux qui ne rempliraient pas la condition de nationalité. Cette mesure, pour intéressante qu'elle soit, est néanmoins incomplète dans la mesure où elle n'améliore pas la situation des employés de nationalité étrangère qui occupent d'autres emplois que ceux visés dans l'arrêté du 12 août. C'est ainsi que des personnels actuellement rémunérés sur une base identique verront leur situation changer considérablement selon qu'ils seront employés dans les postes prévus à l'arrêté du 12 août ou dans d'autres. Des chefs d'équipe pourront recevoir un traitement inférieur à celui des employés qu'ils dirigent. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons qui l'ont conduit à limiter à quatre catégories de personnels étrangers la possibilité de bénéficier d'un avancement ; 2° s'il compte généraliser à toutes les catégories d'emplois communaux les dispositions contenues dans l'arrêté du 12 août 1974.

Réponse. — Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, aucun texte législatif ou réglementaire ne s'oppose au recrutement d'agents étrangers en qualité de non-titulaires et il appartient, en conséquence, à l'administration de définir les conditions d'emploi de ces personnels. Toutefois, à l'occasion de litiges particuliers, la Haute Assemblée a précisé que le recours aux travailleurs étrangers ne saurait être systématique et qu'il convenait de limiter à certains emplois, et surtout dans les cas où, par suite de pénurie grave de main-d'œuvre nationale, l'intérêt du service public justifie l'emploi d'agents étrangers. C'est dans cet esprit que le champ d'application de l'arrêté du 12 août 1974 a été strictement limitée aux emplois pour lesquels le recrutement de travailleurs français se révèle particulièrement difficile. Etendre cette mesure à d'autres emplois communaux aurait en effet pour conséquence de favoriser le recrutement systématique des personnels étrangers pour exercer certains travaux et, surtout, conduirait à pérenniser l'auxiliariat. Or, il est rappelé que l'article 622 du code de l'administration communale stipule explicitement que le recrutement d'agent auxiliaire ne peut être effectué qu'à titre temporaire pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles.

Personnel communal (revendications).

15135. — 27 novembre 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** sur la profondeur du mécontentement justifié des travailleurs des services publics

et plus particulièrement des employés des communes qui l'expriment avec force en des actions multiples et de grande ampleur. L'inflation, la hausse des prix débouchent, pour ces personnels, sur des difficultés accrues, ils considèrent, à juste titre, ne pas avoir à en supporter les conséquences et revendiquent : un salaire minimum de 1 700 francs ; 200 francs mensuels de rattrapage ; le reclassement de toutes les catégories ; le treizième mois statutaire, une prime de transport ; la mise en place d'une véritable formation professionnelle permettant une réelle promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour trouver à ces problèmes des solutions favorables et, tout au moins, entamer avec les représentants des travailleurs les négociations qui s'imposent en pareil cas et, par ailleurs, quelles mesures il compte prendre, en tant que responsable des communes de France, pour donner à celles-ci les moyens financiers pour satisfaire les revendications du personnel.

Réponse. — Pour tout ce qui concerne la rémunération proprement dite, les agents communaux bénéficient automatiquement des mesures retenues pour leurs homologues de l'Etat. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les classements indiciaires des emplois communaux, le ministère de l'intérieur s'attache à faire bénéficier les agents des collectivités locales de toutes les mesures prises en faveur des agents homologues de l'Etat. C'est dans cet esprit qu'ont été revalorisés les emplois d'exécution et ceux du niveau B ou assimilés. La prise en considération des problèmes spécifiquement locaux n'est cependant pas négligée. C'est ainsi que les cadres administratifs supérieurs ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. L'attribution d'un treizième mois de salaire constitue un problème qui intéresse l'ensemble des agents du secteur public. Or, répondant à une question écrite posée à ce sujet, le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le programme de relèvement progressif du traitement de base des agents de l'Etat n'a pas retenu l'institution d'un tel avantage (*J. O.*, A. N., du 4 août 1973). S'agissant de la généralisation de la prime de transport dont l'octroi est jusqu'ici limité à la région parisienne, ce problème a fait l'objet d'une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire le 11 juillet 1974 (cf. *J. O.*, Débats A. N. du 10 août 1974, pages 4071 et 4072) et qui est reproduite ci-après : « L'opportunité d'étendre à d'autres villes de province le champ d'application géographique de l'attribution de la prime de transport, jusqu'ici limité à la région parisienne, a été étudiée. Il s'agit d'un problème qui n'est pas propre aux collectivités locales mais qui concerne l'ensemble du secteur public. Répondant récemment à une question écrite posée à ce sujet, M. le ministre de l'économie et des finances a précisé les motifs s'opposant à la généralisation souhaitée (cf. *J. O.*, A. N., séance du 2 avril 1974, pages 1481 et 1482). » La formation professionnelle des agents communaux est l'œuvre du centre de formation créé par la loi du 13 juillet 1972, dont le budget en 1975 s'élèvera à 47 443 000 francs. Les conditions dans lesquelles les agents titulaires pourront suivre des stages de formation et de perfectionnement en application de la loi du 16 juillet 1971 font l'objet d'un projet de décret qui a été soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal le 5 juillet 1974. Il pourra faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* dès que le Conseil d'Etat consulté aura fait connaître son avis. Un autre décret concernant les non-titulaires est en préparation. En chaque circonstance, les organisations syndicales représentatives au plan national sont consultées, soit ensemble, par la constitution de groupes de travail, ou lors des réunions de la commission nationale paritaire du personnel communal, soit séparément lorsque l'une d'entre elles souhaite être reçue à mon cabinet ou par les fonctionnaires responsables des services compétents.

Personnel communal (avancement d'un adjoint technique, chef de section).

15248. — 4 décembre 1974. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** les précisions sur l'article 7 : promotion de grade du personnel communal. Il s'agit du cas d'un adjoint technique ayant atteint l'échelon le plus élevé, soit le douzième, avec ancienneté au 1er avril 1973, promu chef de section au 1er octobre 1974. L'article 7 du statut précise : « Lorsqu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son ancien grade, il conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites si sa nomination ne se traduit pas pour lui par un avantage pécuniaire au moins égal à celui que lui avait procuré son accession à cet échelon. » Cet agent, qui était au onzième échelon, indice brut 430, a été reclassé au 1er juillet 1973 (catégorie B) au douzième échelon, indice brut 459, en fonction de son ancienneté acquise dans le onzième échelon des adjoints techniques, nouvelle ancienneté fixée au 1er avril 1973. Gain indiciaire : 29 points. Il lui demande si cet agent, nommé chef de section au 1er octobre 1974 au 6e échelon, indice brut 484, soit une différence de 486 — 459 = 25 points, peut, en fonction de l'article 7, bénéficier de la prise en compte de son ancienneté acquise dans le douzième échelon du cadre des adjoints techniques lors d'un avancement ultérieur.

Réponse. — En vertu de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 l'agent doit être classé dans son nouvel emploi dans un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Etant classé à l'échelon terminal dans l'emploi d'adjoint technique le gain à apprécier pour savoir si l'agent conserve son ancienneté d'échelon est celui qui correspond à la différence entre les indices majorés dotant les 11e et 12e échelons. Dans le cas signalé, la situation doit être examinée à la date à laquelle est intervenue la promotion, c'est-à-dire le 1er octobre 1974. Adjoint technique (indices au 1er juillet 1974) : 12e échelon indice brut, 461 indice majoré : 376 ; 11e échelon indice brut, 440, indice majoré : 359 ; gain indiciaire : 17 points. Chef de section (indices au 1er juillet 1974) : indice immédiatement supérieur indice brut 484, indice majoré : 393, 6e échelon ; gain indiciaire : indice brut : 484, indice majoré : 393, 461 indice majoré : 376 ; 17 points. Le gain étant égal à celui procuré par le passage du 11e au 12e échelon de l'emploi d'adjoint technique, il n'y a pas conservation de l'ancienneté. Toutefois par analogie avec la mesure intervenue en faveur des techniciens des travaux publics de l'Etat à la suite de l'intervention du décret n° 74-817 du 18 septembre 1974, les adjoints techniques communaux nommés chef de section à partir du 1er juillet 1973 seront reclassés comme leurs collègues des services de l'Etat. L'adjoint technique situé au 12e échelon avec une ancienneté acquise de 1 an 6 mois sera classé dans l'emploi de chef de section au 6e échelon avec une ancienneté égale à celle qu'il détient majorée de 2 ans. Le texte nécessaire à l'application de cette mesure pourra être publié au *Journal officiel* dès qu'il aura été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

JUSTICE

Successions (rachat par un héritier de parts dans un immeuble en indivision).

14612. — 31 octobre 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** pose la question suivante à **M. le ministre de la justice** : lorsqu'un immeuble est dans l'indivision par suite de l'ouverture d'une succession et que l'un des enfants demande, par l'intermédiaire de son notaire, à acheter la part de l'un de ses co-indivisaires, y a-t-il faute professionnelle si le notaire du père usufruitier, malgré cette offre, reçoit l'acte de vente à une personne étrangère par lesdits co-indivisaires, sans en aviser au préalable l'enfant qui avait fait cette offre d'achat.

Réponse. — La vente d'un bien indivis ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de tous les co-indivisaires. Dès lors, un notaire engagerait sa responsabilité s'il recevait l'acte de vente du bien malgré l'opposition d'un de ces derniers. Il ne pourrait en être autrement que si la vente n'avait pour objet que l'usufruit du bien, auquel cas le consentement de l'usufruitier serait seul nécessaire.

Prisons (personnel).

14346. — 18 octobre 1974. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des droits sociaux des fonctionnaires de ces établissements. En raison de vacances chroniques de plusieurs centaines d'emplois dans les divers corps de personnels, les heures supplémentaires non rémunérées effectuées par de très nombreux agents pénitentiaires dépassent largement le seuil des 108 heures par trimestre. Les conditions de travail de ces agents ne permettent plus, depuis fort longtemps, d'assurer le respect des lois sociales. Par ailleurs, les personnels des corps administratifs, techniques, de probation et de direction, bien que placés sous statut spécial, se sont trouvés écartés du bénéfice du reclassement indiciaire et des revalorisations indemnitaires, alloués au personnel de surveillance. Ces situations provoquent un malaise considérable au sein de ces catégories, elles interdisent d'envisager l'application réelle de mesures nouvelles décidées en faveur de la réforme de la condition pénitentiaire.

Réponse. — Les vacances d'emploi qui existent actuellement dans les effectifs du personnel de surveillance trouvent leur origine dans des difficultés de recrutement. Les conséquences de cette situation sur les conditions de travail du personnel constituent une des préoccupations majeures de l'administration pénitentiaire. Un certain nombre de mesures déjà intervenues sont destinées à

améliorer cette situation. On doit rappeler en effet que les mesures récemment adoptées au profit des surveillants et premiers surveillants, sur le plan indiciaire constituent une amélioration sensible de carrière. En outre le personnel de surveillance va également bénéficier d'un accroissement sensible de la prime de sujétions spéciales et d'un doublement de l'indemnité qu'il touchait pour surveillance de nuit. Il va, de plus, percevoir une nouvelle indemnité pour service accompli les dimanches et jours fériés. Dans les mêmes temps, un effort particulier a été entrepris, pour mieux faire connaître la fonction de surveillant ainsi que les rémunérations et les possibilités d'avancement qu'elle comporte. Les prochains concours, qui vont être organisés à intervalles plus rapprochés, feront l'objet d'une très large publicité. Grâce à ces dispositions, et aux créations de postes prévues au budget de 1975, il est possible d'espérer dans les mois à venir une augmentation du nombre d'agents en service avec, comme corollaire, de meilleures conditions de travail pour le personnel de surveillance. Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire relevant de corps autres que celui des surveillants ont, de leur côté, obtenu un ajustement non négligeable de leurs indemnités, qu'il s'agisse de la prime de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement allouée au personnel éducatif, technique et de direction ou de l'indemnité forfaitaire attribuée au personnel administratif.

Education surveillée (réforme).

15140. — 28 novembre 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'évolution actuelle de la pédagogie a tendu à dégager l'éducation surveillée des mineurs du milieu pénitentiaire proprement dit tant sur les plans pédagogique, administratif que budgétaire. C'est ainsi que la chancellerie a fermé le quartier Mazargue qui était un centre d'observation des mineurs à la prison des Baumettes, à Marseille, et a annoncé la fermeture des centres d'éducation surveillée qui subsistent en milieu pénitentiaire aux prisons de Fresnes et de Saint-Paul, à Lyon. Quand M. le ministre de la justice pense-t-il fermer les centres d'éducation surveillée qui fonctionnent encore de façon anachronique en milieu pénitentiaire ? N'y a-t-il pas lieu de s'inquiéter de voir nommer un magistrat au lieu d'un chercheur à la tête du centre de recherche pédagogique de l'éducation surveillée, à Vaucresson, dont le personnel est constitué par moitié de chercheurs du C.N.R.S. et par moitié d'éducateurs détachés ? D'une manière plus générale, M. le ministre de la justice peut-il éclairer le Parlement sur la réforme concernant l'éducation surveillée ? Peut-il apporter des apaisements sur les effectifs pédagogiques, alors qu'il n'y a en France que 270 postes d'éducateurs spécialisés et que le VI[e] Plan en prévoyait 700 par an ?

Réponse. — La direction de l'éducation surveillée a pour mission essentielle de mettre en place, auprès de chaque juridiction, tous les moyens de prise en charge nécessaires pour permettre d'éviter au maximum l'incarcération des mineurs, mais il entre également dans cette mission de faire bénéficier chaque mineur où qu'il se trouve d'une action éducative destinée à permettre la solution de ses difficultés et son insertion future dans la vie professionnelle et sociale. Si le ministère de la justice a été conduit, pour des raisons propres aux conditions de fonctionnement de ces deux établissements, à procéder à la fermeture du centre de Mazargue et de la section filles du centre spécial d'éducation surveillée de Fresnes, il n'a pas été envisagé de cesser l'intervention de l'éducation surveillée dans les quartiers de mineurs des maisons d'arrêt de Fresnes et de Saint-Paul. En ce qui concerne le centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, seules les qualités et la compétence de l'intéressé détermineront le choix du futur responsable de cet établissement sans qu'aucune exclusive ne soit retenue, en égard à son appartenance à un corps ou une catégorie déterminés. Le garde des sceaux confirme, en outre, à l'honorable parlementaire son intention de maintenir la direction de l'éducation surveillée, en tant que structure distincte, chargée des questions relatives à la protection judiciaire de la jeunesse. Les effectifs du personnel pédagogique relevant de cette direction s'élèvent à 2 222 emplois de personnel éducatif, auxquels il convient d'ajouter 295 emplois de personnel de formation professionnelle, encore ces chiffres ne concernent-ils que le seul secteur public. Ces effectifs, qui ont pratiquement quadruplé depuis 1960, donnent la mesure de l'effort qui a été accompli en cette matière. Certes les besoins sont loin d'être satisfaits et notamment de très nombreuses juridictions sont encore dépourvues de l'équipement de base (foyers et services de milieu ouvert) dont la chancellerie envisage de les doter. Cet objectif a été traduit dans les mesures budgétaires de la loi de finances pour 1975.

Employés de greffe (modalités d'intégration dans la fonction publique).

15284. — 4 décembre 1974. — **M. Darras** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 a prévu que : « L'intégration dans le corps de fonctionnaires des services judiciaires ou le recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire (des greffiers titulaires de charge et de leurs employés) devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession. » Que lui-même, dans son rapport au Premier ministre précédant le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 (portant statuts particuliers des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux et fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des personnels des greffes et des secrétariats de parquet dans le corps de fonctionnaires des services judiciaires) a indiqué : « que la détermination du niveau d'intégration des employés et les modalités de leur reconstitution de carrière doivent procéder de mêmes principes que ceux qui sont appliqués pour les greffiers titulaires de charge ; qu'il convient en particulier qu'à égalité de qualification professionnelle et de durée de carrière, les intéressés puissent se trouver dans une situation comparable à celle des fonctionnaires des services judiciaires ». S'inquiète, alors que la fonctionnarisation des greffes s'achève, du sort réservé aux employés de greffe qui avaient subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel de greffier de tribunal d'instance organisé en application du décret du 14 janvier 1957. Ces employés qui avaient vocation à exercer les fonctions de greffier titulaire de charge et n'ont pu à l'époque accéder auxdites fonctions par manque de fortune personnelle ne semblent pas avoir été mieux favorisés avec la fonctionnarisation des greffes. Il se trouve, en effet, qu'aucun n'a pu être intégré, comme certains titulaires de charge et fonctionnaires des services judiciaires, en qualité de secrétaire-greffier en chef, voire de secrétaire-greffier divisionnaire ; certains ont même dû satisfaire à un examen de sélection professionnelle pour être intégrés en qualité de secrétaire-greffier de classe normale ; certains se sont vu proposer une intégration en qualité de commis ; certains enfin, intégrés en qualité de secrétaire-greffier stagiaire, se sont vu refuser la reconstitution de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans un souci d'équité, réexaminer, même sans effet rétroactif, les modalités de l'intégration dans la fonction publique des anciens employés de greffe qui ont été les moins favorisés lors de la fonctionnarisation afin qu'ils puissent au moins bénéficier de la reconstitution de leur carrière.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire la loi du 30 novembre 1965, en ouvrant aux greffiers titulaires de charge et à leurs employés la possibilité d'une intégration dans la fonction publique, a décidé que les intéressés bénéficieront « d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession ». Le décret du 20 juin 1967, prenant en considération le niveau de recrutement et les fonctions exercées, a prévu des modalités de reclassement différentes pour les diverses catégories de candidats à cette intégration. Seuls les greffiers en chef de la Cour de cassation des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ont été intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers en chef. Par contre les greffiers titulaires de charge des tribunaux d'instance ont été intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers. La détermination du niveau d'intégration des employés et les modalités de reconstitution de leur carrière ont procédé des mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour les greffiers titulaires de charge. Il convenait en outre qu'à égalité de qualification professionnelle et de durée de carrière, les intéressés se trouvent dans une situation comparable à celle des fonctionnaires des services judiciaires. Comme ces derniers, les employés ont été intégrés dans un corps de catégorie B (secrétaire-greffier) C ou D soit sur titre soit après une sélection consistant en des épreuves de pratique professionnelle. La carrière des employés a été reconstituée compte tenu de la durée totale des services civils accomplis dans un greffe et de la durée de services militaires. Par analogie avec la situation des fonctionnaires de services judiciaires nommés dans un corps de catégorie B ou C par voie de promotion interne — qui ont dû justifier d'un certain temps de services dans un corps de niveau hiérarchique immédiatement inférieur — la reconstitution de carrière des employés intégrés dans un corps de catégorie B ou C s'est effectuée en prenant en compte les services civils dont ils justifient, partie dans le corps où ils sont classés, partie dans le corps de niveau hiérarchique immédiatement inférieur. Cette règle explique que certains des employés se sont trouvés classés dans le corps des secrétaires-greffiers en début de carrière. Les reclassements ont été arrêtés après avis d'une commission présidée par un haut magistrat et composée de manière à ce que toutes les catégories de personnels intéressées soient représentées. Les employés de greffe titulaires de l'examen professionnel de greffier de tribunal d'instance ont bénéficié à ce titre d'une reconstitution de carrière plus favorable que leurs collègues qui

étalent dépourvus de diplôme, mais ils n'ont pas été intégrés dans le corps de secrétaires-greffiers en chef. Cette situation n'a rien d'anormal si l'on considère que les greffiers titulaires de charge des tribunaux d'instance n'ont pu eux-mêmes bénéficier directement d'une telle possibilité. Il n'est pas possible, dans ces conditions de procéder à un réexamen des conditions d'intégration des employés des greffiers titulaires de charge sans porter atteinte à l'équilibre instauré par la réglementation existante.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Grève des personnels des centres de tri : satisfaction de leurs revendications.

14517. — 25 octobre 1974. — **M. Villa** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, depuis le jeudi 17 octobre, à l'appel des trois organisations syndicales (C. G. T., C. F. D. T. et F. O.), se poursuit une grève au centre de tri P. L. M. Elle s'est étendue dès le lendemain aux 25 000 travailleurs des centres de tri parisiens. Le motif de cette grève est le refus du Gouvernement et de l'administration de satisfaire les légitimes revendicaitons du personnel, en particulier sur : 1° l'amélioration des conditions de travail ; 2° la création d'emplois de titulaires, que l'administration s'etait engagée à régler lors des discussions de 1972. A ces revendications s'ajoutent une demande d'augmentation mensuelle de 200 francs et un salaire minimum de 1 700 francs. Il lui demande donc s'il compte prendre dans les meilleurs délais les mesures donnant satisfaction aux renvendications du personnel des centres de tri.

Réponse. — Les P. T. T. créent d'une part des emplois nouveaux chaque année. L'administration transfère d'autre part les emplois dégagés par l'automatisation du téléphone et des chèques postaux, vers d'autres secteurs de ses activités. C'est ainsi qu'au cours des années 1972, 1973, 1974, plus de 20 000 emplois ont permis à la fois de faire face à l'augmentation des trafics postal et téléphonique et d'améliorer les conditions de travail du personnel. Le budget des P. T. T. pour l'année 1975, récemment adopté par le Parlement, prévoit la création de 4 000 emplois nouveaux et le dégagement de 4 000 autres. En outre, un contingent complémentaire de 2 000 emplois, lié à l'évolution du trafic, est envisagé. Enfin, 6 000 auxiliaires pourront être titularisés en 1975. Un important programme d'équipement est par ailleurs en cours de réalisation. Il se situe au niveau de la rénovation et de la construction des bâtiments postaux ainsi qu'à celui de la mise en place de la mécanisation des opérations de tri. Ce plan d'équipement doit permettre d'apporter à la situation difficile des centres de tri, une amélioration sensible. A cet effet, le volume des autorisations de programme (450 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100 d'une année à l'autre), inscrites au budget de 1975, est significatif. Malgré cela un complément de dotation est envisagé en vue d'accélérer encore la modernisation du réseau de tri de la région parisienne. Toutes les questions évoquées ont d'ailleurs fait l'objet d'examens détaillés devant le Parlement au cours du débat budgétaire récent.

Grèves des P. T. T. (négociations en vue d'assurer les services d'urgence dans les Alpes-Maritimes).

14670. — 1er novembre 1974. — **M. Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles dispositions il compte prendre pour les Alpes-Maritimes, dont le personnel postier a fait preuve comme partout de beaucoup de maturité professionnelle, afin que la direction des postes et la direction des télécommunications engagent la discussion avec les organisations syndicales de grévistes pour assurer la sécurité des services d'urgence dans les bureaux de poste et les centraux téléphoniques.

Réponse. — Pendant toute la durée de la grève, les services d'urgence dans les bureaux de poste des Alpes-Maritimes ont été assurés sous le contrôle des chefs d'établissements et du directeur départemental des postes. D'une façon analogue, les services de sécurité et les services indispensables à la vie de la nation (service minimum) ont été assurés sans problèmes aux télécommunications.

Téléphone (équipement du nouveau central téléphonique de Vieux-Condé-Nord).

14943. — 16 novembre 1974 et **15302.** — 5 décembre 1974. — **M. Butin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la construction d'un bâtiment destiné à abriter un central téléphonique, sur le territoire de la commune de Vieux-Condé, est terminée depuis plusieurs mois. Les travaux d'équipements intérieurs n'ont pas encore reçu début d'exécution, malgré les nombreuses demandes d'abonnements qui ont été faites par diverses catégories professionnelles de la population de ce secteur depuis plus de cinq ans. Les travaux pour recevoir les canalisations souterraines sont exécutés depuis un certain temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'équipement de cet immeuble soit effectué rapidement, ce qui permettrait de satisfaire un certain nombre de candidats au téléphone.

Réponse. — La zone locale de Vieux-Condé est desservie par un autocommutateur de 700 lignes actuellement saturé. La construction du bâtiment destiné à abriter le nouvel autocommutateur a été achevée en mars dernier. Simultanément le remaniement du réseau de câbles a été entrepris. La fourniture du matériel de commutation nécessaire sera accélérée dans toute la mesure du possible afin que la mise en service de ce central, prévue pour le premier semestre 1976, soit avancée au second semestre 1975.

Postes (atteinte au monopole par les chambres de commerce et d'industrie).

15015. — 21 novembre 1974. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que les chambres de commerce et d'industrie, et en particulier celle de Paris, ont mis en place un centre de tri du courrier, 103, boulevard Malesherbes à Paris, ainsi que dans les délégations départementales. Il lui demande si ces pratiques ne sont pas en contradiction avec le monopole postal ; si oui, ce qu'il compte faire pour respecter le monopole.

Réponse. — Afin de suppléer les défaillances des structures postales d'acheminement du courrier, consécutives aux récents mouvements sociaux, les chambres de commerce, en accord et avec le concours de l'administration, ont constitué un réseau de collecte des correspondances. Les plis ainsi regroupés et normalement affranchis ont été acheminés et distribués par du personnel appartenant à l'administration des P.T.T. ou placé sous son autorité. Dans la présente affaire, les règles du monopole postal ont bien entendu été respectées. Le monopole n'exclut pas en effet la participation aux activités de l'administration, et sous sa surveillance, de personnes qui lui sont étrangères. C'est ainsi que, depuis longtemps, fonctionnent, selon ce principe, les agences postales urbaines ou rurales.

Postes et télécommunications (affectation des reliquats non engagés des crédits de 1974).

15108. — 27 novembre 1974. — **M. Bourdelles** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** à quels usages seront affectés les reliquats non engagés des crédits de 1974 affectés initialement au centre national d'études des télécommunications, les responsables des différents secteurs ayant reçu des consignes strictes pour ne plus engager aucun crédit sur l'actuelle gestion.

Réponse. — En raison de l'évolution de nombreux prix, en particulier de la hausse des matières premières importées, une réévaluation plus importante qu'initialement prévu a dû être envisagée, notamment en faveur des services régionaux en ce qui concerne les câbles de raccordement d'abonnés. Il était primordial, en effet, d'une part de ne pas freiner la satisfaction de la demande, d'autre part de ne pas mettre en difficultés exceptionnelles les entreprises de sous-traitance dont les chantiers n'auraient plus été approvisionnés en matériel si les commandes avaient dû être diminuées de manière importante en volume physique. Il a été décidé en conséquence d'affecter à la production, et en particulier au raccordement de nouveaux abonnés, une part non engagée de crédits initialement prévue pour le C.N.E.T.

Atelier des timbres-poste (revendications du personnel).

15115. — 27 novembre 1974. — **M. Dutard** à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, considérant les principales revendications du personnel de l'atelier des timbres-poste énoncées ci-dessous : 1° réforme des statuts et reclassement catégoriel ; 2° réduction du temps de travail hebdomadaire de 42 h 30 à 40 heures ; 3° amélioration des conditions de retraite, 4° titularisation des auxiliaires ; 5° création d'emplois nouveaux, en raison notamment de l'extension de certaines activités (timbres fiscaux, vignettes autos, etc.) ; 6° extension de la prime de technicité à

l'ensemble du personnel ; 7° création d'un comité d'hygiène et de sécurité ; 8° maintien du service public face aux menaces de privatisation, lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications ci-dessus énoncées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° au plan statutaire, le relevé des propositions présentées aux organisations syndicales à la suite des réunions qui ont eu lieu entre le 25 octobre et le 5 novembre 1974 au ministère des postes et télécommunications, prévoit qu'un projet de retructuration des corps de l'imprimerie des timbres-poste sera soumis prochainement à l'examen d'un comité technique paritaire. Des études sont actuellement en cours à ce sujet ; 2° en ce qui concerne la durée hebdomadaire de travail, elle reste actuellement fixée pour l'ensemble de la fonction publique à 42 h 30 et il apparaît difficile de prendre une mesure particulière à l'imprimerie de Périgueux ; 3° comme l'ensemble des agents titulaires de l'Etat, les fonctionnaires affectés à l'imprimerie des timbres-poste sont soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires (annexé à la loi du 26 décembre 1964) ; 4° le problème de la titularisation des auxiliaires doit trouver une solution avec la réduction de l'auxiliariat dans la fonction publique et, en particulier, dans les P. T. T. ; 5° la création d'emplois nouveaux et, en particulier, d'emplois spécifiques à l'imprimerie des timbres-poste, ne pourra intervenir qu'après confirmation de la permanence des activités nouvelles (prestations d'ordre fiscal notamment) ; 6° une allocation spéciale existe en faveur des protes, sous-protes, maîtres-graveurs, graveurs, maîtres taille-douciers du service de l'imprimerie des timbres-poste. Il n'est pas envisagé d'étendre, pour l'instant, le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des personnels des ateliers des timbres-poste ; 7° sur le plan de l'hygiène et de la sécurité, il convient de souligner l'existence à Périgueux, dans les locaux même de l'imprimerie, d'un centre d'examen de santé placé sous la responsabilité d'un docteur en médecine titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail et d'hygiène industrielle, habilité ès qualités à se livrer à toutes enquêtes, recherches et études concernant les conditions de salubrité du travail et l'hygiène des locaux ; 8° s'agissant du maintien du service public, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a pris tous engagements à cet égard, aussi bien dans le relevé de propositions présentées aux organisations syndicales le 5 novembre 1974 que devant le Parlement au cours des discussions budgétaires.

Bureaux de postes (construction du nouvel hôtel des postes de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne).

15229. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le bureau de poste vétuste de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry ne suffit plus à desservir les 12 000 habitants d'une commune à forte expansion. Le conseil municipal de Saint-Fargeau-Ponthierry a acquis le terrain nécessaire à la construction d'un nouvel hôtel des postes dont la nécessité croîtra encore cette année en raison du démarrage d'une zone de négoce et d'une zone industrielle de 20 hectares chacune. Il lui demande en conséquence la date à laquelle la réalisation de l'hôtel des postes de Saint-Fargeau-Ponthierry sera programmée par ses services.

Réponse. — La vétusté et l'exiguïté du bureau de poste de Saint-Fargeau-Ponthierry n'ont pas échappé à l'attention de l'administration des postes et télécommunications. La projet de construction d'un nouvel hôtel des postes dans cette localité a été récemment élaboré et l'étude technique est actuellement poursuivie. Toutes dispositions seront prises pour que le financement de cette opération intervienne au début du VII[e] Plan.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Auberges de jeunesse (insuffisance du réseau en France).

13070. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la pauvreté du réseau des auberges de jeunesse en France. Alors que les jeunes sont de plus en plus nombreux à se déplacer et que des pays européens ont favorisé un rapide essor de cet équipement on assiste en France à une inquiétante stagnation créée par l'absence de tout projet de ce type dans la dernière loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif et par la non-réévaluation des subventions publiques allouées au mouvement ajiste depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier les conséquences de cette grave carence.

Réponse. — Le problème des auberges de la jeunesse doit être placé et repensé dans le cadre général des nouvelles tendances des déplacements des jeunes, ainsi que dans la politique d'accueil en France des jeunes français et des étrangers à l'occasion de ces déplacements. A cet égard, le ministère de la qualité de la vie (jeunesse et sports) procède à des études de fond sur les flux « migratoires » des jeunes et sur leurs besoins en matière d'hébergement. C'est là un problème qui, quoique non spécifique des auberges de la jeunesse, les intéresse particulièrement. Créées en 1936, elles apportaient aux jeunes le moyen de profiter au mieux des moments de liberté que leur laissaient, selon les cas, la vie familiale, les obligations scolaires ou universitaires ou la vie professionnelle. Elles se voulaient à la fois moyen de connaissance et de rencontres, mais également moyen de formation à la vie en commun, à l'animation d'une collectivité. La formule a connu un succès notable et a rendu de grands services mais elle subit actuellement en France une certaine désaffection. Il convient de rechercher si la cause fondamentale réside dans la diversité des formules proposées par les professionnels des loisirs ou si elle tient au changement de psychologie ou simplement des goûts des jeunes qui, de plus en plus, exigent un certain niveau de confort dans les centres d'accueil, et pratiquent les déplacements par petits groupes. Il est certain que ces fédérations connaissent à l'heure actuelle des difficultés. Elles se sont efforcées de les résoudre avec l'aide du ministère de la qualité de la vie (jeunesse et sports). Celle-ci est passée pour la fédération unie des auberges de la jeunesse de 850 000 francs en 1971 à 1 015 000 francs en 1974 et pour la ligue française des auberges de la jeunesse, de 217 000 francs en 1971 à 252 600 francs en 1974. C'est là un effort notable représentant une augmentation moyenne de 22 p. 100 et qui prend toute sa valeur si l'on constate que pendant la même période le nombre des adhérents a diminué de près de 2 p. 100 pour l'une des fédérations mais de plus de 20 p. 100 pour l'autre.

TRANSPORTS

Transports en commun (politique à long terme des transports en commun).

13678. — 28 septembre 1974. — Dans deux déclarations publiques des 18 et 19 septembre, M. le Premier ministre a incité les Français à mettre un terme « au gaspillage généralisé ». **M. Julia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il peut préciser en quoi consiste le gaspillage et s'il envisage de donner des directives précises aux Français pour faire suite à la mise en garde générale de M. le Premier ministre. D'une manière générale et à plus long terme, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre une politique nouvelle et révolutionnaire des transports en commun qui, fondée sur l'électricité, pourrait répondre aux besoins de 1980 lorsque les centrales nucléaires françaises, dont le programme de construction a été annoncé cette année, commenceront à devenir opérationnelles pour la production de l'électricité nationale.

2[e] réponse. — Une modification de la politique en faveur des transports collectifs s'avère nécessaire du fait non seulement du renchérissement de l'énergie de source pétrolière mais également des aspirations croissantes des usagers en matière d'amélioration de la qualité de la vie (bruit, pollution de l'air et confort). La politique du secrétariat d'Etat aux transports est orientée d'une part vers la mise au point d'un type d'autobus nouveau, susceptible d'être fabriqué par l'industrie française, et d'autre part l'établissement d'une réelle priorité de circulation des transports collectifs dans les zones urbaines. Dans le domaine du matériel routier (autobus), une réflexion sur les caractéristiques de l'autobus urbain devant remplacer l'autobus « standard » actuel est engagée avec les transports et les représentants des collectivités locales et à cet égard, une attention particulière est apportée aux problèmes de motorisation et de nuisances. Dans le même temps, les études porteront sur des variantes électriques des autobus thermiques pour certains besoins (autobus de centre ville) pour lesquels la technique actuelle utilisant des batteries en plomb s'avère exploitable. Dans le domaine du matériel guidé, classique ou nouveau, toutes les solutions font appel à la propulsion électrique. L'objectif du secrétariat d'Etat aux transports est de favoriser la réalisation, dans les villes importantes, d'un réseau en site propre permettant l'application de ces techniques de transport guidé et de ce fait de contribuer activement à l'effort souhaité par l'honorable parlementaire.

Transports aériens (contraintes imposées par le maintien de la base aérienne militaire de Creil).

14408. — 23 octobre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves inconvénients que présente le maintien de la base aérienne militaire de Creil pour l'organisation du transport aérien dans la région parisienne. La

brochure éditée par la délégation à l'espace aérien à l'occasion de la mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France présente le nouveau dispositif appelé Phase III R et précise notamment « on peut citer les contraintes cia-près : la présence du volume de Creil et, en particulier, l'impossibilité de placer une attente à la verticale de la base (P. 7). L'impossibilité de créer une attente à la verticale de Creil qui aurait regroupé l'ensemble des arrivées en provenance de l'Ouest, du Nord et de l'Est a conduit à créer une attente à l'Ouest de Creil pour recueillir le trafic en provenance de l'Ouest et du Nord-Ouest et une attente au Sud-Est de Creil pour recueillir le trafic en provenance de l'Est et du Nord. La trajectoire de départ d'Orly vers le Nord-Ouest a dû, par suite de la présence de l'attente Nord-Ouest qui ferme le passage, être renvoyée vers Creil-Mont-Didier. Cette sortie, auparavant distincte jusqu'à Abbeville, vient désormais s'ajouter à celles de Charles-de-Gaulle et du Bourget dans la même direction ainsi qu'aux survols vers Abbeville. Une telle concentration de départs dans ce secteur crée une situation difficile, à laquelle il convient d'y ajouter les montées de Mirage de Creil vers l'Ouest. Les études effectuées par les exploitants aériens ont montré que, dans les conditions les plus pénalisantes, les appareils B 707 et B 747 en utilisation long courrier atteindraient la bordure Sud de la zone de Creil à 3 800'/Sol (T° STD) ou à 3 400'/Sol (T° STD + 15). Le plafond de cette zone ayant été fixé à 1 050 mètres, il apparaît qu'une interférence est possible dans de très rares cas ». Ces citations extraites d'un document officiel montrent clairement que la présence de la base militaire de Creil ne permet pas de réunir les conditions de sécurité optimale pour le transport aérien et qu'elle se traduit par une aggravation des nuisances supportées par les riverains de l'aéroport de Roissy-en-France. Elles confirment le bien-fondé des critiques formulées par M. Claude Weber dans sa question écrite n° 11941 sur les conséquences pour les habitants d'Argenteuil, Bezons, des communes du Parisis et de la vallée de Montmorency des survols à basse altitude imposés par la présence de la base de Creil. D'une manière plus générale, c'est la réduction de l'espace réservé au transport aérien civil, rendue nécessaire par la présence à proximité immédiate de Paris de nombreuses bases aériennes militaires qui impose la technique des approches à basse altitude. Ce espace est en effet trop restreint pour permettre la séparation horizontale des trajectoires d'arrivées et de départs et rend impossible l'adoption des procédures optimales de décollage et d'atterrissage du point de vue de la réduction des nuisances. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour mettre fin à l'activité des bases aériennes militaires qui empêchent la mise en œuvre d'un dispositif optimal permettant d'améliorer la sécurité du transport aérien et de réduire les nuisances supportées par les riverains.

Réponse. — Les études menées en commun par le ministère des armées et le ministère des transports pour insérer l'aéroport Charles-de-Gaulle dans les procédures de circulation aérienne de la région parisienne ont abouti fin 1972, dans le cadre de la délégation à l'espace aérien, à la définition d'un dispositif de circulation aérienne intitulé : « Région terminale de Paris, Phase III Roissy ». Ce dispositif nouveau, à l'élaboration et à la réalisation duquel ont été associées les compagnies aériennes, a été mis en service le 5 mars 1974. Il tient compte des diverses activités aériennes qui se déroulent dans la région parisienne et, à ce titre, résulte des compromis techniques qui ont effectivement conduit à abandonner un premier projet où un circuit d'attente était placé à la verticale de Creil, projet qui n'avait pu recevoir l'accord d'un certain nombre de participants aux travaux de préparation. Le schéma retenu a amené l'armée de l'air à accepter des aménagements de procédures et d'espaces pour permettre l'ouverture de trajectoires de vol nouvelles au profit du transport aérien, à proximité des aérodromes militaires de Creil, Cambrai, Evreux ou Reims, de même qu'à proximité de l'aérodrome d'essais et réception de Brétigny. Les premiers mois de fonctionnement du dispositif de circulation aérienne ont montré que la coexistence des trafics militaire et civil prévue par le plan était réaliste sans compromettre les impératifs de sécurité ; la mise en place d'un organisme de contrôle d'approche mixte civil militaire sur l'aéroport Charles-de-Gaulle, chargé de prendre également en compte le trafic aérien de Creil, de même que l'évolution continuelle des méthodes de contrôle, ont déjà permis, et permettront encore plus à l'avenir d'apporter aux trajectoires de vol dans l'espace aérien au Nord de Paris une plus grande souplesse, souplesse qui devra améliorer aussi bien l'économie des vols que l'environnement dans cette région. De ce point de vue, le transfert éventuel des activités de Creil sur une autre plate-forme, qui n'est d'ailleurs pas du ressort du secrétariat d'Etat aux transports, n'apporterait donc pas les améliorations demandées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, et comme il a été précisé à M. Claude Weber, dans la réponse à sa question écrite n° 11941 (*Journal officiel* n° 57, A. N., du 21 septembre 1974, page 4559), la technique des approches à basse altitude ne résulte pas de la présence des bases aériennes, qui doivent être survolées le plus haut possible par le trafic civil, mais plutôt du parti pris par le schéma mis en œuvre le 5 mars 1974, qui a planifié, pour des raisons d'économie des vols et de limitation des nuisances, un réseau de trajectoires de départ supérieur aux trajectoires d'arrivée. Pour ce qui concerne la citation du document officiel relative au fait que les conditions optimales de sécurité ne seraient pas remplies pour le transport aérien amené à franchir la zone de Creil, il y a lieu de préciser que les dispositions prévues à l'origine assuraient, dans tous les cas, les séparations minimales réglementaires entre ce trafic aérien et l'évolution des aéronefs militaires, et que l'existence de l'organisme de contrôle mixte mis en place à l'approche de l'aéroport Charles-de-Gaulle ne fait que conforter ces procédures conformes aux normes internationales.

S. N. C. F. (Fermetures de gares et suppressions d'arrêts de certains trains dans le Cantal).

14954. — 16 novembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la réponse faite à sa question écrite n° 10162 relative aux fermetures de gares dans le Cantal et aux suppressions d'arrêts pour certains trains. Cette réponse précisait : 1° que « ce sont les usagers mêmes qui ont demandé à maintes reprises et de façon pressante d'accélérer les relations ferroviaires entre Aurillac et Clermont-Ferrand, ce qui a entraîné la suppression d'arrêts pour plusieurs trains dans les gares d'Arpajon-sur-Cère, Yolet-le-Doux, Polminhac, Thiézac, Saint-Jacques-des-Blats, Ferrières-Saint-Mary et Molompize » ; 2° que la situation énergétique dans la conjoncture actuelle n'est pas de nature à modifier la politique suivie jusqu'à ce jour par le Gouvernement en matière des services omnibus de voyageurs. Il lui demande : 1° quelles sont ces demandes d'usagers dont il a fait état et si elles lui paraissent représentatives de l'opinion des populations des communes intéressées par ces suppressions d'arrêts ; 2° s'il n'estime pas indispensable, en raison de l'aggravation de la crise énergétique depuis sa réponse à la question écrite n° 1062 des propos renouvelés de M. le premier ministre recommandant l'utilisation des transports en commun, de revoir sa position quant aux fermetures de gares et aux suppressions d'arrêts pour les services omnibus de la S. N. C. F. ; 3° s'il ne considère pas que sa position sur ce sujet est en contradiction formelle avec les assurances données par M. le premier ministre dans une lettre du 8 août 1974 à un parlementaire cantalien en ces termes : « A l'occasion de ma déclaration de politique générale, le 5 juin 1974, j'ai indiqué que le Gouvernement était décidé à agir pour enrayer la dévitalisation qui frappe nos campagnes. A cette fin j'ai demandé à tous les ministres de suspendre toutes les opérations de fermeture des services publics relevant de leur autorité et de me saisir de leurs programmes revus en fonction de l'engagement pris par le Gouvernement ».

Réponse. — Si la réponse à la question écrite rappelée par l'honorable parlementaire, ainsi que celle apportée à sa question n° 11533 du 15 juin 1974 sur le même sujet ont précisé que l'accélération de certains trains entre Aurillac et Clermont-Ferrand avait été réalisée à la demande des usagers, c'est qu'effectivement la majeure partie de la clientèle du chemin de fer — spécialement celle qui effectue les trajets de ville à ville ou de bout en bout — est attachée à la diminution des temps de parcours. La meilleure justification qui puisse en être fournie est établie en l'occurrence par les nombreuses démarches accomplies pour obtenir la mesure dont il s'agit par la chambre de commerce et d'industrie du Cantal, que l'on peut à bon droit considérer comme représentative des usagers. Toute disposition d'intérêt général comporte inévitablement des inconvénients particuliers, et il est compréhensible que les habitués des quelques gares de la section de ligne Aurillac—Neussargues—Arvant, où une partie seulement des trains omnibus ne s'arrêtent plus, y soient hostiles. Il ne faut cependant pas perdre de vue que leur nombre est infime, se chiffrant à moins d'un voyageur en moyenne par jour (monté et descendu) par train en cause, ce qui restitue au problème sa véritable dimension. Il convient d'ailleurs de noter que parallèlement à la desserte ferroviaire existent des relations routières, d'une part entre Aurillac et Saint-Flour, qui longent la vallée de la Cère jusqu'à Murat et desservent les localités de Yolet-le-Doux, Polminhac, Thiézac et Saint-Jacques-des-Blats, d'autre part entre Saint-Flour et Clermont-Ferrand. Il existe en outre des relations routières entre Aurillac et la métropole d'Auvergne par Mauriac. En ce qui concerne les propositions de la S. N. C. F., relatives à de nouvelles suppressions d'arrêts de trains, les réponses aux questions écrites précitées ont déjà souligné que toute modification des services omnibus ferroviaires était désormais subordonnée à l'établissement de schémas régionaux de transport de voyageurs par fer et par route, tenant compte aussi bien du bilan financier des dessertes que de leur bilan énergétique et des facteurs liés à l'aménagement du territoire. En raison de ces dispositions, et sur instructions du secrétaire d'Etat aux transports à la S. N. C. F., aucune suppression de trains ni d'arrêts

dans les gares n'est intervenue dans la région ferroviaire de Clermont-Ferrand, s'étendant jusqu'à Arrillac, lors de l'entrée en vigueur du service d'hiver du 29 septembre dernier. Certaines dessertes du Nord de cette région, comme celles de Nevers à Saincaize et de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont-Ferrand, ont même été renforcées. Rien par ailleurs n'est venu confirmer les craintes de l'honorable parlementaire sur la fermeture de certaines gares ni sur la transformation de leur régime. La politique suivie en la matière par le secrétariat d'Etat aux transports, est tout à fait conforme aux directives données par le Premier ministre en vue d'enrayer la dévitalisation des campagnes et de maintenir le fonctionnement des services publics.

TRAVAIL

Harkis (circulaire du 21 janvier 1974 concernant le logement et la scolarisation).

14022. — 9 octobre 1974. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre du travail** à l'occasion d'une grève de la faim récemment déclenchée par six d'entre eux, la situation souvent dramatique des harkis qui ont porté les armes de notre patrie et qui sont aujourd'hui des Français à part entière. Il note que les mesures concernant le logemeot et la scolarisation prises dans la circulaire du ministère du travail et de la population du 21 janvier 1974, ne s'appliquent qu'à environ 20 000 Français musulmans sur 200 000, soit à peine un dixième. En conséquence, il lui demande où en est l'état d'application de cette circulaire et quelles mesures il compte prendre pour en étendre l'application à l'ensemble des Français musulmans.

Réponse. — L'auteur de la question écrite se réfère à un premier train de mesures arrêté en 1973 pour améliorer le sort des Français musulmans, et qui a fait l'objet d'une circulaire du 21 janvier 1974 du ministère du travail. Les dispositions prises alors concernaient principalement, il est vrai, les anciens supplétifs hébergés dans les cités d'accueil et les hameaux de forestage. Elles ont permis, notamment, de mettre en œuvre : en matière de logement, un programme pour les travailleurs occupés sur les chantiers de forestage, actuellement en cours d'exécution par tranches annuelles de 200 logements ; en matière de scolarisation, diverses mesures tendant à l'octroi de bourses d'études, la mise en place d'études dirigées, l'aide au départ en colonies de vacances. Cependant, le Gouvernement actuel a manifesté son intention de développer l'effort accompli jusqu'à présent pour les Français de confession islamique. Dans cet esprit, il a chargé M. Mario Bénard, parlementaire en mission, d'étudier les problèmes qui peuvent se poser encore et de lui faire toutes propositions utiles. Sans pouvoir préjuger ce qui pourra être arrêté à ce sujet, il ressort des contacts établis entre M. Mario Bénard d'une part, les divers ministères et les associations intéressées, d'autre part, qu'un certain nombre de mesures nouvelles sont en cours. Elles se rapportent à des domaines très divers comme l'habitat en milieu ouvert, l'emploi et la formation professionnelle, la levée des forclusions en matière d'indemnisation ou d'accès à la nationalité française, les avantages liés à la reconnaissance récente de la qualité d'ancien combattant aux anciens supplétifs. Les actions complémentaires à entreprendre aideront ceux qui en seront les bénéficiaires à combler le handicap provisoire qu'ils subissent encore, et seront la marque renouvelée de la sollicitude du pays à leur égard.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divises : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

15141. — 28 novembre 1974. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 10333 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 24, du 25 mai 1974, p. 2271). Cette question avait trait au règlement d'administration publique prévu par l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. La réponse précitée indiquait que la publication de ce règlement d'administration publique pourrait intervenir dans un délai très rapproché. Il ne semble pas que le texte ait été publié bien que la réponse précédemment évoquée date maintenant de six mois. Il lui demande quand ce texte pourra faire l'objet d'une publication.

Hydrocarbures (modification de la période de référence servant au contingentement du fuel domestique).

15146. — 28 novembre 1974. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quels motifs il impose la période de référence allant du 1er juin 1973 au 31 mai 1974 pour calculer la quantité de fuel à laquelle peuvent prétendre les usagers. A titre d'exemple il signale qu'un usager a été livré de 1 873 litres de fuel domestique le 10 novembre 1973 et de 2 240 litres le 16 juillet 1974, soit au total de 4 113 litres pour un an. Or la limitation à 80 p. 100 de la fourniture pendant la période de référence fait que ce ménage ne dispose que de 1 498 litres pour couvrir ses besoins qui devraient être calculés sur 4 113 litres et lui permettre d'obtenir 3 290 litres. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette période de référence et de permettre à chaque usager de disposer de 80 p. 100 de fuel calculés sur une année réelle de consommation.

Code de la route (modification des règles de priorité en agglomération).

15175. — 29 novembre 1974. — **M. Achille Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas d'étendre à la circulation automobile urbaine les règles accordant la priorité aux voies principales à l'extérieure des villes. Il est convaincu en effet que l'avantage donné systématiquement dans les agglomérations à la voiture venant de droite et cela quelle que soit l'importance des artères parcourues, est à l'origine de nombreux accidents et contribue à ralentir l'écoulement du trafic. Il constate par ailleurs que de nombreux pays ont déjà tenu compte de cette situation dans leur réglementation.

Charbon (travaux préparatoires en vue de l'exploitation accrue du bassin de l'Aumance).

15200. — 4 décembre 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il a affirmé le 4 octobre dernier devant la tribune de l'Assemblée nationale que la production annuelle du bassin de l'Aumance serait portée dans les années qui viennent à 550 000 tonnes par an. Etant donné qu'une telle augmentation exige des travaux préparatoires et qu'il ne semble pas que de tels travaux soient en voie d'exécution, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer la production annuelle prévue.

Charbon (exploitation du gisement de Bert-Montcombroux [Allier]).

15201. — 4 décembre 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il existe dans le département de l'Allier un gisement de charbon qui n'est plus exploité alors qu'il était prévu d'y construire une centrale thermique il y a environ vingt-cinq ans. Ce gisement qui se trouve à Bert-Montcombroux comporte, selon les spécialistes, 12 millions de tonnes reconnues et pourrait trouver une exploitation rapide et facile. Il lui demande pourquoi rien n'est fait pour remettre en exploitation ce gisement qui pourrait contribuer à éviter des importations de produits énergétiques, assurer une plus grande indépendance de la France en matière de source d'énergie et, en même temps, diminuer le grave déficit de notre balance commerciale et la réduction de la valeur de la monnaie nationale.

Charbon (délimitation précise des gisements non exploités).

15202. — 4 décembre 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures ont été prises depuis un an c'est-à-dire depuis la constatation des difficultés d'approvisionnement de pétrole pour reprendre des recherches en vue de délimiter plus exactement les dimensions de gisements de charbon déjà reconnus tel que celui du bassin de l'Aumance ou de Bert-Montcombroux.

Etablissements scolaires (suppressions inconsidérées de classes primaires dans l'Isère).

15252. — 4 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression inconsidérée de classes ou le refus de création de postes sur l'ensemble du territoire et en particulier dans le département de l'Isère en application aveugle et brutale de circulaires ministérielles, notamment de celle du 1er août 1974, qui tendent à gonfler au maximum les effectifs, afin de parvenir à des suppressions de postes. C'est ainsi qu'à Gières, commune en expansion démographique rapide, un poste d'instituteur a été supprimé dans des conditions juridiquement contestables. En effet la circulaire ministérielle du 10 décembre 1971 dispose que les effectifs scolarisés doivent être recensés au niveau de l'école au sens juridique et qu'« il convient d'éviter la globalisation des effectifs de plusieurs écoles ». Or à Gières, afin de pouvoir fermer une classe et supprimer un poste, l'inspecteur d'académie a traité ensemble les deux écoles primaires dont les effectifs globaux (284) n'atteignent pas tout à fait le seuil de fermeture (291). Mais en dépit de l'accroissement attendu des effectifs dans les prochaines années, il faudra attendre, pour le rétablissement d'un poste, d'avoir atteint le seuil d'ouverture, soit 330 élèves, ce qui conduit à maintenir des effectifs excessifs dans plusieurs classes. Les mêmes mesures malthusiennes ont été prises à Murianette, où la suppression d'un poste empêche désormais l'admission des enfants de quatre ans et moins que ne peuvent non plus accueillir les maternelles surchargées des communes environnantes. La suppression du cours préparatoire constitue une régression par rapport à la situation antérieure. Les parents qui veulent malgré tout assurer la scolarisation de leurs enfants de quatre ans sont contraints de les inscrire dans un établissement privé récemment ouvert dans la commune de Gières. A la Mure, capitale locale d'une région montagneuse qui a tendance à perdre ses habitants, l'inspecteur d'académie, en application, semble-t-il, de la circulaire ministérielle du 1er août 1974, a regroupé dans une même comptabilité, les deux groupes scolaires, pourtant juridiquement distincts, afin de justifier la fermeture d'une classe. Cette décision de fermeture n'est intervenue que le 14 octobre, c'est-à-dire plusieurs semaines après la rentrée. Une situation analogue a été créée dans la commune de la Côte-Saint-André, où pour la première fois les enfants de deux et trois ans n'ont pas été scolarisés, de Surville, de Saint-Maurice-l'Exil et de Vienne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer à ces populations de l'Isère et notamment à celles qui, vivant dans des zones montagneuses, sont menacées par l'émigration intérieure, l'encadrement scolaire indispensable à une formation convenable et au maintien d'une densité acceptable.

Emploi (menaces sur l'emploi aux ateliers de Montmorency à l'Hôpital Ydes, Cantal).

15266. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui planent sur le plein emploi de 45 employés des ateliers de Montmorency Ydes (Cantal). Le retrait des commandes de constructions métalliques de grandes firmes comme Michelin et Potain est à l'origine des difficultés de cette entreprise. En outre, la détresse des travailleurs est parfaitement légitime ; ceux-ci risquent pour la troisième fois de leur vie de salariés de se retrouver chômeurs avec toutes les conséquences que cela entraine : perte des avantages acquis, de l'ancienneté, etc. Après la fermeture de la mine, cette industrie de reconversion pourtant compétitive n'a jamais trouvé la stabilité. Elle a déjà, plusieurs fois, frôlé la liquidation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans cette entreprise dans l'intérêt des ouvriers et de la vie de l'ancien bassin minier déjà durement touché par le départ d'un grand nombre de jeunes.

Hôpitaux (situation des aides d'électroradiologie du centre hospitalier de Charleville-Mézières).

15328. — 5 décembre 1974. — **M. Lebon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel qualifié en électroradiologie du centre hospitalier de Charleville-Mézières. Dix des douze postes de manipulateurs de radiologie restent vacants depuis plusieurs années. Pour remédier à cette absence de personnel diplômé, il a été fait appel aux aides d'électroradiologie ayant acquis avec leur ancienneté une compétence technique réelle, ce qui permet ainsi un fonctionnement presque normal du service, la fermeture de celui-ci ne pouvant être envisagée bien entendu que comme solution extrême. Or, ces aides d'électroradiologie se voient refuser toute promotion professionnelle, sur place, n'étant pas autorisés à se présenter d'une part au concours prévu par le décret du 10 janvier 1968, modifié le 29 novembre 1973, portant statut du personnel d'électroradiologie des hôpitaux publics, d'autre part à l'examen professionnel institué par le décret du 4 août 1973. Ces agents n'ont même pas la possibilité de prétendre à un avancement dans l'emploi d'aide technique, celui-ci étant constitué en cadre d'extinction. Il lui demande s'il envisage une application plus libérale du décret du 4 août 1973, alors que les dispositions très restrictives fixées par la circulaire ministérielle du 11 décembre 1973 en ont considérablement réduit la portée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Calamités agricoles (déclarer sinistrées les communes rurales des régions productrices de maïs).

14567. — 30 octobre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles instructions il compte donner aux préfets pour que soient déclarées sinistrées, sans délai, les très nombreuses communes rurales dans lesquelles, en raison des circonstances atmophériques, la récolte du maïs se trouve gravement compromise et parfois même rendue presque impossible, en faisant appel d'ailleurs à des matériel très coûteux pour les exploitants qui sont obligés, dans ce but, de faire appel à des entreprises spécialisées.

Courses (contrôle renforcé sur les opérations du P. M. U. et sur les participants aux paris).

14569. — 30 octobre 1974. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la reprise prochaine de la saison d'Auteuil, plus particulièrement en ce qui concerne les courses réservées au tiercé. Grâce au travail méritoire de la police des jeux, il est clair maintenant que des courses ont été truquées. C'est ainsi que les turfistes sont victimes d'une escroquerie scandaleuse et particulièrement fructueuse, si l'on songe que l'enjeu moyen de chaque tiercé dépasse les 7 milliards d'anciens francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions urgentes il compte prendre : 1° pour écarter des courses toutes les personnes professionnelles ou non professionnelles dont l'enquête a montré qu'elles étaient compromises dans le trucage des courses de chevaux ; 2° pour contrôler d'une manière sérieuse et permanente la régularité des courses et les opérations techniques du P. M. U. et ceci pour le renom et la qualité de l'élevage français et la sauvegarde de la moralité.

Administration des P. et T. (nomination de directeurs de services non-fonctionnaires).

14585. — 30 octobre 1974. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les mesures récentes qui viennent d'intervenir concernant la direction des P.T.T., mesures qui inquiètent à juste titre l'opinion et le personnel du ministère. La nomination à la tête de deux services importants de l'administration (direction des affaires industrielles, des télécomtions à un non-fonctionnaire d'autre part, sont des mesures susceptibles de mettre en cause le statut de la fonction publique. Il lui demande si ces questions viendront en discussion à l'Assemblée nationale et s'il peut donner des assurances aux personnels des P. T. T. quant à la garantie de leur fonction.

Produits alimentaires (contrôle des produits d'origine animale par les services vétérinaires).

14589. — 30 octobre 1974. — **M. Ribière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants pour les années 1970 à 1973 : a) nombre de visites de contrôle effectuées par les services vétérinaires dans les établissements de vente au détail des produits d'origine animale

en fonction des différentes formes de commerce : commerces sur marchés et ambulants, commerces spécialisés, commerces d'alimentation générale, rayons de magasins de grande surface, suivant les catégories de produits ci-après : viandes, produits de charcuterie, œufs, produits laitiers, produits de la mer ; *b*) le nombre d'infractions relevées pour chacune des catégories visées ci-dessus. munications et du service des informations et des relations publiques) de personnes non-fonctionnaires étrangères à l'administration d'une part, le risque de démantèlement du C. N. E. T. en confiant notamment la gestion des affaires industrielles des télécommunica-

---

Internes des hôpitaux des régions sanitaires (octroi d'un statut identique à ceux de la région de Paris).

14600. — 30 octobre 1974. — **M. Barberot** expose à **Mme le ministre de la santé** que les internes des hôpitaux des régions sanitaires souhaiteraient obtenir un statut leur donnant toutes garanties pour l'avenir. L'administration refuse de leur accorder la possibilité d'effectuer des stages qualifiants dans les services spécialisés des hôpitaux des régions sanitaires, alors que leurs homologues de la région sanitaire de Paris jouissent de ce droit, au même titre que les internes des centres hospitalo-universitaires. La rémunération qui leur est octroyée pour 50 à 70 heures de travail par semaine est à peine égale au montant du S. M. I. C. alors que, pour des services identiques, les internes de la région sanitaire de Paris reçoivent environ le double. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre afin d'apporter à ce problème une solution équitable dans les meilleurs délais.

Logements sociaux (répartition entre H. L. M., I. L. M. et I. L. N. à l'intérieur d'une Z. A. C. pour répondre aux besoins).

14613. — 31 octobre 1974. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur des difficultés causées par l'application rigoureuse de la « directive du 21 mars 1973 visant à prévenir la réalisation des formes d'urbanisation dites « grands ensembles et à lutter contre la ségrégation sociale par l'habitat ». En effet l'administration, s'en tenant strictement au texte énoncé, demande la création dans les Z. A. C. de 20 p. 100 de logements sociaux. Or, dans certaines communes, la plupart des logements H. L. M. existants donnent lieu actuellement au paiement du surloyer. Il paraîtrait plus simple de reloger ces locataires dans des immeubles I. L. M., voire I. L. N., et d'attribuer les logements H. L. M. existants aux candidats remplissant les conditions économiques pour les obtenir. D'autre part, certains locataires évincés lors de la création d'une Z. A. C. demandent souvent à être relogés dans des immeubles présentant un confort meilleur, seule justification à leurs yeux de l'abandon de leurs habitudes. Il lui demande de bien vouloir définir le texte susvisé avec précision afin que les logements sociaux des zones d'aménagement concerté puissent appartenir aux différentes catégories H. L. M., I. L. M. ou I. L. N.

Internes des hôpitaux (statut au profit des internes des régions sanitaires).

14616. — 31 octobre 1974. — **M. Sénès**, considérant la situation des internes des hôpitaux des régions sanitaires qui se plaignent de n'avoir pas de statut, qui sont souvent rémunérés sur la base du S. M. I. C. et qui souhaiteraient voir reconnaître leurs stages qualifiants dans les services des hôpitaux où ils exercent, demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur du corps des internes des hôpitaux des régions sanitaires, notamment en ce qui concerne leur atatut.

Exploitants agricoles (prise en charge d'une annuité d'intérêts pour tous les prêts d'équipements bonifiés ou non bonifiés).

14656. — 1er novembre 1974. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de l'encadrement du crédit et des limitations auxquelles est assujettie l'attribution des prêts bonifiés du crédit agricole, de nombreux exploitants agricoles et notamment de jeunes agriculteurs doivent recourir à des prêts d'équipement au taux très élevé du marché. Or les exploitants qui ont été ainsi frustrés d'un avantage auquel ils s'estimaient en droit de prétendre se voient en outre en quelque sorte pénalisés par les dispositions du décret n° 74-702 du 7 août 1974 prévoyant la prise en charge par l'Etat d'une annuité d'intérêt au seul profit des éleveurs et jeunes agriculteurs ayant bénéficié de prêts spéciaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'étendre la prise en charge d'une annuité d'intérêts à l'ensemble des prêts d'équipements, bonifiés ou non bonifiés, consentis aux éleveurs et aux jeunes agriculteurs dès lors que ceux-ci exercent la profession agricole à titre d'activité principale.

Elevage (conditions de répartition et d'octroi de la prime de report accordée pour tout animal dont la vente est reportée).

14658. — 1er novembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la décision prise par le comité de gestion d'Unigrains d'accorder aux éleveurs une prime de report de 120 francs pour tout animal de sexe mâle, né dans le courant du premier semestre 1974, dont la vente serait reportée au-delà du 1er février 1975. Cette mesure s'adresse à tous les éleveurs ne bénéficiant pas par ailleurs des aides du F. E. O. G. A. liées aux groupements de producteurs. Or il paraîtrait que pour bénéficier de cette prime attribuée à partir de fonds collectés au moyen de taxes parafiscales, les éleveurs devaient s'adresser, avant le 15 septembre 1974, à la fédération des exploitants agricoles de leur département (F. D. S. E. A.) qui aurait été la seule à détenir les formulaires de demande. En conséquence il lui demande : 1° s'il considère normal qu'une organisation syndicale qui ne représente qu'une partie des agriculteurs français soit chargée d'organiser la répartition de fonds para-publics ; 2° s'il n'estime pas souhaitable que seuls les organismes publics soient responsables, en pareil cas, de la constitution des dossiers ; 3° s'il ne juge pas nécessaire de charger les établissements départementaux de l'élevage de contrôler la répartition de ces primes et de permettre à tout agriculteur s'estimant lésé de faire appel contre la décision prise à son égard.

Eleveurs (délais de paiement excessifs imposés aux éleveurs par les abattoirs).

14663. — 1er novembre 1974. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande porcine par la prolongation des délais de paiement imposés aux éleveurs notamment par le syndicat breton des abattoirs. Il s'agit en l'occurrence d'une conséquence de l'encadrement étroit du crédit à court terme. C'est toute la chaîne de la transformation et de la distribution qui est mise en difficulté. Les salaisonniers par exemple ne sont payés qu'à 60 ou 90 jours. Ce court terme ne pouvant plus être couvert par le crédit, finalement ce sont les producteurs qui deviennent par force les banquiers de la transformation et de la distribution. Or, les éleveurs qui, par surcroît doivent faire face aux fortes hausses des aliments du bétail, ne disposent pas d'une trésorerie qui leur permettrait de maintenir les échanges commerciaux. C'est notre potentiel de production porcine qui se trouve ainsi directement mis en cause. C'est une situation qui nous expose à l'apparition de la pénurie sur le marché porcin alors que nous devrions transformer en viande une partie des céréales que nous exportons et leur attribuer par la même une valeur ajoutée non négligeable. Il lui demande s'il ne considère pas : 1° devoir demander au Gouvernement le désencadrement du crédit à court terme pour les éleveurs de porcs et leurs organismes coopératifs ; 2° devoir intervenir auprès des autorités du Marché commun afin qu'une partie des taxes recouvrées sur les exportations de céréales hors de la communauté soit utilisée pour une aide aux éleveurs sous forme d'une prime sur leurs achats d'aliments du bétail.

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs de la Moselle).

14669. — 1er novembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis des semaines la pluie rend impossible les travaux des champs ; les terres détrempées ne permettent pas le passage des véhicules ; les champs de maïs, notamment, sont pratiquement bloqués ; la situation climatique ne s'améliorant pas, les difficultés rencontrées par les agriculteurs ne peuvent qu'empirer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs de la Meurthe-et-Moselle.

S. N. C. F. (liaison Nancy—Colmar : pose de rails dans le tunnel d[illegible]rie-aux-Mines [Vosges]).

14570. — [illegible] **M. Chevènement** expose à **M. le ministre des** [illegible] de la liaison ferroviaire transvosgienne N[illegible] développement des transports en

commun dans l'Est de la France et pour le développement d'une politique d'économies énergétiques. Dans ce cadre, il lui demande s'il entend faire procéder à la pose de rails dans le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines simultanément au revêtement routier.

Médecins (rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux : parution des textes d'application du décret du 3 mai 1974).

14595. — 30 octobre 1974. — **M. Jean Favre** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date interviendra la publication au *Journal officiel* des textes d'application du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 définissant le nouveau statut des praticiens à temps partiel des hôpitaux, et plus particulièrement de l'article 8 dudit décret qui fixe la rémunération de ces médecins. Il appelle son attention sur le fait qu'en raison de la non-promulgation de ces textes d'application, les praticiens à temps partiel continuent à percevoir leur traitement suivant l'ancien régime de rémunération à l'acte dont les tarifs dérisoires n'ont pas été revalorisés depuis 1969.

Hôpitaux (autopsies aux fins de recherches sans le consentement des défunts ou de leurs familles).

14637. — 1er novembre 1974. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que dans les hôpitaux publics les corps des malades décédés peuvent faire l'objet d'autopsie aux fins de recherches sans le consentement des défunts de leur vivant ou de leur famille après décès. Il estime que la crainte de cette autopsie est parfois de nature à empêcher les malades de se faire soigner dans les hôpitaux publics et aimerait connaître le sentiment du ministre sur cette situation.

Etablissements scolaires et écoles maternelles (insuffisance d'enseignants et d'instituteurs à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).

14659. — 1er novembre 1974. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile que rencontre le C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) pour faire face à ses obligations. C'est ainsi que dans cet établissement on constate un déficit de 47 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent les 16 heures supplémentaires effectuées réellement par les professeurs. En tenant compte de ces dernières données, c'est un déficit de plus de 60 heures qui peut être retenu pour cet établissement. La création dans ces conditions de deux postes supplémentaires, dont un d'éducation physique, s'impose dans un délai rapide. Par ailleurs l'absence d'internat au C. E. G. limite sa capacité d'accueil car cela oblige un certain nombre de parents éloignés de Saint-Hippolyte-du-Fort à envoyer leurs enfants au lycée du Vigan qui possède une section internat. Les parents d'élèves de Saint-Hippolyte-du-Fort s'élèvent également contre la suppression d'une troisième sixième et sont décidés à mener une action importante dans l'intérêt de leurs enfants. Enfin, il lui signale un autre problème concernant la scolarité dans la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort et qui soulève à juste titre l'inquiétude des parents : la création d'un cinquième poste à l'école maternelle prévue pour la rentrée 1974 et non concrétisée dans les faits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour permettre au C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) de répondre aux besoins de scolarité dans cette commune ; 2° pour créer un cinquième poste à l'école maternelle, création prévue pour la rentrée 1974.

Marchés administratifs (relèvement des plafonds des achats sur factures, travaux sur mémoire et marchés de gré à gré).

15139. — 28 novembre 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 123 du code des marchés publics les collectivités publiques peuvent faire effectuer des travaux sur mémoire et des achats sur factures pour les travaux ou services dont la valeur présumée n'excède pas 30 000 francs. Par ailleurs, l'article 310 du même code dispose que des marchés peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, services et fournitures dont la valeur n'excède pas pour le montant total de l'opération 50 000 francs dans les communes, syndicats de communes et districts urbains ayant une population inférieure à 5 000 habitants. Les plafonds prévus par les deux articles précités ont été fixés il y a plusieurs années. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût des travaux, augmentation qui s'accélère depuis un ou deux ans, il lui demande de bien vouloir envisager le relèvement des plafonds fixés aux articles 123 et 310 du code des marchés publics.

Action sanitaire et sociale (reconduction en 1974 et 1975 de la dotation spéciale pour le financement d'un programme d'amélioration de l'habitat).

15142. — 28 novembre 1974. — **M. Rivierez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** si la dotation spéciale de 20 millions de francs, prélevée sur le fonds national des allocations familiales, est affectée à titre supplémentaire en 1971 et 1973 au titre du fonds d'action sanitaire et social normal des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer pour le financement d'un programme d'aide au logement et de résorption des bidonvilles, notamment pour la réalisation des parcelles viabilisées, sera reconduite pour l'année 1974 et 1975 ; ces crédits profitant aux couches les plus défavorisées des populations des départements d'outre-mer.

Fonds européen de développement régional (inclusion des départements d'outre-mer parmi les zones bénéficiaires).

15143. — 28 novembre 1974. — **M. Rivierez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** si, dans l'avenir, le Gouvernement, comme il lui a été demandé (question écrite de M. Cerneau du 28 novembre 1973), compte faire figurer les départements d'outre-mer sur la liste des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du fonds européen de développement régional, étant rappelé que la commission économique européenne « n'a pas jugé opportun de prendre ces départements en considération pour un concours du F. E. D. R. étant donné qu'ils bénéficient déjà du fonds européen de développement (F. E. D.) » (*Journal officiel* des communautés européennes du 16 octobre 1974, n° C 97/11), pareille position de la commission ne pouvant être admise.

Fonds européen de développement régional (inclusion des départements d'outre-mer parmi les zones bénéficiaires).

15144. — 28 novembre 1974. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans l'avenir, le Gouvernement, comme il lui a été demandé (question écrite de M. Cerneau du 28 novembre 1973), compte faire figurer les départements d'outre-mer sur la liste des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du fonds européen de développement régional, étant rappelé que la commission économique européenne « n'a pas jugé opportun de prendre ces départements en considération pour un concours du F. E. D. R. étant donné qu'ils bénéficient déjà du fonds européen de développement (F. E. D.) » (*Journal officiel* des communautés européennes du 16 octobre 1974, n° C 97/11), pareille position de la commission ne pouvant être admise.

Commerce extérieur (stabilisation ou réduction des budgets des postes commerciaux à l'étranger).

15145. — 28 novembre 1974. — **M. Sallé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une circulaire aurait enjoint aux titulaires des postes commerciaux à l'étranger de ne pas prévoir en 1975 de budgets en augmentation sur celui de 1974, voire de proposer des budgets réduits. Il attire son attention sur le danger grave qu'entraînerait pour la balance des comptes une mesure qui viendrait en contradiction avec l'effort d'exportation recommandé aux entreprises par le Gouvernement.

Personnel hospitalier (insuffisance des effectifs dans le Val-de-Marne).

15147. — 28 novembre 1974. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les hôpitaux du département du Val-de-Marne. Les problèmes de recrutement de personnel qui fait cruellement défaut dans la plupart des établissements (il manque 4 000 emplois hospitaliers dont 1 200 infirmières), les conditions de vie et de travail des agents hospitaliers, sans parler du grave problème de leur rémunération, perturbent sérieusement le fonctionnement nor-

mal de ces hôpitaux mettant ainsi en cause l'intérêt même des malades. Pour ne citer que l'hôpital Henri-Mondor, dont on a dit qu'il devait être un hôpital-pilote, les conditions dans lesquelles s'effectue son fonctionnement revêtent un caractère d'extrême gravité. Ainsi que le précisent en commun les organisations syndicales de l'hôpital, outre quarante postes budgétaires d'infirmières existants et qui ne sont toujours pas pourvus, il manque plus de 250 agents pour obtenir les effectifs indispensables à la bonne marche de cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour rétablir dans les meilleurs délais la situation et permettre à ces hôpitaux d'assurer aux malades de meilleures conditions de soins et d'hospitalisation.

Unesco (aberration du rattachement des Etats-Unis au groupe européen et de l'exclusion d'Israël de toute organisation régionale).

15148. — 28 novembre 1974. — **M. Chevènement** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les raisons qui, lors de la dernière conférence générale de l'Unesco, ont conduit la délégation française à couvrir par son abstention deux décisions qui relèvent de l'aberration géographique, politique et culturelle. Il lui demande si le rattachement des Etats-Unis au groupe européen de l'Unesco ne porte pas en germe le renoncement à toute recherche d'une « identité européenne » indépendante et ne va pas à l'encontre de l'esprit de la déclaration adoptée par les Neuf (déclaration sur l'identité européenne) en décembre 1973. Il s'étonne, d'autre part, que la délégation française ait pu accepter qu'Israël, Etat membre des Nations-Unies depuis 1948, soit exclu de toute organisation régionale et, en conséquence, de toute participation concrète aux activités de l'Unesco.

Caisse nationale de crédit agricole (nouvelles conditions de financement prévues pour le soutien des cours du vin).

15149. — 28 novembre 1974. — **M. Sénès** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion ressentie par les responsables des associations viticoles en prenant connaissance des instructions de la caisse nationale de crédit agricole relatives au financement des récoltes et plus particulièrement au dépassement du plafond des ressources monétaires et propres. L'instruction de la C. N. C. A. précise en particulier : « Par ailleurs, les exonérations pour forte progression des financements de stocks de céréales ou de vin et des prêts d'élevage avec garantie F. O. R. M. A. ne seront plus, désormais, effectuées systématiquement par la caisse nationale de crédit agricole vis-à-vis des caisses régionales, ainsi qu'il était procédé jusqu'à présent. Ces exonérations ne seront maintenant répercutées aux caisses régionales que dans la mesure et à la date où elles auront fait l'objet de la part des autorités monétaires d'une décision effectivement notifiée à la caisse nationale. A compter de la situation constatée à fin octobre, les caisses régionales intéressées devront donc contribuer au coût des réserves obligatoires pour la totalité de leur dépassement sur plafond « R. M. P. », une ristourne, fonction des exonérations effectivement accordées à l'institution, leur étant ultérieurement consentie. » Ainsi sont pratiquement remises en cause les conditions de financement à court terme des récoltes 1973 et 1974, dans le cadre des nouvelles instructions sans considérer les difficultés de gestion des caisses régionales de crédit mutuel agricole ; celles-ci se trouveront dans l'obligation de réduire les financements des récoltes viticoles. Or, ces financements, dans une nouvelle année de récolte excédentaire, constituent la seule mesure pouvant éviter l'accélération de l'effondrement des cours. M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures immédiates qu'il envisage de prendre, afin que les conditions de financement puissent assurer dans une certaine mesure le soutien des cours.

Etablissements scolaires (dérogations à la circulaire supprimant les classes temporaires au profit des régions de montagne).

15150. — 28 novembre 1974. — **M. Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de déplacement des élèves de haute montagne lorsqu'une école regroupe plusieurs villages. En effet, certains parcours sont très dangereux, dans des zones exposées aux avalanches, et il est très risqué d'exposer quotidiennement des enfants à ce danger. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans certains cas qui pourraient être étudiés sur place, de déroger à la circulaire supprimant les classes temporaires. Ces dérogations, très limitées en nombre, permettraient aux élèves d'éviter des déplacements pendant la période très critique de l'hiver.

Zones de montagne (projet de statut de la montagne).

15151. — 28 novembre 1974. — **M. Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte soumettre au Parlement un projet de statut de la montagne, que les gouvernements précédents s'étaient engagés à présenter avant le 31 décembre 1972. Deux ans plus tard, l'économie des régions de montagne, gravement menacée, a un besoin urgent d'une étude globale dans le but d'en préserver le caractère particulier nécessaire à la fois à la protection de la nature et de l'environnement, au maintien de la population et au développement des activités touristiques.

Santé scolaire (amélioration des conditions matérielles de fonctionnement du centre médico-scolaire de Chambéry [Savoie]).

15152. — 28 novembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas indispensable d'installer, au plus vite, le centre médico-scolaire de Chambéry dans des conditions convenables. Il se permet de lui rappeler que ce centre accueille le service public de la médecine scolaire dans le secteur de Chambéry et qu'il est abrité dans des conditions consternantes d'exiguïté, de vétusté et de sécurité (chauffage électrique ancien, parquets, issues de secours condamnées ou fermées).

Handicapés (prise en charge effective des prothèses orthopédiques).

15153. — 28 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé** un cas social qui, dans sa singularité, ne témoigne pas moins des difficultés que connaissent tous les handicapés dont les soins nécessitent un appareillage adapté à leurs infirmités. Les soins délivrés à un enfant affligé d'un pied-bot sont remboursés par la sécurité sociale à 100 p. 100, mais sa famille doit lui acheter une paire de chaussures orthopédiques qui doit être renouvelée environ tous les deux mois et dont le coût s'élève actuellement à 139 francs. Sur cette somme, la sécurité sociale ne rembourse forfaitairement que 40 francs (imputation : CTH-8). Il est à noter que le fabricant de ces chaussures spéciales est agréé, mais non conventionné par la sécurité sociale. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas urgent d'abandonner le système du remboursement forfaitaire ; 2° de faire en sorte que le remboursement des appareils soit effectué au taux minimal de 80 p. 100, dans la perspective de parvenir le plus rapidement possible au taux de 100 p. 100 ; 3° de reviser la liste des fournisseurs d'appareils afin que le conventionnement accompagne l'agrément.

Service national (emprisonnement de deux marins du contingent).

15154. — 28 novembre 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai que deux jeunes marins du contingent sont actuellement punis de prison pour avoir manifesté leur solidarité avec un de leurs camarades tué dans un accident dont la négligence de l'autorité militaire semble être la cause. Au cas où ces faits seraient avérés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un tel déni de justice et quelles sanctions il compte prendre contre ses auteurs.

Moyen-Orient (politique du Gouvernement français à l'égard du chef de l'O. L. P.).

15156. — 28 novembre 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° qu'un commando de terroristes palestiniens a assassiné des civils israéliens à Beth Shéan au lendemain de la réception de M. Yasser Arafat à l'assemblée des Nations Unies ; 2° qu'un autre commando terroriste palestinien a détourné un avion britannique et a commis un meurtre sur la personne d'un ressortissant allemand ; 3° qu'ainsi, de deux choses l'une : ou bien M. Yasser Arafat est impuissant à exercer un contrôle sur les Palestiniens dont il est censé être le représentant exclusif, ou bien

il dirige de façon occulte les agressions et les assassinats tout en feignant de renoncer au terrorisme, et lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas comme dans l'autre, il y aurait lieu de reconsidérer la politique du Gouvernement français à l'égard du chef de l'O. L. P.

Assurance maladie (prise en charge des verres correcteurs incassables prescrits aux adultes).

15157. — 28 novembre 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que la sécurité sociale ne rembourse les verres correcteurs incassables sur les ordonnances d'ophtalmologistes prescrivant des lunettes aux assurés sociaux que pour les enfants. Les adultes, par contre, ne pourraient se faire rembourser que des verres non incassables, dont le danger est manifeste. Les enfants, en raison de leurs activités scolaires, sportives, de leurs jeux et tout simplement de la turbulence bien naturelle de leur âge, sont, sans doute dans ce domaine, particulièrement vulnérables, et le remboursement à leur profit de verres incassables s'impose de toute évidence. Cependant, pour être moindres, les risques courus à ce sujet par les adultes porteurs de lunettes sont très loin d'être négligeables. Si même un seul d'entre eux ou bien un très petit nombre devait perdre la vision d'un œil, ou pis encore des deux, par suite d'éclats de verres brisés volant dans le globe de l'œil, on serait en présence d'une véritable tragédie humaine qu'il eût été très facile d'éviter en étendant aux adultes le remboursement des verres incassables. A l'heure où les assurés sociaux et salariés subissent la hausse du coût de la vie dans toute sa rigueur, ils sont obligés trop souvent de comprimer leur budget familial par tous les moyens et ne commandent pas aux opticiens des verres incassables, faute de pouvoir payer la différence. Pour éviter de tels accidents, heureusement rares, mais entraînant des malheurs humains sans aucune commune mesure avec le supplément de dépense pouvant résulter pour la sécurité sociale de la généralisation des verres incassables, M. Duvillard demande à M. le ministre du travail s'il peut lui donner l'assurance que ce problème recevra très prochainement une solution humaine et de bon sens.

Enrôlés de force (bénéfice de campagnes de guerre pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés dans des formations paramilitaires engagées dans les combats).

15158. — 28 novembre 1974. — **M. Caro** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 sont considérés comme services militaires : « Les services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemande par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine... » L'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 a octroyé aux personnes justifiant de ces services le bénéfice de campagne. Etant donné les termes de l'article 2 susvisé, cet avantage ne peut être accordé qu'aux Français ayant fait partie des formations appartenant à l'armée allemande, et non pas à ceux qui ont fait partie de formations paramilitaires qui, à un moment donné, ont été des unités de combat. Les services effectués dans une formation paramilitaire et dans les unités de police ouvrent droit au bénéfice du statut de personne contrainte au travail en pays ennemi et le temps passé dans ces formations est compté comme service civil au même titre que le service militaire en temps de paix. Il n'existe pas de mesure particulière pour les périodes pendant lesquelles ces formations ont pu, au cours des hostilités, être engagées dans les combats. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'apporter à la législation en vigueur les modifications nécessaires afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 29 décembre 1971 relatives au bénéfice de campagne, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire ou dans une unité de police qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien en la circonstance de combattants de fait.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, grands invalides).

15159. — 28 novembre 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre du travail** que, selon la législation en vigueur, la majoration pour tierce personne ne peut en aucun cas être attribuée aux invalides âgés de soixante-cinq ans et plus, quel que soit leur état d'invalidité. Elle est en effet réservée, d'une part, aux titulaires d'une pension d'invalidité qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; d'autre part, aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, lorsque la nécessité de l'aide d'une tierce personne a été reconnue médicalement entre soixante et soixante-cinq ans, ainsi qu'aux titulaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail ou d'une pension de vieillesse revisée pour inaptitude au travail, lorsqu'ils remplissent les conditions exigées, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais dans tous les cas avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de cette législation afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et qui, d'autre part, sont grands invalides, puissent obtenir le bénéfice de la majoration en cause.

Associations de la loi de 1901 (exonération ou réduction du taux de T. V. A. applicable aux réalisations d'équipements médico-sociaux).

15160. — 28 novembre 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la mission de service public qu'exercent certaines associations régies par la loi du 1er juillet 1901, qui gèrent, sans but lucratif et dans des conditions de prix dûment contrôlées, des établissements suppléant à l'équipement sanitaire du pays, est actuellement prise en considération par la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 261-7 (2°) du code général des impôts exonère, en effet, de la T. V. A. ces associations pour les affaires qu'elles effectuent en ce qui concerne les établissements susindiqués. Cette mesure est des plus louables mais elle ne tient compte que d'un aspect limité des activités des associations considérées. Nombre d'entre elles ne gèrent pas seulement les équipements médico-sociaux en cause : elles se chargent aussi de leur réalisation avec les concours financiers que leur accordent à cette fin les pouvoirs publics. Or, les opérations de construction qui sont ainsi accomplies non seulement ne sont pas exonérées de la T. V. A. mais supportent cette imposition au taux de 17,6 p. 100. Cette taxe grève lourdement les budgets des associations, déjà soumis par la conjoncture à des tensions vives. Eu égard à l'objectif poursuivi ne serait-il pas équitable, si les impératifs du moment s'avéraient incompatibles avec une complète exonération, d'assujettir les constructions en cause au taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il est permis d'espérer que les dispositions en vigueur seront prochainement modifiées en ce sens.

Urbanisme (destination des locaux et terrains de l'ancien hôpital Beaujon, à Paris).

15161. — 28 novembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment il compte utiliser l'ancien hôpital Beaujon. Il demande en particulier quelles sont les superficies qui resteront à la disposition de la police après construction du central téléphonique, il demande également la confirmation du maintien du centre sportif, inclus dans l'ancien hôpital rue Courcelles, qui est le seul équipement sportif de cet arrondissement.

Corse (transfert au conseil régional de la Corse de la gestion du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse »).

15163. — 28 novembre 1974. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la séance du 20 novembre 1974 et en réponse à la question qui lui avait été posée au sujet du transfert au conseil régional de la Corse de la gestion du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse », il lui a indiqué qu'un tel transfert ne serait pas conforme à la Constitution. Toutefois, il lui fait observer qu'en vertu des dispositions des articles 4-III-1° et 19, 1° de la loi du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, l'Etat peut transférer à l'établissement public régional les attributions exercées par les administrations centrales, ainsi que les ressources correspondantes. Ce transfert s'effectue par décret en Conseil d'Etat. Or, le fonds d'expansion économique de la Corse semble

bien entrer dans cette catégorie, puisqu'il s'agit d'un organisme géré par l'Etat et disposant de ressources d'Etat. La loi du 5 juillet 1972 n'ayant pas été, dans un délai constitutionnel, déclarée contraire à la Constitution, il lui demande pour quels motifs les dispositions de cette loi ne pourraient pas être applicables à la gestion du fonds d'expansion économique de la Corse.

Aveugles (inéquité du mode de calcul de l'impôt sur le revenu).

15164. — 28 novembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé** que le mode de calcul de l'impôt sur le revenu pour les aveugles et infirmes à 100 p. 100 semble comporter une anomalie du fait qu'un aveugle célibataire bénéficie d'un quotient de 1,5 et qu'un ménage d'aveugles a droit à 2,5 alors qu'un ménage ne comportant qu'un seul des époux aveugle n'a droit qu'à deux parts, comme un ménage de santé normale. Il lui demande quand la situation actuelle sera rétablie en fonction de la logique et de l'équité, à savoir : 1,5 pour l'aveugle célibataire, 2,5 pour le ménage comportant un aveugle et 3 parts pour un ménage de deux aveugles.

Musique
(maintien à Nice de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nice-Côte-d'Azur).

15165. — 28 novembre 1974. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** quelles mesures sont envisagées pour le maintien à Nice de l'orchestre O. R. T. F. Nice-Côte-d'Azur. En effet, en cette fin d'année, l'O. R. T. F. sera partagée en sept sociétés et des projets de regroupements sont examinés pour les orchestres de Paris et de province. Seuls ces derniers seraient touchés et les orchestres de Lille et de Nice verraient leurs effectifs diminués et regroupés à Marseille. L'orchestre O. R. T. F. de Nice-Côte-d'Azur est particulièrement utile pour l'activité culturelle et artistique de la Côte-d'Azur. Cet orchestre a donné, en une année, cinquante-cinq concerts publics, tous radiodiffusés. Il faut noter également trois passages par semaine, toute l'année, sur les antennes de France-Musique, France-Culture et Inter-Nice. Le maintien à Nice de cet orchestre s'impose de toute évidence.

Emploi
(revendications des personnels des agences régionales de l'emploi).

15166. — 28 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement du personnel des agences de l'emploi. Les agences du centre régional Nord regroupant les départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise et Aisne ont décidé une grève du zèle illimitée. Le plan envisagé pour fin 1974 prévoyait un recrutement de 800 agents. Or, seules 400 personnes ont pu être embauchées à l'issue du vote des crédits. Le programme 75 assure la mise en place de 100 contractuels. Mais, fin 1975, le programme finalisé de 1974 ne sera même pas respecté ! Cet état de fait est d'autant plus grave que, d'une part, une nouvelle technique de placement, le R.O.M.E. (répertoire opérationnel des métiers et emplois), vient d'être mise en place et le manque de personnel risque de la rendre totalement inefficace ; d'autre part, l'accroissement de plus de 30 p. 100 des demandeurs d'emploi consécutif à la politique actuelle permet de voir, dès à présent, que le plan prévu devient caduque. Cette situation affecte l'efficacité de l'agence. Malgré le dévouement et la haute conscience professionnelle des agents, par manque de moyens, tant de personnel qu'en matériel, ils ne peuvent plus assurer la qualité du service. Il en découle des conditions de travail déplorables qui provoquent un mécontentement et des mouvements divers : la section départementale de l'agence de Paris s'est mise, la semaine dernière, en grève totale pour huit jours. Il en est de même pour le centre régional de Toulouse (deux jours) et Nice (huit jours). En plus des revendications générales sur le fonctionnement de l'agence, le personnel réclame aussi notamment : des garanties sérieuses pour les contractuels quant à la stabilité de l'emploi ; la revision des salaires des fonctionnaires ; la revision des anciens indices d'embauche ; l'application de l'échelle mobile des salaires et frais de déplacement tenant compte du coût de la vie. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement à la demande de discussion des syndicats de satisfaire les légitimes revendications du personnel des agences d'emploi.

Crédit aux entreprises
(composition des comités départementaux de crédit).

15170. — 29 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend maintenir l'existence des comités départementaux destinés à venir en aide aux entreprises en difficulté. Si la réponse est positive, il lui semble que des représentants des banques et des représentants des professionnels concernés devraient assister à ces comités.

Banques (rétablissement de la concurrence pour l'ouverture de comptes aux industriels).

15171. — 29 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage pour rétablir la concurrence entre les banques car les petits et moyens industriels se voient refuser toute nouvelle ouverture de compte. Ils sont donc obligés de subir les décisions de leur établissement de crédit habituel. Ce monopole est contraire à une saine concurrence qu'il importe de rétablir dès que possible.

Inspecteurs du travail (inquiétude quant au nouveau statut).

15172. — 29 novembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel il a confirmé que sera transmis très prochainement au Conseil d'Etat un nouveau statut de l'inspection fusionnant les corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection des lois sociales du ministère de l'agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du secrétariat d'Etat aux transports. Des informations recueillies à ce sujet, il semblerait que ce nouveau statut doive placer l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sous l'autorité du préfet. Cette mesure ne rencontre pas l'adhésion des fonctionnaires de ce corps, lesquels estiment que c'est une remise en question de l'existence même de l'inspection du travail. Les intéressés relèvent parallèlement que le nouveau statut remettrait en cause les avantages acquis par leurs auxiliaires, les contrôleurs du travail, et qu'il ne tiendrait pas les promesses faites en ce qui concerne l'amélioration matérielle de leur condition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent le nouveau statut envisagé dont il souhaite qu'il ne confirme pas les craintes ressenties à son sujet par les inspecteurs du travail.

Assurance invalidité (application rétroactive du nouveau mode de calcul des pensions).

15173. — 29 novembre 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a heureusement complété les dispositions appliquées en matière de mode de calcul des pensions du régime général de la sécurité sociale, basé sur les dix meilleures années d'activité, en étendant cette procédure à la détermination des pensions d'invalidité des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. Toutefois cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de publication du décret en cause ou à compter d'une date postérieure. Cette disposition introduit une discrimination regrettable à l'égard des personnes dont la pension d'invalidité a été liquidée antérieurement et qui comprennent mal le traitement défavorable dont elles font l'objet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le nouveau mode de calcul des pensions d'invalidité s'applique également à ceux des invalides déjà titulaires d'une pension, avant l'intervention du décret.

Sociétés mutualistes
(amélioration du régime fiscal qui leur est appliqué).

15174. — 29 novembre 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des sociétés mutualistes en ce qui concerne leur assujettissement tant à la taxe sur les salaires qu'à la T. V. A. pour leurs réalisations sociales. Ces associations, à but non lucratif, voient leurs budgets lourdement grevés par cette imposition de 4,25 p. 100 sur les rémunérations versées à leurs personnels. Par ailleurs, elles estiment à juste titre que l'action sociale à laquelle elles participent par leurs réalisations dans ce domaine fait l'objet d'une méconnaissance

totale de la part des pouvoirs publics, lorsque ceux-ci, sans leur accorder de subventions particulières à cet effet, maintiennent la T. V. A. sur les travaux qu'elles sont appelées à faire exécuter. Il lui signale à ce propos qu'une société mutualiste a dû acquitter 46 millions d'anciens francs pour la création d'une maison de repos et de convalescence, sur lesquels la T. V. A. a dû être versée alors que cette réalisation a été menée à bien sans le secours de subvention de l'Etat et qu'elle a procuré 35 emplois dans une région particulièrement défavorisée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient envisagées pour apporter dans ces domaines une aide légitime aux sociétés mutualistes et reconnaître de ce fait le rôle social qu'elles remplissent.

Sociétés mutualistes (remises de gestion de l'assurance maladie pour 1973 : relèvement des subventions de fonctionnement).

15176. — 29 novembre 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que ses services n'ont pas encore à ce jour fixé le taux des remises de gestion revenant aux sections locales d'assurance maladie des sociétés mutualistes pour les travaux effectués en 1973 au profit des organismes de sécurité sociale. Il est profondément regrettable que ces rémunérations n'aient pu encore être déterminées alors que les sociétés mutualistes en cause doivent faire face aux difficultés inhérentes à leur propre gestion. Il lui demande également s'il n'envisage pas de relever les subventions de fonctionnement allouées aux sociétés mutualistes afin de permettre à celles-ci de remplir les missions qui leur sont confiées et de jouer le rôle social qui leur est dévolu.

Chefs de clinique assistants d'hôpitaux (prolongation du régime d'équivalence de droit pour les internes titulaires en pédiatrie).

15177. — 29 novembre 1974. — **M. Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux que l'arrêté du 2 août 1974 (qui remplace celui du 6 mai 1964) prive du bénéfice du régime de l'équivalence de plein droit dès la fin de l'année universitaire 1973-1974. Ces nouvelles dispositions semblent léser ceux qui pouvaient légitimement espérer bénéficier du régime de l'équivalence de droit à une date se situant entre octobre 1974 et octobre 1975 et qui, ayant effectué le nombre de semestres requis d'internes titulaires en pédiatrie, auraient pu également soumettre une demande d'équivalence au jury national du C. E. S. qui s'est réuni en octobre dernier. La date de parution au *Bulletin officiel* (5 novembre 1974) de l'arrêté du 2 août 1974 ne permettait pas à ces chefs de clinique de constituer un dossier de demande d'équivalence au jury national : ces dossiers devant parvenir au jury national deux mois avant sa date de réunion (circulaire n° 74-128 du 28 mars 1974 du ministère de l'éducation nationale) ; les conseils de faculté par l'intermédiaire desquels ces dossiers doivent être transmis n'ayant pas tous encore siégé. C'est pourquoi il semble souhaitable que pour les cas susvisés des mesures transitoires soient prises, à savoir : soit le report d'application de l'article 13 de l'arrêté du 2 août 1974 pour une durée d'un an, soit la possibilité de soumettre des dossiers de demande d'équivalence à une réunion exceptionnelle du jury national du C. E. S. de pédiatrie et puériculture.

Eau (différend entre les maires de France et les agences de bassin sur le paiement des redevances).

15178. — 29 novembre 1974. — **M. Lebon** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'il lui avait exposé, par la question n° 6512 du 30 novembre 1973, le problème du différend qui oppose les agences de bassin à l'association des maires de France ; il lui a été répondu que des discussions se poursuivraient et que des réunions du groupe du travail avaient eu lieu les 5 novembre 1973 et 9 janvier 1974. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les décisions qui ont été prises.

O. R. T. F. (retransmission en direct des grandes rencontres sportives internationales).

15179. — 29 novembre 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'actuellement les grandes rencontres sportives internationales ne sont plus retransmises en direct par la télévision française (coupe d'Europe des clubs, en football, tournée du XV de France, en Argentine, en rugby, etc.). Pourtant, ces rencontres se jouent toujours à guichets fermés et ne peuvent nuire financièrement en aucun cas aux clubs sportifs français et à leurs fédérations. Par contre, ces rencontres représentent un intérêt sportif incontestable, et pour cela il lui demande s'il ne pense pas intervenir énergiquement auprès des responsables de l'O. R. T. F. afin que ces retransmissions soient à nouveau assurées.

Inspecteurs généraux (utilisation des crédits affectés).

15180. — 29 novembre 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact : 1° que sur les cinq postes budgétaires prévus pour l'inspection générale de son ministère, quatre postes soient vacants et un seul pourvu d'un titulaire ; 2° que, dans ces conditions, les crédits des frais de déplacement des inspecteurs auraient été ou sont utilisés par son cabinet pour couvrir, notamment, les frais d'utilisation des avions du G. L. A. M.

Maison familiale rurale (Beaujolais : transfert dans une commune voisine).

15182. — 29 novembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la maison familiale du Beaujolais, située à Corcelles (69), ayant dû, devant le nombre croissant de ses élèves et la vétusté extrême de ses installations, changer de locaux et s'installer dans une commune voisine, a adressé une demande d'autorisation de transfert au ministère de l'agriculture par l'intermédiaire de l'inspection d'agronomie de la région Rhône-Alpes et que cette demande d'autorisation de transfert était toujours au début du mois de novembre, sans raison apparente, au siège de l'inspection d'agronomie à Ecully. Il lui demande, d'une part, si une telle attitude du ou des fonctionnaires responsables est normale et conforme à l'esprit de service et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour éviter de telles anomalies à l'avenir.

Femmes (amélioration de leur condition dans le monde agricole).

15183. — 29 novembre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que les épouses des viticulteurs en général ont de nombreux problèmes dont le manque de solutions est en grande partie responsable de l'exode rural car elles doivent, tout en assurant la responsabilité du ménage et de l'éducation des enfants, participer à la gestion des exploitations et à des travaux manuels harassants. Il lui demande, d'une part, si elle a, dès à présent, pris contact avec les sections féminines des organisations professionnelles agricoles (chambre d'agriculture, F. N. S. E. A., groupements féminins de vulgarisation) et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour améliorer la condition féminine au sein du monde agricole.

Baux ruraux (baux de vingt-cinq années qui ont été conclus).

15184. — 29 novembre 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a quelques années le Parlement a voté la possibilité de baux de vingt-cinq années en agriculture. Il lui demande s'il est possible de lui indiquer combien de baux ont été conclus en application de ces dispositions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Exploitations agricoles (politique du Gouvernement.)

1191. — 11 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut exposer la politique du Gouvernement en matière de foncier agricole. En effet, les mesures fragmentaires prises se heurtent à de nombreuses difficultés d'application et ne résolvent pas les problèmes que connaissent

les jeunes en début de carrière pour s'installer, les exploitants menacés par les reprises de terres et les anciens exploitants pour se retirer dans des conditions correctes avec une retraite suffisante. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Allocation orphelin et allocation d'aide sociale à l'enfance (cumul).

1868. — 30 mai 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les doléances de nombreuses familles à qui l'on refuse systématiquement le cumul de l'allocation orphelin et de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande, après la parution du décret permettant l'attribution de l'allocation orphelin, sans critère de ressources, s'il sera possible désormais à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation de l'aide à l'enfance et l'allocation orphelin. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Diplômes (unification des doctorats en sciences, lettres et droit).

1918. — 30 mai 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation** que différents projets de réforme du doctorat ont été élaborés ; qu'ils visent à soumettre à un régime commun l'ensemble des doctorats en sciences, lettres et droit, à fondre ces diplômes en un seul « doctorat d'Etat », sans autre dénomination, dont la délivrance sanctionnerait essentiellement un travail de « recherche » effectué dans des équipes au sein de « laboratoires », que les candidats au titre seraient admis sur justification d'une simple maîtrise ou sur décision du président ou directeur de l'établissement, sans plus avoir à justifier d'un diplôme d'études supérieures (D. E. S.). Il lui demande quelles raisons sont avancées pour justifier une pareille réforme, dont l'opportunité apparaît très contestable ; il lui rappelle que les doctorats actuels, dont la valeur est unanimement appréciée tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sanctionnent des connaissances individuelles, théoriques et pratiques de haut niveau ; il lui expose que leur fusion en un seul doctorat serait incompatible avec la diversité des disciplines ; qu'il est essentiel de conserver les titres actuels — tels que « docteur en droit » — et qu'il apparaît opportun d'y ajouter le nom de l'établissement les ayant délivrés ; que le doctorat doit rester la sanction d'un travail individuel et non pas d'une recherche collective anonyme, et que si certaines améliorations peuvent lui être apportées, c'est dans le sens des connaissances pratiques et non de recherches théoriques sans liens avec les réalités économiques et professionnelles ; que l'exigence d'un D. E. S. doit être maintenue et qu'aucune dérogation ne saurait être admise sans risque d'arbitraire et de dévalorisation corrélative du diplôme. Il souhaiterait savoir si les universités et les associations de docteurs les plus représentatives, telle que l'Association nationale des docteurs en droit, ont été consultées et quels ont été leur avis. Il lui demande si, compte tenu des dangers graves que présentent les projets actuels, injustifiés dans leur principe comme dans leurs modalités, il envisage d'y renoncer et d'écarter toute réforme qui aurait pour conséquence de supprimer des diplômes ayant fait leurs preuves et de les remplacer par des documents dont la possession ne conférerait aucun avantage effectif aux étudiants, dont l'avenir professionnel serait ainsi irrémédiablement compromis. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Bourse du travail (Paris).

2395. — 13 juin 1973. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le ministre du travail** que la nécessité de doter Paris d'une nouvelle Bourse du Travail, conforme aux besoins de deux millions de salariés qui y exercent leur activité et aux responsabilités nationales et internationales des organisations syndicales ayant leur siège dans la capitale de la France, est unanimement reconnue. Le conseil de Paris a pris, le 25 mars 1968, la décision de construire une nouvelle bourse du travail. En accord avec le préfet de Paris, toutes les organisations syndicales représentatives, constituées en association, présentaient en novembre 1971 un projet que le conseil de Paris et l'administration jugeaient satisfaisant ; ils décidaient de le doter de crédits d'étude. La bourse du travail de Paris, étant régie depuis sa création par un décret gouvernemental et sa fonction nationale étant reconnue, le principe d'une subvention de l'Etat fut admis. Or, l'association pour l'étude d'une nouvelle bourse du travail vient d'être informée que son projet est remis en question et que le versement de la subvention est conditionné par la présentation d'un nouveau projet moins coûteux, ce qui bloque la situation et repousse à une date indéterminée le début des travaux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour qu'aux locaux actuels, vétustes, inadaptés et totalement insuffisants, soit substituée, dans des délais aussi brefs que possible, une nouvelle bourse du travail moderne et correspondant aux besoins. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Institut de développement industriel (régionalisation).

2606. — 20 juin 1973. — **M. Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaît l'Institut de développement industriel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de lier une réforme du crédit à la régionalisation et de créer, à l'échelon régional, des agences d'études économiques et financières qui dégageraient le profil économique des 100 ou 200 entreprises de chaque région et qui créeraient comme instrument de travail, une caisse régionale pour l'investissement. Cette méthode a été pratiquée en Hollande avec publicité des résultats et encouragements sous forme de crédits préférentiels accordés aux entreprises qui investissent le plus. Une régionalisation de l'I. D. I. et la création de fonds régionaux de développement pourraient permettre de résoudre un problème difficilement soluble sur le plan national. La réforme régionale trouverait là un instrument capable de stimuler un développement industriel des régions. Elle pourrait être perçue par tous comme un réel bienfait pour notre développement économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. (*Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Investissements étrangers (dans l'agriculture).

4201. — 22 août 1973. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement des achats de terres agricoles par des sociétés ou ressortissants étrangers. Un secteur particulièrement visé semble être celui du vignoble. On a signalé, dans la dernière période, des achats ou prises de contrôle, portant au total sur des milliers d'hectares de vignes classées en appellations contrôlées, dans les principaux terroirs du pays : Bordelais, Bourgogne, Beaujolais, Val de Loire, Côtes du Rhône, etc. Les acheteurs sont, soit des sociétés ou industriels britanniques comme à Vouvray, des Japonais, Allemands ou Américains dans le Bordelais, Américains dans le Beaujolais, etc. Dans le seul vignoble de grand cru du Bordelais, vingt-huit domaines d'appellation sont la propriété de sociétés étrangères. La plus grande société mondiale de spiritueux, la firme américaine Seagrams a ainsi acquis récemment, par la prise de contrôle de plusieurs sociétés de commercialisation de vins, propriétaires de vignobles, plusieurs centaines d'hectares de vignes dans le Bordelais, le Beaujolais et les Côtes du Rhône. Cette accélération de l'accaparement des terres par les firmes étrangères, est accompagnée d'une pénétration parallèle dans les industries agricoles et alimentaires, venant notamment des trusts alimentaires britanniques qui profitent de l'entrée de ce pays dans la Communauté économique européenne. En 1972 les investissements étrangers dans ce secteur ont été trois fois supérieurs à ceux de 1971. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, au climat particulièrement agréable comme dans le Midi ou en Corse, d'importantes superficies de terrains sont acquises par des sociétés immobilières allemandes ou autres pour des constructions ou installations touristiques, ce qui enlève à l'agriculture des moyens de productions irremplaçables et défigure les sites, par l'excès des constructions dû à la recherche maximale du profit. En Alsace, il vient d'être signalé que dans certains cantons, des spéculateurs suisses ou allemands, profitant de la réévaluation de leur monnaie vis-à-vis du franc, avaient à eux seuls acquis en 1972, de 22 à 45 p. 100 de toutes les terres en vente. Il n'est pas certes question de s'opposer à l'achat de résidences secondaires individuelles. Mais l'achat de milliers d'hectares transformés en lotissement de béton ne peut pas ne pas nuire à l'agriculture et à l'environnement. Un certain nombre de ces exemples de pénétration du capital étranger dans notre agriculture, prend appui sur les dispositions du Marché commun dont on constate la nocivité, autorisant la liberté de circulation du capital et d'établissement agricole dans la C. E. E. Mais la réglementation en vigueur dans notre pays, bien qu'insuffisante, permettrait si elle était réellement appliquée de s'opposer à un certain nombre d'accaparements ou prises de contrôle. Les prises de participation dans les sociétés agro-alimentaires, ou de négociants en vins propriétaires de vignobles, sont subordonnés dans certains cas à l'accord du Gouvernement. Les S. A. F. E. R., dont on sait qu'elles sont contrôlées étroitement par le Gouvernement, ont théoriquement le pouvoir de réserver les terres aux agriculteurs français, en faisant jouer leur droit de préemption. Mais, force est bien de constater que le feu vert est mis par les pouvoirs publics, pour autoriser le capital étranger à s'approprier d'importants éléments de notre potentiel agricole et alimentaire, au mépris des déclarations sur l'indépendance nationale. N'a-t-on pas signalé, que certaines ambassades françaises servent d'entremetteuses

aux firmes étrangères, qui désirent acheter des vignobles ? Les conséquences pour l'intérêt national d'une invasion aussi systématique, du capital étranger sont faciles à deviner. L'achat massif de terres agricoles a pour conséquence de relancer la spéculation foncière, rendant inaccessibles pour les agriculteurs, notamment les jeunes, leur installation ou l'agrandissement de l'exploitation héritée de leurs parents. La main-mise sur les meilleurs vignobles par les firmes étrangères ne pourrait aboutir, si un terme n'était mis à ce processus, qu'à priver les Français d'une des productions les plus prestigieuses de notre pays. La prise de contrôle des industries agricoles et alimentaires par les firmes multinationales, les plus importantes, ne peut que se retourner contre les intérêts des agriculteurs et des travailleurs de ces industries dont la sécurité de l'emploi est rendue encore plus précaire. Il lui demande s'il ne considère pas contraire à l'intérêt national la pénétration du capital étranger dans l'agriculture française et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à ce processus inquiétant.

Calamités agricoles
(orages de l'été 1971 en Corrèze : indemnisation des sinistrés).

4576. — 14 septembre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vif mécontentement des sinistrés des orages de l'été 1971 en Corrèze qui n'ont pas été indemnisés. Des causes diverses ont abouti à ce que de nombreux sinistrés se trouvent écartés de l'indemnisation. Dans la généralité des cas il s'agit d'un manque d'information ou d'interprétations erronées. Il s'en suit un légitime sentiment de frustration chez les sinistrés non indemnisés ainsi d'ailleurs que parmi ceux qui contestent la validité de leur indemnisation. Cela s'exprime par la revendication générale : « Indemnisation sur la même base et à partir des réalités constatées de tous les sinistrés quels qu'ils soient ». L'administration ayant admis au début de l'année 1973 le droit de recours, des sinistrés ont pu déposer leurs demandes d'indemnisation, cependant certains expriment des craintes sur les critères qui seront finalement retenus pour la prise en considération de leur dossier. Considérant que la reconnaissance du droit au recours créait une situation nouvelle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre afin que la commission nationale chargée de statuer en dernier ressort sur les dossiers présentés puisse procéder à l'indemnisation de tous les sinistrés y compris ceux ne pouvant se prévaloir de la « double assurance » mais qui cependant se trouvent être cotisants au fonds de calamités agricoles ; 2° s'il envisage le réexamen des dossiers des sinistrés qui contestent le montant de leur indemnisation. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Crédit à la construction
(conséquences de la hausse du taux de l'escompte).

5152. — 9 octobre 1973. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de nombreux locataires attributaires au revenu modeste, qui, n'ayant pas suffisamment d'apport personnel, ont dû, pour le financement de leur logement, contracter un prêt complémentaire C. F. E. C. (Compagnie française d'épargne et de crédit). Le taux de ces prêts est indexé sur celui de la Banque de France. Or, la société promotrice du lotissement a toujour laissé croire que les mensualités seraient définitives. De plus nous n'avons jamais eu connaissance des conditions de ce prêt. Le taux d'escompte ayant augmenté à plusieurs reprises durant ces derniers mois, sa répercussion sur les remboursements mensuels s'est fait durement sentir sur le budget des familles. Il y a une augmentation de 10 à 20 p. 100 des mensualités, alors que celles-ci varialent de 550 à 750 francs suivant le type de logement. La charge déjà lourde devient insupportable pour les intéressés. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès des organismes compétents pour trouver une solution à ce problème et ramener ces prêts à leur taux initial. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne (établissement d'accueil des jeunes mères d'âge scolaire).

5955. — 12 novembre 1973. — **Mme Chonavel** expose à **Mme le ministre de la santé** que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a financé la construction d'un ensemble expérimental destiné à accueillir les jeunes mères d'âge scolaire (de treize à dix-sept ans) dans le but de préserver le lien mère-enfant et de donner aux intéressées une formation professionnelle. L'établissement, en raison de carences diverses, a dû fermer temporairement ses portes à la fin de l'année scolaire 1972-1973. En conséquence, elle lui demande s'il est vrai : 1° que sa réouverture serait remise en cause ; 2° que l'éducation nationale chercherait à affecter le C. E. T. annexé à l'établissement à une autre destination et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'ouverture et le fonctionnement de cet établissement dont l'intérêt est évident. Cet établissement a coûté plus d'un milliard d'anciens francs aux travailleurs de notre pays puisque financé par les fonds des allocations. Il constitue un exemple d'action sociale en direction des jeunes mères d'âge scolaire et peut contribuer pour elles à une meilleure insertion dans la vie active. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Logement (mise à la disposition des mal-logés des logements vacants.)

5972. — 12 novembre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Logement)** sur les difficultés que connaissent les mal-logés pour obtenir un logement décent à un prix correspondant à leurs ressources. La part des logements sociaux diminue dans les programmes de construction, mais les loyers et les charges connaissent des augmentations telles qu'ils ne correspondent plus à leur vocation initiale. Des milliers de mal-logés ne trouvent pas à se loger, alors que des milliers de logements restent inoccupés des mois, voire des années. Ainsi, dans l'ensemble urbain du Bois-l'Abbé, à Champigny, et Chennevières, plus de 200 logements sont vides. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour que les logements vacants soient mis à la disposition des mal-logés, pour que cessent les saisies et les expulsions qui ne règlent aucun des problèmes posés et pour obtenir une réduction effective des loyers et des charges. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

O. R. T. F. (liberté d'expression des diverses organisations politiques et syndicales et droit à l'information du public.)

7762. — 18 janvier 1974. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation qui existe aujourd'hui à l'O. R. T. F. et qui porte gravement atteinte au droit à l'information et à la liberté d'expression. Alors que des problèmes essentiels et urgents se posent au pays, le Gouvernement et ses porte-parole ont seuls la possibilité de s'exprimer sur les antennes et ils s'en servent tous les jours. Les partis signataires du programme commun de gouvernement de la gauche et les grandes centrales syndicales ne peuvent exposer leur opinion et leurs propositions. Cet interdit vise particulièrement le parti communiste français et ses représentants. La mainmise gouvernementale sur l'Office contredit à la mission de l'O. R. T. F. dans le domaine de l'information. Elle exprime le refus d'assurer l'expression et la confrontation des grands courants d'opinion et la crainte de tout débat démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation. Dans l'immédiat, l'O. R. T. F. doit : 1° donner la parole aux partis politiques sur toutes les questions importantes qui concernent la situation des travailleurs et l'avenir du pays ; 2° permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales représentatives de disposer d'un temps d'antenne régulier aux heures de grande écoute et de l'utiliser dans les conditions choisies par eux ; 3° organiser de véritables débats permettant l'information et la réflexion des citoyens sur tous les problèmes d'importance nationale. (*Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.*)

Femmes (égalité de salaire avec les hommes).

8040. — 28 janvier 1974. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la participation de plus en plus importante des femmes dans l'activité économique du pays. Elles représentent plus de 37 p. 100 de la population active. Parmi les 7 850 000 femmes actives recensées en 1972, les trois quarts sont salariées. Leur nombre a doublé depuis le début du siècle. Ces dernières années le mouvement s'est accéléré et le salariat progresse plus vite chez les femmes que chez les hommes. Or les récentes statistiques font apparaître que 47,9 p. 100 environ des femmes touchent moins de 1 150 francs par mois. Il s'agit là d'une injustice évidente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour rendre effective l'application du principe d'égalité et de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes. (*Questions orale renvoyée au rôle des question écrites le 2 octobre 1974.*)

Anciens combattants
(transformation du ministère en secrétariat d'Etat).

9579. — 14 mars 1974. — **M. Dalbera** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître les raisons de la transformation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en secrétariat d'Etat dépendant du ministère des armées, décision qui apparaît aux anciens combattants et victimes de guerre comme le signe d'une volonté de refus de satisfaire leurs revendications les plus légitimes. *(Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)*

Conflits du travail
(nombreux conflits dans la région de Saint-Nazaire).

10149. — 1er avril 1974. — **M. Bardol** s'inquiète de l'inaction de **M. le ministre du travail** à l'égard des conflits en cours dans la région de Saint-Nazaire. Les menaces qui pèsent sur la S. E. M. M.-Caravelair, venant après les 250 licenciements opérés chez Dim, ne devraient pas laisser insensible le ministre responsable de l'emploi. D'autre part, le coup de force de la direction des chantiers de l'Atlantique, qui répond à l'exercice légitime du droit de grève par le lock-out, constitue une atteinte aux libertés syndicales qu'il ne devrait pas tolérer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en conformité avec la vocation sociale de son ministère, intervenir auprès du patronat pour un règlement négocié des conflits en cours. *(Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)*

Education physique et sportive
(augmentation du nombre de postes d'enseignants).

11425. — 11 juin 1974. — **M. Nage** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il ne croit pas opportun de prendre un arrêté de rectification à l'arrêté du 27 avril 1974 *(Journal officiel* du 30 mai 1974) qui fixe à six cents le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Compte tenu du nombre de candidats à ce concours, quelque deux mille d'entre eux, d'ailleurs tous boursiers ou fonctionnaires stagiaires, qui ont suivi quatre années d'études spécialisées après le baccalauréat et dont cet enseignement est le seul débouché, se trouvent réduits au chômage. Cette situation résulte de la création au budget de seulement 375 postes nouveaux contre 861 en 1973. De la sorte, l'horaire moyen d'éducation physique et sportive, dans l'ensemble du second degré, continuera à se situer autour de deux heures, au lieu des cinq heures réglementaires. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prévoir des postes au collectif, et de l'annoncer rapidement, afin de publier un arrêté de rectification et d'éviter ainsi le double scandale de la stagnation des horaires (20 000 professeurs manquants) et de 2 000 jeunes enseignants au chômage. *(Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)*

Emploi (maintien en activité de l'usine de fabrication de wagonnage et mécanique de Marpent).

11427. — 11 juin 1974. — **M. Maton** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche :** 1° la décision prise en mars dernier, par la Société H.-K. Porter, filiale d'un groupe multinational à direction américaine, de démanteler son usine de fabrication de wagonnage et mécanique, sise à Marpent (Nord) ; cette décision qui a déjà entraîné la disparition de cent emplois, a pour conséquence le licenciement, au 30 juin prochain, de quatre cents salariés (dont 82,5 p. 100 sont des ingénieurs, des techniciens, des employés et ouvriers très qualifiés) et la fermeture totale, à brève échéance, de cette entreprise qui occupe un millier de personnes ; 2° il ressort des déclarations des représentants élus du personnel — qui à aucun moment n'ont été consultés — que cette décision n'est pas économiquement ni techniquement fondée ou motivée par un manque de commandes ; 3° que la disparition d'une aussi importante usine de transformation à haute technicité survenant après la récente fermeture de Bouly Fourmies (550 emplois), et alors que l'usine de production automobile Chausson-Maubeuge récemment implantée chôme partiellement et a arrêté l'expansion prévue, mettrait en péril toute l'économie de l'arrondissement d'Avesnes, celui-ci ayant déjà été durement atteint par la perte, de 1962 à 1972, de 3 300 emplois industriels pour la plupart hautement qualifiés. Considérant, d'une part, qu'aucune justification économique et technique valable ne peut motiver le démantèlement de l'usine H.-K. Porter-Marpent et la volonté d'opposition à ce démantèlement manifestée par toutes les organisations syndicales et les collectivités locales et départementales et l'établissement public régional ; considérant, d'autre part, les promesses faites durant la campagne présidentielle et les récentes déclarations de M. le Premier ministre en matière de garantie d'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, avant l'échéance du 30 juin, le maintien en activité de cette importante entreprise. *(Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)*

Anciens combattants (négociations avec les associations en vue de la satisfaction de leurs revendications).

11485. — 13 juin 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un certain nombre de problèmes dont les ressortissants de son administration attendent depuis longtemps la solution : ajustement de l'indice de référence utilisé pour l'application du rapport constant, de manière à résorber l'écart qui existe entre les fonctionnaires et les pensionnés de guerre, et à rétablir ainsi la parité rompue en 1962 et 1970 ; amélioration du taux des pensions des veuves de guerre ; rétablissement de l'égalité de la retraite du combattant qui devrait être uniformément fixée pour tous les titulaires de la carte du combattant au taux correspondant à l'indice 33, ce résultat pouvant être obtenu en trois étapes correspondant respectivement aux indices 11, 22 et 33. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de poursuivre avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, une négociation permettant d'établir de façon précise le plan suivant lequel ces différents problèmes seront résolus. *(Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)*

Zones de montagne (non-reconnaissance de la polyactivité à laquelle sont contraints les exploitants agricoles et disparition des services publics).

13655. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouve l'agriculture de montagne et en particulier sur les injustices dues aux décisions d'inspiration trop centralisatrice, à la disparition — qui se poursuit en dépit des promesses contraires — des services publics en milieu rural ou à la non-reconnaissance de la polyactivité à laquelle sont contraints de nombreux exploitants écartés de ce fait du bénéfice de la quasi-totalité des mesures prises. Il lui rappelle que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 faisait obligation au Gouvernement de déposer devant le Parlement avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de la montagne. Comme cet engagement n'a pas été tenu à ce jour et que les mesures fragmentaires, même si certaines d'entre elles n'ont pas été négligeables, ne sauraient tenir lieu d'un véritable statut, il lui demande sous quel délai un projet de loi en ce sens, inspiré des avis du Conseil économique et social, de la commission interministérielle pour la montagne, de la commission nationale pour l'aménagement du territoire, etc., sera effectivement soumis au Parlement.

Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux éleveurs : attribution aux exploitants âgés ne cotisant plus à l'A. M. E. X. A.).

13695. — 28 septembre 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs, qui exclut du bénéfice de cette prime un grand nombre d'éleveurs âgés. Ceux-ci en sont en effet écartés parce que ne cotisant plus à l'A. M. E. X. A. (assurance maladie des exploitants agricoles) et ayant un de leurs enfants considéré comme aide familial. Il semble anormal que cette aide ne soit pas attribuée à ces agriculteurs, qui, en dépit de leur âge, ont dû continuer à gérer leur exploitation, dans la plupart des cas, modeste et de faible rapport. Il lui demande donc d'apporter des modifications aux décrets et aux circulaires d'application afin que la totalité des éleveurs puisse percevoir cette aide et qu'ainsi soit mis fin à une injuste discrimination.

Orientation professionnelle et promotion sociale (agriculture : signature de la convention entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation).

13700. — 28 septembre 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est la signature de la convention entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale

des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation ; convention prévoyant notamment un financement suffisant et adapté à la pédagogie propre à ce genre d'établissement.

Exploitations agricoles (aide exceptionnelle à l'élevage : attribution aux exploitants non affiliés à l'A. M. E. X. A.).

13728. — 28 septembre 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les injustices qui se révèlent dans l'attribution de la prime de 200 francs par vache pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation. C'est ainsi qu'un métayer non assujetti à l'A. M. E. X. A. (assurance maladie des exploitants agricoles), bien qu'éleveur effectif, se voit refuser le bénéfice de la prime. Autre injustice, il arrive malheureusement trop fréquemment que des foyers d'exploitants agricoles modestes soient obligés, en raison de la dégradation de leurs revenus, d'avoir recours à un travail salarié, notamment dans les entreprises de la région. Ils sont chefs d'exploitation, leurs épouses assurent les travaux que nécessite l'élevage, mais comme les maris relèvent du régime général de la sécurité sociale et, par conséquent, ne sont pas cotisants à l'A. M. E. X. A., se voient refuser eux aussi l'attribution de ladite prime. Par contre, un éleveur de 200 ou 250 vaches, chef d'exploitation cotisant à l'A. M. E. X. A., perçoit, lui, la prime. Il lui demande instamment s'il ne juge pas urgent et nécessaire de mettre fin à ces injustices choquantes dans l'attribution de cette prime et de faire en sorte que les plus défavorisés des exploitants en soient bénéficiaires à partir du moment où, dans leur exploitation, « les femelles bovines reproductrices », pour reprendre l'expression de l'arrêté, sont présentes sur l'exploitation au 1er août 1974 et ont vêlé au moins une fois à cette date.

Zones de montagne (agriculteurs exerçant une double activité).

13735. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficile situation des zones de montagne et, en particulier, sur l'obligation dans laquelle se trouvent de nombreux petits exploitants agricoles d'exercer une autre profession. Il s'agit parfois d'une activité saisonnière ou d'une activité à temps incomplet, mais même lorsqu'il s'agit d'un emploi à plein temps, il est bien rare que les intéressés puissent en retirer un salaire convenable, car cette seconde activité ne correspond pratiquement jamais à leur qualification. Considérant que les zones de montagne ont besoin de la présence de ces exploitants exerçant une double activité et considérant que ces derniers subissent les mêmes difficultés que les autres, il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste de les priver des aides réservées exclusivement aux exploitants relevant de l'A. M. E. X. A. pour leur protection en régime maladie et vieillesse ; 2° s'il ne conviendrait pas d'admettre qu'au-dessous d'un certain plafond de ressources d'origine non agricole, ces exploitants ayant une activité mixte aient les mêmes droits que ceux exerçant exclusivement la profession d'agriculteur.

Agriculture (inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité : insuffisance des effectifs).

13737. — 28 septembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de moyens mis à la disposition de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour remplir correctement sa mission. En effet, malgré la complexité de leurs tâches, les agents de ce service n'ont pas eu leurs effectifs augmentés de même que tous les compléments rattachés à leur traitement : frais de déplacement, primes de sujétion, etc. Il lui demande, devant la dégradation constante de la situation et des conditions matérielles des agents de ces services, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir toutes les questions qui font l'objet du mécontentement général de tout ce personnel.

Carte scolaire (augmentation des possibilités d'accueil des élèves dans la région de Pierrelatte).

13763. — 28 septembre 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence d'améliorer la situation scolaire dans la région du Tricastin avant l'ouverture prochaine de l'usine civile d'enrichissement de l'uranium qui entraînera inévitablement l'implantation dans la région de nombreuses familles, et en conséquence, de nouveaux élèves. Or, les possibilités d'accueil actuelles dans la zone de Pierrelatte sont à peine suffisantes pour les élèves des familles déjà installées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : assurer l'accueil des nouveaux élèves sans porter préjudice à la situation actuelle, et notamment à l'encombrement des classes ; qu'une étude sérieuse de la poussée démographique dans ce secteur soit entreprise afin de permettre l'implantation de nouveaux établissements scolaires ; que les formalités administratives soient réduites afin que l'ouverture des crédits puisse se faire dans les meilleurs délais en ce qui concerne les projets de constructions scolaires.

Construction (réglementation protégeant les accédants à la propriété contre les promoteurs immobiliers et les entrepreneurs).

13774. — 28 septembre 1974. — **M. Guermeur** rapporte à **M. le ministre de l'équipement** les faits suivants : un ménage des environs de Quimper décide d'accéder à la propriété d'une maison et en confie la construction à une société de promotion immobilière implantée en Bretagne. Celle-ci contacte à son tour un entrepreneur pour la construction de la maison. Saisi d'une plainte en malfaçon, le tribunal, puis la cour d'appel condamnent, sous astreinte, l'entrepreneur et la société de promotion à la mise en conformité de l'immeuble avec les termes du contrat. Invité à quitter les lieux pour permettre la réalisation des travaux, le propriétaire s'exécute et attend que parviennent à s'entendre l'entrepreneur, l'assureur et le promoteur depuis lors en faillite. Fin septembre, les travaux ne sont pas commencés ; l'immeuble vide continue de se dégrader et la famille du candidat à la construction vit dans une caravane. Préoccupé des menaces qui pèsent sur les familles candidates à la construction de maisons individuelles du fait des difficultés rencontrées par certaines entreprises du bâtiment, il lui demande s'il compte renforcer la réglementation protégeant les accédants à la propriété et donner des instructions aux chefs de cour pour que les justiciables modestes n'aient pas à souffrir des conséquences de procédures dilatoires offertes par la loi aux promoteurs et à leurs sous-traitants.

Construction (réglementation protégeant les accédants à la propriété contre les promoteurs immobiliers et les entrepreneurs).

13775. — 28 septembre 1974. — **M. Bécam** rapporte à **M. le ministre de l'équipement** les faits suivants : un ménage des environs de Quimper décide d'accéder à la propriété d'une maison et en confie la construction à une société de promotion immobilière implantée en Bretagne. Celle-ci contacte à son tour un entrepreneur pour la construction de la maison. Saisi d'une plainte en malfaçon, le tribunal puis la cour d'appel condamnent, sous astreinte, l'entrepreneur et la société de promotion à la mise en conformité de l'immeuble avec les termes du contrat. Invité à quitter les lieux pour permettre la réalisation des travaux, le propriétaire s'exécute et attend que parviennent à s'entendre l'entrepreneur, l'assureur et le promoteur depuis lors en faillite. Fin septembre, les travaux ne sont pas commencés ; l'immeuble vide continue de se dégrader et la famille du candidat à la construction vit dans une caravane. Préoccupé des menaces qui pèsent sur les familles candidates à la construction de maisons individuelles du fait des difficultés rencontrées par certaines entreprises du bâtiment, il lui demande s'il compte renforcer la réglementation protégeant les accédants à la propriété et donner des instructions aux chefs de cour pour que les justiciables modestes n'aient pas à souffrir des conséquences de procédures dilatoires offertes par la loi aux promoteurs et à leurs sous-traitants.

Régionalisation de la carte scolaire.

14395. — 23 octobre 1974. — **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne prévoit pas d'actualiser la carte scolaire nationale par une régionalisation tenant compte de tous les moyens d'éducation et de formation.

Vin (relèvement des taux de remboursements forfaitaires pour les exploitants n'ayant pas opté pour le régime de la T. V. A.).

14397. — 23 octobre 1974. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Assemblée nationale a décidé de majorer les taux du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles n'ayant pas opté pour le régime de la T. V. A. La décision ne vise que les productions animales. Les taux du remboursement forfaitaire dont elles bénéficient doivent ainsi être portés à 4,5 et 5,50 p. 100 du chiffre des ventes

effectuées en 1973. Les productions végétales restent au taux de 2,40 p. 100. Il lui rappelle que les charges de production des viticulteurs ont subi des majorations particulièrement importantes. En outre la viticulture et elle seule dans le domaine agricole, supporte sur ses ventes de vin un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Il lui demande si dans ces conditions il ne considère pas que les viticulteurs devraient bénéficier eux aussi du relèvement des taux du remboursement forfaitaire accordés aux productions de l'élevage.

Pensions de retraite civiles et militaires (intégralité des droits à pension pour les fonctionnaires ayant acquis des droits d'un autre régime de retraites).

14399. — 23 octobre 1974. — **M. Fenton** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 3 du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, le bénéficiaire au titre d'un régime de retraite du secteur public, d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, a droit, s'il a été affilié en outre au régime général de la sécurité sociale pendant au moins cinq ans, à un avantage proportionnel de retraite calculé compte tenu, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit, de l'ensemble de ses périodes d'assurance valables au regard du régime spécial et du régime général et réduit au prorata des périodes d'affiliation au régime général par rapport à l'ensemble des périodes valables au regard de l'un et de l'autre régime, et accomplies à partir du 1er juillet 1930. En raison du plafonnement du nombre total d'annuités susceptibles d'entrer en compte dans le calcul de la pension de vieillesse du régime général (trente années en 1970 et trente-sept années et demie en 1975) il arrive que cette totalisation conduise à une diminution du montant de la pension à la charge du régime général lorsque le total des périodes d'assurance accomplies à partir du 1er juillet 1930 dans l'ensemble des régimes d'affiliation est supérieur au plafond en vigueur dans le régime général au moment de la liquidation des droits. Répondant par lettre du 25 mars 1974 à l'auteur de la présente question le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque disait que pour pallier cet inconvénient « très prochainement interviendra une simplification des règles de calcul des pensions de vieillesse du régime général qui permettra à celui-ci d'accorder, pour l'avenir, aux anciens fonctionnaires ayant exercé une seconde carrière dans le secteur privé, un avantage de pension calculé compte tenu seulement des périodes d'assurance valables au regard dudit régime ». Il ne semble pas que la mesure ainsi annoncée ait été prise. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des dispositions envisagées par son prédécesseur. Celui-ci ajoutait d'ailleurs dans la même lettre qu'il avait constitué un groupe de travail (composé de membres du Conseil d'Etat) chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par l'appartenance successive ou simultanée des assurés à plusieurs régimes de sécurité sociale et que les conclusions de ce groupe de travail qui devait être saisi notamment du problème du rattachement des titulaires de plusieurs pensions à un régime d'assurance maladie, devraient être déposées dans le courant du premier trimestre 1974. Elles se traduiraient ensuite dans les textes. Il lui demande également si ce groupe de travail a déposé ses conclusions, si elles ont donné naissance à des textes et dans la négative quand les textes prévus interviendront.

Pollution (conséquences de l'action en justice intentée par l'association néerlandaise « Reinwater » contre les Mines de potasse d'Alsace).

14401. — 23 octobre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'association néerlandaise « Reinwater » a intenté, conjointement avec trois horticulteurs hollandais, une action en justice contre les mines de potasse d'Alsace, en raison des dommages causés par ces dernières par le déversement de sels dans le Rhin. En soulignant que les mines de potasses d'Alsace ont précisé qu'elles appliquaient, dans ce domaine, les réglementations nationale et internationale, il lui demande si la plainte en cause ne risque pas d'avoir des conséquences fâcheuses pour l'avenir de cette industrie et, partant, pour l'économie régionale tout entière.

Assurance-vieillesse (disparité de traitement des héritiers selon le régime de protection sociale).

14402. — 23 octobre 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'inégalité créée par une différence de traitement dans le versement des arrérages dûs aux héritiers des titulaires de l'allocation vieillesse selon le régime de protection sociale. Alors que sous le régime agricole tous les héritiers ont droit au versement des arrérages, sous le régime de protection sociale des professions industrielles et commerciales seuls les enfants à charge et les conjoints ont droit à ces arrerages. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'effacer cette disparité qui n'est fondée en rien.

Elèves (extension aux enfants étrangers de la remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement publics).

14404. — 23 octobre 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des « remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public » (*Journal officiel* du 3 juillet 1963 et *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 28, du 11 juillet 1963). Ces remises accordées aux familles ayant trois enfants au moins fréquentant la demi-pension ou l'internat d'un lycée ou collège et qui ne bénéficient pour aucun d'eux de la gratuité complète, s'appliquent aux enfants de nationalité française exclusivement. Lors de leur création, en 1963, les enfants étrangers ne pouvaient bénéficier des bourses nationales (sauf dans les collèges d'enseignement technique). Or, depuis la rentrée scolaire 1972, les enfants étrangers peuvent prétendre à l'octroi d'une bourse nationale (circulaire n° 73-367 du 13 septembre 1973, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 34, du 20 septembre 1973). Il lui demande pourquoi, à la suite de cette dernière mesure, les enfants étrangers ne bénéficient pas également de la « remise de principe d'internat » accordée aux enfants de nationalité française.

Veuves (mesures de protection sociale en leur faveur).

14412. — 23 octobre 1974. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur les conditions, souvent dramatiques, dans lesquelles vivent les femmes veuves âgées ou chargées d'enfants. En octobre 1973, au congrès d'Aix-les-Bains de l'association nationale des veuves civiles, des promesses ont été faites par M. Poniatowski, alors ministre de la santé, lesquelles devaient prendre effet au 1er juillet 1974. Le 5 mars 1974, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale entendait M. le ministre de la santé commenter le projet de loi n° 776 et renouveler la promesse que les mesures qu'il contenait seraient appliquées à partir du 1er juillet 1974. En conséquence, elle lui demande: 1° A quelle date le projet considéré viendra en discussion à l'Assemblée nationale et s'il n'entend pas donner un effet rétroactif aux mesures qu'il contient. 2° S'il ne considère pas urgent d'envisager la réversion sur la base de 60 p. 100 des pensions et retraites entre époux; ainsi que la possibilité de cumuler les deux pensions. 3° S'il n'entend pas inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, la proposition de loi n° 326, déposée par le groupe communiste, et qui prévoit: l'attribution d'une allocation égale à 80 p. 100 du S. M. I. C., pendant une période de deux ans pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans; une priorité aux veuves pour l'accès aux centres de formation professionnelle, sans limite d'âge, et aux agences pour l'emploi.

Mineurs de fer (protection contre les gaz toxiques dégagés par les engins mécaniques).

14413. — 23 octobre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, depuis l'utilisation des engins mécaniques dégageant des gaz toxiques dans les puits de mines, de nombreux cas d'intoxication individuels ou collectifs se sont déjà produits, que les rapports des délégués à la sécurité font mention de ces divers états de fait dans les différentes mines de la région, que des examens médicaux et techniques concernant la recherche sur les nuisances ont été effectués dans la mine de Saizerais (Meurthe-et-Moselle), dans le courant du mois de juin 1974, et dans le courant du mois d'octobre 1974 dans les mines du Jarnisy. Il lui demande: quels sont les résultats de cette enquête, quelles mesures il compte prendre pour assurer de meilleures conditions de travail aux mineurs de fer.

Tabac (maintien en activité du centre de fermentation de Beaurepaire).

14415. — 23 octobre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de ses directives prévoyant la fermeture de la moitié des 29 centres de tabacs, des menaces de fermeture pèsent sur le centre de fermentation de Beaurepaire. Déjà, à l'occasion de la mise en place de techniques nouvelles, les effectifs sont passés de 50 employés en 1966 à 10 en 1973,

les quantités traitées de 1 055 tonnes à 620 tonnes, alors que dans le même temps la production de la région doublait (en 1966 = 1 055 tonnes de tabacs produites, en 1973 = 2 300 tonnes). La cessation des activités de transformation de ce centre et l'expédition de la production régionale de tabac qui y est actuellement traitée vers d'autres établissements, où elle subirait une transformation artificielle, ne se justifie ni sur le plan technique ni sur le plan économique. En effet, la fermentation artificielle n'est pas une transformation mais une stabilisation demandant beaucoup d'énergie et exigeant des transports aussi inutiles que coûteux, surtout en cette période d'économie d'énergie. De plus, une telle décision de fermeture créerait des difficultés sérieuses à l'économie locale. Dans ces conditions, le traitement du tabac par fermentation naturelle, traitement qui ne demande aucun appoint de chaleur et donne de très bons résultats, doit se poursuivre. Il lui demande donc le maintien du centre de fermentation de Beaurepaire situé dans une région tabacole importante, dont la production doit continuer à profiter à l'économie locale.

Education physique et sportive (modalités d'attribution et de calcul des subventions de fonctionnement).

14417. — 23 octobre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)**, que le montant de la subvention de fonctionnement pour les installations sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères baisse régulièrement, alors que les surfaces à entretenir augmentent. Ainsi, en 1971, pour 19 200 mètres carrés de surface couverte et 99 500 mètres carrés d'espaces verts, la subvention était de 406 000 francs, alors qu'en 1974 pour 21 200 mètres carrés de surface couverte et 159 700 mètres carrés d'espaces verts, elle n'est plus que de 368 000 francs, après avoir été en 1972 de 275 000 francs et en 1973 de 255 000 francs. De plus, ces subventions sont attribuées en plusieurs dotations au cours de l'année, de telle sorte que toute prévision valable est impossible et selon des critères mystérieux et inconnus de leurs bénéficiaires. Il lui demande de lui indiquer les critères, s'ils existent, selon lesquels sont réparties à l'heure actuelle ces subventions et s'il n'est pas indispensable, afin de permettre aux autorités responsables de gérer d'une manière rationnelle et efficace les installations sportives, d'envisager une réforme du système des subventions de fonctionnement en la matière, réforme qui devrait comprendre : 1° une définition claire des critères de calcul qui devrait tenir compte des surfaces à entretenir et de la hausse des prix ; 2° l'octroi d'une unique subvention dont le montant serait communiqué aux autorités responsables en novembre, afin qu'elles puissent établir leur budget.

Femmes mariées salariées (aménagement du régime fiscal).

14419. — 23 octobre 1974. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la relative pénalisation fiscale subie parfois par les femmes mariées, avec ou sans enfant, exerçant une profession, les salariées surtout. En effet, dans certains cas au moins, le quotient familial s'avère un avantage illusoire et le supplément d'impôt sur le revenu des personnes physiques, payé par le mari, du fait de la rétribution perçue par son épouse, dépasse sensiblement la contribution directe que l'intéressée devrait acquitter si elle était restée célibataire. Il semblerait donc souhaitable de laisser aux épouses elles-mêmes salariées une option dans chaque cas individuel. Ne pourrait-on leur permettre soit de faire une déclaration fiscale séparée, distincte de celle de leur mari, chacun des deux époux étant imposé séparément, et le quotient familial du conjoint étant alors, par voie de conséquence, réduit d'une part, soit, si elles le préfèrent, de rester dans le cadre du régime actuel, avec une déclaration fiscale unique, pour le foyer, sur la base de l'addition des deux salaires gagnés simultanément par les époux. Le quotient familial, souvent moins favorable qu'on ne le croit trop fréquemment, ne devrait jamais, en effet, constituer une véritable « prime au concubinage » sur le plan fiscal. Or, c'est paraît-il le cas, quelquefois au moins.

Heure légale (alignement sur le temps solaire pour économiser l'énergie).

14420. — 23 octobre 1974. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de procéder, comme cela se fait dans d'autres pays européens, à un alignement du temps légal sur le temps solaire qui permettrait de réaliser de substantielles économies d'énergie.

Urbanisme (protection de la forêt de Saint-Germain au regard du projet d'autoroute A 14).

14423. — 23 octobre 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'à l'issue de réunions tenues les 6 et 17 décembre 1973 par un conseil restreint et par le comité interministériel pour la nature et l'environnement, un certain nombre de mesures ont été adoptées pour sauvegarder dans la région parisienne, des zones naturelles d'équilibre propres à assurer de larges pénétrations d'espaces libres vers le cœur de l'agglomération. L'une de ces zones, dite de la plaine de Versailles, englobe au Nord la forêt de Saint-Germain-en-Laye, dont les 3 456 hectares constituent un inestimable patrimoine de verdure, précieux non seulement pour les habitants de ses abords immédiats, mais aussi pour la population de Paris, qui trouve un cadre de promenade et de détente dominicales incomparable en ces lieux qui attirent chaque année près de deux millions de visiteurs. Une menace redoutable plane pourtant sur ce site depuis que le ministère de l'équipement a réaffirmé sa volonté d'y faire passer une autoroute (A 14) qui relierait, depuis la porte Maillot, Paris à Orgeval. En l'état actuel des plans, la voie autoroutière envisagée scinderait le massif forestier en deux parties. Or, selon une constante écologique dont de nombreux exemples concrets démontrent malheureusement la rigoureuse exactitude, à partir du moment où il est porté atteinte à l'unité d'un secteur boisé, la préservation de celui-ci et de son caractère s'avère éminemment difficile, car les parcelles résultant de cette fragmentation deviennent très vulnérables au grignotage de l'urbanisation. Ce risque est évidemment accru lorsque des zones d'habitation dense préexistent au voisinage de forêts, situation qui se présente dans l'affaire motivant la présente question. En effet, l'implantation de l'autoroute A 14 qui comporterait à ce niveau, un important échangeur, n'amputerait pas seulement, par ses emprises, la forêt de 80 hectares, mais la couperait en isolant au Sud du massif, plus de 400 hectares. Cette partie boisée tomberait inéluctablement, à court ou à moyen terme, dans le périmètre d'extension des agglomérations voisines, et serait ainsi pratiquement vouée à disparaître. Quel que soit le sort que connaîtra, en dernière analyse, ce projet d'équipement et quelles que soient les techniques qui pourraient être utilisées afin que son éventuelle réalisation tienne compte de l'environnement, Monsieur le ministre de la qualité de la vie ne peut se désintéresser de ce dossier. Certes, il a fait observer que les décisions avaient été prises en la matière avant la création de son administration. Cette circonstance ne le prive pas pour autant aujourd'hui du moyen d'agir. Il lui appartient de veiller à ce que le régime de protection dont bénéficie, au titre du code foreatier, la forêt de Saint-Germain-en-Laye, en raison de son caractère domanial, ne reste pas dans son application, à l'état d'intentions platoniques ou de vœux pieux. Il lui revient aussi et surtout d'user de tous les moyens que lui confère la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, pour prescrire, dans les conditions fixées par les articles L. 130-1 à L. 130-6 du code de l'urbanisme, le classement de cette forêt dans son intégralité, en portant une attention particulière à ce que le secteur sensible des 400 hectares susmentionnés, soit soumis consécutivement à ce classement, à une surveillance ne laissant place à aucune possibilité d'apparition insidieuse de dérogations en ce qui regarde les constructions. L'intervenant apprécierait vivement que Monsieur le ministre de la qualité de la vie lui donne l'assurance qu'il s'emploiera personnellement à la satisfaction de ces objectifs.

Assurance-maladie (remboursement des frais de déplacement sous condition de durée d'hospitalisation).

14425. — 23 octobre 1974. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 19 octobre 1945 et le décret du 29 décembre 1945, précisés et complétés par l'arrêté du 2 septembre 1955, notamment son article 1er modifié par l'arrêté du 30 décembre 1955, fixent limitativement les cas dans lesquels les frais de déplacement sont remboursés par les caisses primaires de sécurité sociale. Il lui signale le cas d'une personne victime d'un accident de la circulation dont la voiture était inutilisable, qui a dû faire appel à un taxi pour se rendre le lendemain, sur recommandation de son médecin traitant, chez un radiologue dans la ville la plus proche en vue de subir un examen et à laquelle on a refusé le remboursement des frais de déplacement exposés à cette occasion. D'après la réglementation en vigueur, il était en effet indispensable que cet assuré social ait été hospitalisé pour une durée minimale de vingt-quatre heures pour que ses frais de déplacement soient pris en charge par la caisse d'assurance maladie. Il lui demande si une telle obligation d'hospitalisation préalable qui a d'ailleurs pour effet de contribuer à augmenter les charges

de la sécurité sociale ne lui paraît pas abusive et s'il n'envisage pas de compléter les textes en cause en vue d'y mettre fin dans des cas analogues à celui signalé.

Assurance-vieillesse (assouplissement quant aux preuves à fournir pour la validation de services anciens).

14427. — 23 octobre 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un ancien salarié qui se voit refuser la prise en compte de 942 jours d'activité salariée pour la validation à son compte vieillesse (deux périodes comprises entre 1932 et 1935). L'intéressé a fourni les documents et attestations émanant de ses employeurs (S. N. C. F. et entreprise privée) mais, ancien rapatrié, il a laissé en Algérie les cartes annuelles munies de timbres qui lui sont réclamées par la caisse d'assurance maladie. Cette exigence paraît bien excessive, eu égard à l'éloignement des périodes considérées et aux preuves déjà apportées par l'intéressé. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que certains assouplissements devraient être apportés en ce qui concerne les preuves à fournir du versement des cotisations.

Infirmières diplômées d'Etat (extension à leur profit de la convention collective nationale de médecine du travail).

14429. — 23 octobre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les infirmières diplômées d'Etat exerçant en médecine du travail interprofessionnelle. Depuis de nombreuses années, ces infirmières réclament une convention collective qui leur a toujours été promise et jamais accordée. En décembre 1973, les médecins du travail ont obtenu une convention collective nationale à laquelle les infirmières diplômées d'Etat souhaitent adhérer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre l'extension de cette convention aux infirmières D. E. et pour que dans les textes qui seront promulgués le terme d'auxiliaire médicale qui leur est jusqu'à présent appliqué soit remplacé par leur véritable dénomination d'infirmière diplômée d'Etat ; ce qui permettrait d'éviter l'emploi de personnel non qualifié et mal rétribué.

Emploi (liquidation progressive de l'entreprise de construction S. O. A. C. O. de Bures-Orsay [Essonne]).

14438. — 23 octobre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la S. O. A. C. O., entreprise de construction, dont le siège social est à Bures-Orsay et dont la liquidation progressive est entamée ce qui va aboutir au licenciement de ses employés. Cette société qui devait prendre son essor tendant à rattraper le niveau d'activité de l'ex-C. M. F. n'a été créée — et c'est ce que l'on apprend aujourd'hui — que dans le but de terminer les chantiers de celle-ci. Le processus de liquidation touche actuellement les cadres de maîtrise et sera étendu à l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir l'emploi dans cette société et pour que les 600 employés ne soient pas licenciés.

Bruit (Levallois-Perret [Hauts-de-Seine] : déchargement nocturne de porcs d'importation).

14439. — 23 octobre 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances que cause, au voisinage, une grande entreprise de charcuterie de Levallois-Perret. En effet, le déchargement des porcs, venant de Hollande et de Belgique, s'effectue dans la rue et pendant la nuit. Pour faire descendre plus vite les porcs des camions, ils sont aiguillonnés par des appareils produisant des décharges électriques. Les animaux ainsi traités poussent des cris perçants auxquels se joignent ceux des hommes qui s'interpellent. Aussi, le repos nocturne est-il vraiment impossible aux habitants de ce quartier. Il lui demande si une réglementation s'applique à ce domaine particulier, et si, le cas échéant, l'entreprise en question la respecte.

Licenciements (Saint-Bonnet-Tronçais [Allier] : entreprise d'ébénisterie pour postes de radio et télévision).

14440. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'une entreprise d'ébénisterie pour postes de radio et télévision, avec 450 ouvriers et ouvrières, pour la plupart rémunérés au S. M. I. C. pour quarante-trois heures de travail et ne bénéficiant d'aucune prime ou indemnité supplémentaire. La direction de cette entreprise a annoncé sa décision de licencier quarante salariés et de réduire les horaires hebdomadaires à quarante heures en réduisant les salaires en proportion. Elle a maintenu le chiffre des personnels à licencier bien qu'entre-temps il y ait eu quinze départs volontaires. Or l'absence de tout stock de produits finis et le fait que la direction investit actuellement des sommes importantes dans le montage d'une nouvelle chaîne de fabrication semble indiquer que la direction de cette entreprise a pris ses décisions non pas en fonction d'un manque de commandes, mais avec le but d'aggraver les cadences, donc l'exploitation du personnel. Les mesures annoncées sont d'autant plus graves que cette usine, située dans la forêt de Tronçais près de Saint-Bonnet-Tronçais, ramasse ses salariés à 40 et même 60 kilomètres à la ronde dans l'Allier, le Cher et la Nièvre et qu'il n'y a pas d'autres débouchés pour ces personnels. La question est donc posée si M. le ministre prendra des mesures pour interdire tout licenciement sans reclassement préalable et pour imposer le paiement compensé des heures chômées afin qu'aucun salaire hebdomadaire ne descende en dessous du S. M. I. C.

Emploi (mine de charbon de Messeix [Puy-de-Dôme] : embauchage des ouvriers nécessaires à l'augmentation de la production).

14442. — 23 octobre 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que le nouveau plan charbonnier prévoit la poursuite de l'exploitation de la mine de charbon de Messeix jusqu'en 1983 avec une production de 110 000 tonnes pour 1974 et de 130 000 tonnes pour la période de 1975 à 1978. Il lui signale que cet objectif nécessite l'embauche de 180 ouvriers dont 96 au cours des deux premières années. Il l'informe que trente demandes d'emploi ont déjà été déposées auprès de la direction. Il s'étonne que la décision d'embauchage n'ait pas encore été prise et que de ce fait, l'augmentation de la production de charbon, si nécessaire pour compenser les diminutions d'importations de pétrole, risque d'être freinée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que les ouvriers qui se présentent puissent être rapidement mis au travail.

Proche-Orient (concertation entre les partenaires de la C. E. E. sur les problèmes de cette région).

14455. — 23 octobre 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons il n'y eut pas de concertation entre les partenaires européens de la C. E. E. avant le récent vote intervenu à l'O. N. U. sur la présence des représentants palestiniens à la prochaine session. Il semble, en effet, pour le moins regrettable que, dans une matière aussi délicate et controversée, il soit apparu que l'Europe des Neuf était divisée en deux fractions de tendances diamétralement opposées. Au moment où l'on cherche à promouvoir une politique européenne commune et où les problèmes du Proche et Moyen-Orient revêtent chaque jour plus d'importance, une position unique et mûrement délibérée eût certainement été préférable au spectacle d'une Europe divisée qui a été donné.

Famille (majoration du plafond des ressources relatif à la retraite complémentaire des mères de famille nombreuse).

14458. — 23 octobre 1974. — **M. Caurier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions requises pour l'obtention de la retraite des mères de famille nombreuse. Outre les conditions d'âge et du nombre d'enfants élevés, il existe une condition de ressources, qui indique que seules les mères de famille dont le revenu est inférieur à 1 800 francs par trimestre peuvent bénéficier de cette retraite. L'intention du Gouvernement étant de porter, pour les personnes âgées, le minimum des ressources à 20 francs par jour, soit 1 800 francs par trimestre, il semble que, lorsque cet avantage sera acquis, aucune mère de famille ne pourra plus bénéficier d'une retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention, dans ces conditions, de majorer le plafond des ressources.

Energie (réglementation sur les économies d'énergie : décoration des voies publiques pour les fêtes de Noël).

14460. — 23 octobre 1974. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il est de coutume, pour les fêtes de fin d'année, que les collectivités, communes ou unions commer-

ciales, décorent les voies publiques, ce qui donne un air de fête favorable au commerce. Il lui fait observer que si ces décorations ne sont mises en place qu'en décembre, il est certain que leurs promoteurs y pensent plusieurs mois à l'avance, en général en septembre, au plus tard dans la première quinzaine d'octobre. Or, actuellement, dans l'incertitude de l'utilisation de ce matériel par suite de la restriction de consommation d'énergie, ce marché est latent et pose de sérieux problèmes aux fabricants ainsi qu'aux installateurs. Il serait donc souhaitable de définir dès maintenant la politique qui sera suivie en ce domaine et de publier officiellement les consignes d'économie qui seront soit imposées, soit recommandées. Les consignes données en 1973 ont été en général bien acceptées, et il serait peut-être souhaitable de les renouveler. Un comunigué public urgent serait nécessaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet

---

Circulation routière (convention signée à Vienne en 1968).

14465. — 23 octobre 1974. — **M. Pierre Weber**, évoquant la convention internationale sur la circulation routière signée à Vienne (Autriche) le 8 novembre 1968, qui prévoit en particulier que la plupart des caravaniers seront libérés de l'exigence du permis E (art. 41, chap. IV), demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il peut lui préciser l'évolution de la question et faire le point, après consultation par les services de M. le ministre des affaires étrangères, sur le dépôt par les divers pays intéressés des Instruments de ratification de la convention de Vienne.

Entreprises
(possibilité de coordination des transports collectifs de personnel).

14467. — 24 octobre 1974. — **M. Bolo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation du personnel employé par un centre commercial de gros situé en zone suburbaine de Nantes. La société qui assure les transports en commun de la ville ne dessert pas ce centre qui est en dehors du territoire communal de Nantes. Les entreprises installées dans ce centre peuvent transporter leur propre personnel mais il ne semble pas que la réglementation actuellement applicable leur permette de se regrouper pour assurer le transport collectif de ce personnel. Cette impossibilité est extrêmement regrettable puisque le transport assuré séparément par chacune des entreprises est beaucoup plus coûteux en carburant qu'un transport collectif. En période de pénurie d'énergie il serait souhaitable de remédier à des situations de ce genre, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification, même temporaire, de la réglementation applicable en ce domaine pour que les entreprises se trouvant dans des cas semblables puissent se grouper pour transporter leurs personnels.

Santé scolaire (prise en charge par l'Etat des frais de réalisation et de fonctionnement des centres médico-scolaires).

14470. — 24 octobre 1974. — **M. Gabriac** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 61-III de la loi de finances pour 1963, deuxième partie (loi n° 63-156 du 23 février 1963), a abrogé l'article 1er du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré. Les dépenses de fonctionnement des centres médico-scolaires ne sont plus en conséquence, depuis cette époque, à la charge des communes mais doivent être assumées en totalité par l'Etat. Or, il semble qu'en fait le mode de financement prévu par le décret de 1946 susvisé continue à être appliqué, l'Etat ne participant que partiellement aux dépenses de construction des locaux et de fonctionnement des centres médico-scolaires en cause. Il lui demande de lui préciser s'il est exact que le financement soit assuré de cette sorte et dans l'affirmative, de prendre toutes mesures pour que soient appliquées les dispositions de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Commerce de détail (imposition des bénéfices).

14471. — 24 octobre 1974. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les habitudes financières ont créé deux systèmes fiscaux différents appliqués l'un à certaines grandes entreprises commerciales, l'autre moins favorable aux petites entreprises commerciales. En raison de la rotation rapide des stocks le fait qu'un supermarché paie sa marchandise à soixante ou quatre-vingt-dix jours lui permet de placer cet argent à 8 p. 100 et de vendre au prix d'achat. Les bénéfices financiers sont donc de 8 p. 100, même en l'absence de bénéfices commerciaux. Compte tenu de l'amortissement des installations les bénéfices déclarés peuvent donc être faibles. Par contre, dans la pratique, le petit commerçant qui veut faire de la vente promotionnelle à faible bénéfice est obligé de demander l'autorisation à l'inspecteur des impôts en précisant qu'il s'agit d'une mesure transitoire. Il ne sera pas crédible auprès de l'inspecteur des impôts et du contrôleur des fraudes s'il déclare n'avoir pas réalisé de bénéfices commerciaux. Il fera alors l'objet d'un redressement calculé sur le montant des achats majoré de 33 p. 100. Ainsi, le contrôle des bénéfices est effectué selon des schémas idéaux qui ne correspondent absolument pas à la spécificité de chaque entreprise commerciale ou industrielle. Il existe en fait donc deux catégories d'entreprises au regard de l'impôt, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

...stitut de développement industriel (régionalisation).

14473. — 24 octobre 1974. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaît l'institut de développement industriel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de lier une réforme du crédit à la régionalisation et de créer à l'échelon régional des agences d'études économiques et financières qui dégageraient le profil économique des 100 ou 200 entreprises de chaque région et qui créeraient comme instrument de travail une caisse régionale pour l'investissement. Cette méthode a été pratiquée en Hollande avec publicité des résultats et encouragements sous forme de crédits préférentiels accordés aux entreprises qui investissent le plus. Une régionalisation de l'I. D. I. et la création de fonds régionaux de développement pourraient permettre de résoudre un problème difficilement soluble sur le plan national. La réforme régionale trouverait là un instrument capable de stimuler un développement industriel des régions. Elle pourrait être perçue par tous comme un réel bienfait pour notre développement économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Pensions de retraite civiles et militaires (application plus stricte des règles du non-cumul pour favoriser le plein emploi).

14474. — 24 octobre 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les inquiétudes que ressentent bien des personnes arrivant à la cinquantaine quant à leur sécurité d'emploi, car elles savent que si par malheur elles venaient à le perdre, il leur serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'en trouver un nouveau. Or, pendant le même temps, elles sont bien obligées de constater que des retraités âgés de plus de soixante ans, pourvus de retraites confortables et leur permettant de vivre décemment (il ne s'agit pas là, bien entendu, de ceux qui ont tout juste le minimum vieillesse alloué par la sécurité sociale), prennent un emploi complémentaire. Ces retraités, la plupart du temps anciens hauts fonctionnaires civils ou militaires, cadres de rang élevé, sont recherchés, Il faut bien le dire, à la fois en raison de leurs compétences qui sont indéniables, mais aussi du fait que bénéficiant d'une retraite et désirant conserver une activité, ils acceptent des salaires moindres. Une concurrence anormale est ainsi introduite de façon constante sur le marché du travail, au détriment des plus faibles et des moins bien armés pour se défendre et tout particulièrement des quinquagénaires atteints par toutes les menaces qui pèsent sur leur sécurité d'emploi. Des mesures ne devraient-elles pas être prises dès maintenant pour rétablir en cette matière plus d'équilibre et plus d'équité, en particulier par une application plus stricte des règles du non-cumul pour tous les retraités ayant des allocations importantes.

Assurance maladie (publication du décret réglementant les pratiques du « tiers payant », extension au profit des sociétés à forme mutuelle et des compagnies d'assurance).

14477. — 24 octobre 1974. — **M. Offroy** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10070 parue au *Journal officiel* du 30 mars 1974, page 1364. Plus de six mois s'étant écoulés depuis son dépôt, il en renouvelle les termes à **M. le ministre du travail** en lui rappelant que les assurés sociaux avancent les frais de soins pour maladie qui leur ont été dispensés, la caisse de sécurité sociale rembourse ensuite la part des frais qui sont à sa charge. Dans certains cas cependant il existe la possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, tiers qui se fera régler par la caisse de sécurité sociale le montant

des frais garantis. Cette pratique, dite du « tiers payant », doit être précisée par un décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Il semble que ce décret n'ait pas encore été publié, mais les délégations de paiement antérieures à la réforme de la sécurité sociale continuent à recevoir application. C'est ainsi qu'aux termes d'un accord intervenu le 6 décembre 1958 entre le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, d'une part, et le conseil d'administration de la fédération nationale de la mutualité française, d'autre part, qui a reçu l'approbation officieuse du ministère des affaires sociales, aucune restriction n'est apportée aux conditions jusqu'alors pratiquées pour l'exercice du tiers payant par la mutualité au profit de ses adhérents. Il convient de constater que de nombreux assurés sociaux prennent la précaution de souscrire une assurance chirurgicale soit auprès de sociétés mutualistes, soit auprès de sociétés à forme mutuelle, soit auprès de compagnies d'assurances. En raison des pratiques précédemment rappelées, les caisses primaires d'assurance maladie remboursent directement les sociétés mutualistes du règlement effectué par elles aux maisons de santé, mais ces remboursements sont interdits aux sociétés à forme mutuelle (même nationalisées) ou aux compagnies d'assurances quels que soient les pouvoirs, les procurations, etc., dont elles peuvent être munies. Cette discrimination est très préjudiciable aux salariés assurés auprès de ces derniers organismes puisqu'ils sont obligés de faire l'avance de débours très importants, parfois (récemment à Dieppe, l'avance de 15 000 francs) les organismes assureurs n'ont aucun moyen sérieux de se garantir le remboursement des prestations dues par la sécurité sociale sur les factures dont elles pourraient faire l'avance du paiement. En raison du caractère obligatoire de l'affiliation de tout employeur et tout salarié au régime général de sécurité sociale, cette différence de traitement constitue une incontestable anomalie. Elle est d'autant plus incompréhensible qu'elle est sans incidence financière pour les organismes sociaux. Il lui demande si le décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale sera prochainement publié et si sa rédaction tiendra compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Aliénation de biens communaux (vente de gré à gré autorisée après une première adjudication infructueuse).

14480. — 24 octobre 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** qu'une commune désirant aliéner des biens communaux doit procéder à une deuxième adjudication lorsque la première vente aux enchères a été infructueuse. Cette obligation présente de nombreux inconvénients puisque la commune est amenée à suivre la même procédure et à engager à nouveau des frais de publicité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser une commune à vendre de gré à gré un bien communal, dont la valeur serait estimée au-dessous d'un certain plafond, lorsqu'une première adjudication n'aurait donné aucun résultat.

Trésor public (accélération d'encaissement des créances et de règlement des factures).

14482. — 24 octobre 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice souvent important subi par les fournisseurs des administrations publiques par suite du retard important apporté au règlement effectif de leurs factures, plusieurs mois, parfois même deux à plusieurs trimestres. Dans la conjoncture économique présente, les entrepreneurs sont de ce fait obligés de recourir au crédit bancaire à des taux d'intérêt forcément très élevés pour payer sans aucun retard, ce qui présente un caractère absolument impératif, les salaires de leurs personnels mais aussi leurs impôts et leurs charges sociales, sous peine de lourdes majorations. Dans ces conditions, lors des appels d'offres, les soumissionnaires proposent aux administrations concernées des rabais en cas de paiement dans un délai n'excédant pas, par exemple, soixante jours. Si ces réductions peuvent sembler relativement faibles en pourcentage, de l'ordre de 2 p. 100 à 3 p. 100 le plus souvent, elles n'en rendraient pas moins possible en valeur absolue, pour les deniers publics, de très substantielles économies, le montant global des marchés se chiffrant souvent à un ou plusieurs millions de francs actuels. Cependant, trop fréquemment et pour des raisons apparemment difficiles à comprendre, ces économies ne peuvent être obtenues, les services financiers compétents déclarant se trouver dans l'impossibilité d'effectuer moins de deux mois après les livraisons le paiement effectif des marchandises ou des prestations sur la base des tarifs convenus et même, pour les marchés dépassant un certain plafond, approuvés par une commission consultative présidée par un très haut fonctionnaire appartenant par exemple à l'inspection générale des finances ou à la Cour des comptes. Dans le même temps, beaucoup de particuliers remettant à des comptables publics des chèques en règlement d'avertissements fiscaux, de cotisations d'employés dues à la sécurité sociale, etc., constatent avec surprise que dans la pratique leurs chèques sont encaissés avec des semaines de retard et souvent plus d'un mois. A l'époque où les ordinateurs peuvent traiter en une seconde des douzaines voire des centaines de chèques ou même davantage encore, les retards subis ainsi par l'encaissement des chèques tirés au profit de l'Etat par les redevables paraissent de plus en plus difficiles à comprendre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'essayer de pallier, au moins progressivement, les inconvénients signalés ci-dessus, ces retards ne profitant finalement à personne et s'avérant contraires tout à la fois à l'intérêt général et aux intérêts des entrepreneurs honnêtes et des particuliers de bonne foi dans leur ensemble.

Assurance vieillesse (supplément pour personne à charge : conjoint ancien commerçant pensionné).

14486. — 24 octobre 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social, bénéficiaire d'une pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale, s'est vu attribuer automatiquement le supplément pour personne à charge du jour où son épouse a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette dernière, ancienne commerçante, ayant fait liquider la retraite à laquelle elle avait droit, il a ensuite été demandé à l'intéressé de rembourser la majoration qu'il avait perçue pendant quelques mois. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'en pareil cas, la somme déjà versée devrait être acquise définitivement au bénéficiaire même si la retraite du conjoint, liquidée avec quelques mois de retard, prend effet au soixante-cinquième anniversaire de celui-ci. 2° S'il ne considère pas que la suppression du versement pour personne à charge qui s'élève à l'époque considérée à 200 francs par mois sous prétexte que le conjoint du bénéficiaire a lui-même acquis par ses versements personnels effectués tout au long de sa carrière professionnelle le droit à une retraite de 350 francs par mois n'a pas pour conséquence de ramener à un solde dérisoire la contrepartie de la contribution personnelle de l'intéressé.

Personnel communal (transformation en diplôme d'Etat du diplôme de directeur de piscine).

14487. — 24 octobre 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des directeurs de piscines. Cette catégorie d'agents des collectivités locales est actuellement recrutée aux grades les plus divers, dont l'équivalence est laissée à l'appréciation des maires. Dans certaines régions, l'autorité de tutelle accepte l'équivalence avec les emplois de chef de bureau ou d'ingénieur subdivisionnaire. Par contre, dans d'autres régions, les mêmes dispositions ne sont pas appliquées. Aussi, afin d'obtenir la reconnaissance de leur profession, les directeurs de piscines se sont-ils groupés au sein d'une fédération nationale qui a créé un diplôme de gestionnaire de piscines dont l'obtention est liée à un stage probatoire sanctionné par un examen rigoureux et d'une haute valeur professionnelle portant sur la gestion, l'exploitation et l'animation des piscines. En conséquence, il est demandé s'il ne serait pas possible de permettre la reconnaissance du diplôme des directeurs de piscines, centres sportifs et de loisirs et sa transformation en diplôme d'Etat.

Finances locales (alignement des subventions allouées par les agences financières de bassin aux collectivités locales sur celles qui sont attribuées aux particuliers).

14493. — 25 octobre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales ne perçoivent des agences financières de bassin qu'une subvention de 20 p. 100 sur le montant des travaux de réalisation d'une station d'épuration des eaux, alors que pour des travaux similaires effectués par des industriels, ces mêmes organismes accordent une subvention de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les collectivités locales bénéficient d'un taux de subventon identique à celui qui est attribué aux particuliers.

Etablissements scolaires (désaffection ou nouvelle affectation des locaux de l'ancien lycée de Quimperlé).

14498. — 25 octobre 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les locaux de l'ancien lycée de Quimperlé (Finistère) sont sous-occupés depuis la rentrée de 1967, qui s'est effectuée dans les nouveaux bâtiments du lycée mixte de Kerneuzec,

avec C. E. T. annexé. A son tour, l'annexe du C. E. S. de la rue Jules-Ferry a cessé d'y fonctionner à la rentrée de 1972, de sorte que les locaux de l'ancien lycée sont pratiquement inoccupés depuis le 1er janvier 1973. Il précise que la réponse qui sera donnée à la demande de désaffectation présentée par la ville de Quimperlé aura des conséquences sur la réalisation de plusieurs projets communaux (possibilité d'implantation d'une école d'infirmière et d'aménagement de locaux sociaux à l'ancien lycée) ainsi qu'en matière d'urbanisme prévisionnel (le plan d'occupation des sols devrait pouvoir préciser les équipements nécessaires à la réanimation du quartier de l'ancien lycée). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense être en mesure de prendre une décision quant à la désaffectation des locaux de l'ancien lycée de Quimperlé ou à leur nouvelle affectation.

Maires et adjoints (frais de téléphone exposés depuis leur domicile pour l'exercice de leur mandat).

14501. — 25 octobre 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,** ce qui suit au sujet des communications téléphoniques des maires et des adjoints. En 1971, rendant son arrêt sur les comptes de gestion de la ville de Charleville-Mézières pour l'année 1967, la Cour des comptes enjoignait au comptable de faire reverser dans la caisse communale les frais de communications téléphoniques supportés par la ville pour des postes situés au domicile de quatre élus, le maire et trois adjoints pour le motif suivant : « attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1964 dispose que les collectivités locales ne peuvent en aucun cas supporter les frais de communication des postes téléphoniques situés au domicile de leurs agents ». A la suite de cette injonction, il lui a demandé si un maire (ou un adjoint) était un « agent des collectivités locales » (question n° 21273 du 2 décembre 1971). Il lui a été répondu (*Journal officiel* du 29 janvier 1972) « qu'un maire et ses adjoints qui sont des autorités électives ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires communaux ». Par arrêt du 25 février 1974, la Cour des comptes a levé l'injonction de 1971, mais l'a remplacée par celle-ci : « mais attendu que la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 29 août 1964 rappelle que les collectivités locales ne peuvent en aucun cas supporter les frais de communication des postes téléphoniques situés au domicile de leurs agents ; attendu qu'en réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 octobre 1966, n° 21098) M. le ministre de l'intérieur a été amené à préciser que « les altérations apportées au principe de la gratuité des fonctions électives municipales posé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 sont limitativement prévues par la loi du 24 juillet 1952 (art. 85 de l'administration communale) ; qu'elles ne comportent pas le remboursement des frais afférents aux communications téléphoniques que passent les maires, ès qualités, de leur domicile. En conséquence la délibération d'un conseil municipal votant le remboursement au maire de dépenses de l'espèce est entachée d'illégalité, que la commune de Charleville-Mézières a supporté en 1967 les frais de communication de postes téléphoniques situés au domicile de quatre élus, enjoint le remboursement dans la caisse communale des frais ainsi indûment supportés par le budget communal en 1967 ». Or, un récent arrêt du Conseil d'Etat a permis de savoir que cette disposition rappelée par la Cour des comptes n'était pas appliquée à toutes les communes ; le tribunal administratif de Lille a décidé que le préfet du Pas-de-Calais qui avait annulé le 1er juin 1971 une délibération du conseil municipal de Calais établissant au profit des membres de la municipalité la franchise partielle des communications n'avait pas à s'opposer à cette mesure, ce qui signifie que le tribunal administratif admet la thèse du conseil municipal de Calais et par voie de conséquence, qu'une juridiction identique admettrait celle du conseil municipal de Charleville-Mézières. Il lui demande : a) si l'injonction de la Cour des comptes est valable eu égard à l'arrêt du tribunal administratif ; b) quelle est son opinion sur le fonda du problème de la gratuité ou du paiement des communications téléphoniques ; c) s'il estime normal que les magistrats municipaux dont il a rappelé tout dernièrement qu'ils devaient faire preuve de vigilance à tous moments soient obligés de supporter les frais de téléphone pour des affaires de service. Il est à noter que le tribunal administratif a jugé qu'il était moins onéreux pour une ville de payer des redevances que de faire établir des lignes spéciales reliant le poste central de la mairie au domicile des membres de la municipalité.

Journalistes pigistes (bénéfice du statut des journalistes professionnels).

14504. — 25 octobre 1974. — **M. Cressard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels et lui demande où en est la mise en œuvre de ce texte par la caisse des cadres de la presse depuis sa promulgation.

Crédit bancaire (assouplissement des mesures de restriction au profit des propriétaires ou locataires de logement procédant à des travaux d'isolation thermique).

14505. — 25 octobre 1974. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 du projet de loi de finances pour 1975 envisage d'accorder aux propriétaires et locataires de logements ayant fait effectuer des travaux permettant d'économiser des produits pétroliers, la possibilité de déduire de leur revenu global des dépenses engagées à cet effet. Il lui signale toutefois qu'un contribuable désireux de procéder à de tels travaux et ne pouvant les envisager qu'à l'aide d'un prêt s'est vu répondre par son établissement bancaire que tous les crédits étaient bloqués, même pour des opérations de ce type. En lui faisant remarquer que le recours à des prêts s'avère dans de très nombreux cas indispensable pour faire face aux dépenses d'isolation thermique des logements recommandées par les pouvoirs publics, il lui demande que soit mis fin à la contradiction relevée et que les établissements bancaires et de crédit soient autorisés à procéder aux prêts nécessaires.

Règlements judiciaires (modalités de règlement des créances résultant du contrat de travail).

14506. — 25 octobre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** quand seront mis en place tous les textes d'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 et notamment de son article 5 qui définit les modalités de règlement des créances résultant du contrat de travail par le syndic d'un règlement judiciaire. En effet, il semble que l'on ignore encore les taux de cotisations aux organismes d'assurance et les montants du plafond garanti. Enfin, il aimerait savoir comment s'applique actuellement ce texte pour les règlements judiciaires qui seraient survenus depuis l'application de la loi.

Journalistes pigistes (garanties de maintien dans leur emploi à la suite de leur admission dans le statut des journalistes professionnels).

14507. — 25 octobre 1974. — **M. Cressard** demande à **M. le ministre du travail** si l'application de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels n'a pas incité un certain nombre de directeurs de journaux à se passer de leur collaboration. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être envisagées pour que la mise en œuvre de ce texte n'entraîne pas des conséquences inverses de celles qui en étaient attendues.

Chauffage au mazout (dégrèvements d'impôts pour frais de modernisation ou d'amélioration des brûleurs de chaudières).

14508. — 25 octobre 1974. — **M. Julia** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des chaudières à mazout actuellement en service dans les établissements publics comme dans les demeures privées émettent des suies pulvérulentes et huileuses particulièrement préjudiciables à l'environnement et qui témoignent d'un fonctionnement défectueux des brûleurs. Les mécanismes ne brûlent que 60 p. 100 au plus du mazout. Le reste est perdu en suie. Les progrès de la technique ont permis de mettre au point des brûleurs qui consomment couramment 98 p. 100 du mazout. Il en résulte une économie substantielle de la consommation du mazout. Il lui demande s'il peut envisager le même dégrèvement d'impôts, déjà prévu pour les travaux d'isolation thermique, pour les frais de modernisation ou d'amélioration des brûleurs de chaudières à mazout. Une telle mesure contribuerait à informer et inciter l'opinion publique à s'associer, par des travaux parfois onéreux, à la lutte contre le gaspillage des produits pétroliers.

Impôt sur le revenu (majoration de retard : sursis à l'application en raison de la grève des P. T. T. d'octobre 1974).

14510. — 25 octobre 1974. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, eu égard à la grève qui a lieu actuellement dans les services des P. et T. et chèques postaux, il n'envisage pas, ce qui serait équitable, de surseoir à l'application de la majoration de retard.

Pollution (construction d'une centrale à béton sur un terrain dépendant du bassin de La Villette, à Paris [19e]).

14514. — 25 octobre 1974. — **M. Fiszbin** informe **M. le ministre de la qualité de la vie** de la situation existant à la suite de l'occupation d'un terrain de 1 400 mètres carrés sur les dépendances du bassin de La Villette, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, par la Société Béton de France. En effet, celle-ci a obtenu l'utilisation de ce terrain, par une délibération du conseil de Paris du 7 décembre 1973, pour « stockage d'agrégats destinés à la confection et à la vente du béton prêt à l'emploi ». Cette autorisation est valable pour quinze ans. Or cette société privée, après signature de la convention, a présenté un permis de construire visant à l'installation d'une centrale à béton sur le terrain en question. Il est bien évident qu'une pareille construction entraînerait pour les riverains nombre d'inconvénients graves avec, entre autres, les allées et venues des camions de fort tonnage et toutes les nuisances qui en découleraient. De nombreux immeubles ont été construits quai de la Loire et leurs habitants s'inquiètent à juste titre de cette situation. Par ailleurs, des écoles existent rue Tandou, dont une maternelle, et les dangers pour les enfants ne manquent pas de préoccuper les parents. En outre, le conseil de Paris devant être saisi prochainement d'un projet d'aménagement du bassin de la Villette, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, dans l'immédiat, s'il ne pense pas nécessaire de surseoir à la construction de cette centrale à béton.

Enseignants (revendications du personnel enseignant des écoles nationales de perfectionnement.)

14516. — 25 octobre 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel enseignant des écoles nationales de perfectionnement. Actuellement : 1° le personnel surveillant un réfectoire est obligé de prendre son repas avec les élèves, mais est également obligé de payer un ticket de repas ; 2° une veille dans un dortoir est pour les éducatrices une présence effective de douze heures auprès des élèves alors que cette présence ne se chiffre que pour trois heures dans les emplois du temps ; 3° l'indemnité de sujétion pour les E. N. P. et les établissements de cycle 3 s'élève à 150 francs, mais enlève le droit à l'indemnité de logement. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les revendications de ce personnel, notamment : 1° la prise de repas gratuite lors de la surveillance des réfectoires ; 2° les veilles comptées six heures dans l'emploi du temps ; 3° l'indemnité de logement pour toutes, égale à l'indemnité accordée aux institutrices intégrée dans le salaire.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise Oudin, à Poitiers).

14519. — 25 octobre 1974. — **M. Rigoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Oudin. Les 230 travailleurs de cette entreprise viennent de recevoir leur licenciement collectif et l'entreprise vient d'être mise en liquidation. Cette situation est d'autant plus grave que sept petites entreprises sous-traitantes de la région poitevine risquent d'être touchée, ce qui représente une menace pour l'emploi de 400 salariés. Dans les conditions d'une économie locale, déjà marquée par de nombreux licenciements et réductions d'horaire, les possibilités de reclassement pour ces salariés sont très réduites. Les travailleurs de l'entreprise Oudin ont le sentiment d'être victimes d'une opération de restructuration d'autant moins acceptable que chacun s'accorde à reconnaître le caractère viable de l'entreprise : l'entreprise travaille à 90 p. 100 pour l'exportation, elle a des marchés notamment avec l'Algérie et l'Irak, on peut estimer que les commandes fermes permettent d'assurer quatre à cinq mois de travail. Un arrêt de la production risque d'aboutir à la liquidation définitive de l'entreprise et à la rupture des contrats passés avec les pays étrangers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour conserver l'activité de cette entreprise et éviter les conséquences graves que cela entraînerait pour les travailleurs et l'économie locale.

Emploi (Bagnolet [Seine-Saint-Denis] : maintien du potentiel d'emplois industriels).

14521. — 25 octobre 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'à Bagnolet depuis la rentrée de septembre, 1974 400 emplois ont été supprimés dans les entreprises suivantes : Delsol, Hagamex, Manufacture moderne de pansements, Novotel, Proudhon, Storno, Lutrana, Silex, Record, Prisunic, B. K., Avis, sans compter les nombreux jeunes, chômeurs avant d'avoir travaillé et les fonctionnaires non-titulaires qui se sont retrouvés sans emploi, plus particulièrement dans l'éducation nationale. Des informations précises indiquent que l'entreprise Triton à Bagnolet, connaît également de graves difficultés dont la source essentielle semble être les dispositions gouvernementales, en matière d'encadrement du crédit. Les 140 salariés de cette entreprise sont très inquiets sur l'avenir de leur emploi à Bagnolet. De plus, la suppression de ces emplois aggraverait encore le déficit, au plan local et départemental, d'emplois industriels tous hautement qualifiés. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue du maintien de l'emploi de tous les salariés de l'entreprise Triton et du maintien du potentiel d'emplois industriels sur la ville de Bagnolet.

Règlement judiciaire (société de Béziers : origine de cette situation ; conséquences sur l'emploi).

14523. — 25 octobre 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en règlement judiciaire d'une société à Béziers vient de jeter 1 500 travailleurs au chômage et de porter un coup très dur à une économie locale déjà très fragile. Or les premiers résultats de l'enquête viennent d'amener une inculpation du président directeur général pour escroquerie et banqueroute. Il lui demande : 1° dans quelles conditions des bilans falsifiés ont pu être présentés et des sommes considérables dues au fisc et à la sécurité sociale sans que les services du ministère des finances n'aient été alertés ; 2° pour quelles raisons les représentants des pouvoirs publics notamment ne se sont pas inquiétés de la manière dont ont été conclus certains marchés ; 3° quelles dispositions il entend prendre au cas où il serait établi que le dirigeant de cette société a bénéficié de hautes protections ; 4° comment il entend intervenir notamment par le déblocage de crédits importants pour que les travailleurs de l'entreprise, les sous-traitants et plus généralement la population biterroise ne supportent pas les conséquences d'une situation qu'une plus grande vigilance des pouvoirs publics aurait permis d'éviter.

Ecoles primaires (Paris [19e], avenue S.-Bolivar : réouverture urgente d'une 11e classe).

14524. — 25 octobre 1974. — **M. Fiszbin** informe **M. le ministre de l'éducation** de la situation existant à l'école mixte, 65-67, avenue Simon-Bolivar, Paris (19e) : deux classes ont été fermées, le lendemain de la rentrée scolaire, sous prélexte de la diminution des effectifs. Il y avait 278 élèves en avril dernier. 291 élèves étaient nécesaires pour le maintien d'une 11e classe. Or actuellement 310 élèves sont concentrés dans 10 classes. Cette fermeture s'est faite sans qu'aucune enquête n'ait été entreprise. Or, le seul décompte mathématique des enfants venant de la maternelle suffisait à démontrer l'accroissement des effectifs, sans parler des nouvelles arrivées dues aux logements récemment construits. Il n'y avait donc pas lieu de fermer la 11e classe. D'autant que, si l'on tient compte que sur 10 classes, il y a 3 préparatoires à effectifs limités à 25, dont une à 2 niveaux, cela explique que dans certaines classes il y ait 37, voire 38 élèves. C'est le cas des 3 classes de 7e, dont une est à 2 niveaux, avec les nombreux problèmes que cela pose aux enfants et enseignants. Les meilleures conditions ne sont donc pas créées dans ces classes pour préparer les élèves à l'entrée en 6e et les parents s'en inquiètent à juste titre. L'inspecteur d'académie chargé du 19e arrondissement vient de répondre à une délégation de l'A. P. E. de cet établissement qu'« une onzième classe serait ouverte lorsqu'il y aurait 320 élèves, tenant compte du barème et des moyens budgétaires mis à sa disposition ». Alors, de qui se moque-t-on. De plus, cet établissement se trouvant dans un secteur de rénovation, il est bien évident que ses effectifs ne pourront qu'augmenter. Devant cette situation

scandaleuse, il lui demande donc : les mesures qu'il compte prendre et notamment s'il n'envisage pas la réouverture immédiate de cette 11e classe avec le poste d'enseignant s'y rattachant.

Travailleurs handicapés physiques (revalorisation de l'allocation de compensation).

14525. — 25 octobre 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'injustice dont sont actuellement victimes les travailleurs handicapés physiques. En effet, depuis le 1er juillet 1974, le minimum vieillesse a été majoré de 21 p. 100, par contre, le plafond des ressources retenu pour l'octroi de ces allocations minimales n'a été revalorisé que de 800 francs par an, soit un « freinage » de 300 francs, et est, à présent, de 7 200 francs par an pour une personne seule. Précédemment, la hausse des plafonds correspondait à celle des allocations. Par suite des décrets du 27 juin dernier, les handicapés physiques bénéficiaires de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par l'article 1er du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, sont nettement défavorisés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures de rattrapage qu'il compte prendre pour réparer cette injustice si l'on tient compte que l'avantage avait été créé pour encourager le grand infirme à exercer une activité.

Etablissements insalubres (usine automobile de Levallois : nuisances provoquées par les ateliers de peinture).

14527. — 25 octobre 1974. — **M. Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances provoquées par les ateliers de peinture d'une importante usine de fabrication automobiles à Levallois. En effet, les émanations nocives s'échappent journellement de ces locaux, obligeant la population riveraine à se retrancher derrière des fenêtres closes, alors que des moyens techniques mis en œuvre permettraient d'atténuer, sinon de faire disparaître, ces effets néfastes pour la santé et les conditions de vie des citoyens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation qui s'applique dans ce domaine et les moyens techniques qui doivent être utilisés ainsi que les mesures de contrôle permettant de vérifier l'application de cette réglementation.

Etablissements scolaires (nationalisation prioritaire des C.E.S. construits sur une commune au bénéfice de plusieurs communes).

14530. — 26 octobre 1974. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les établissements du second degré, lors de leur ouverture, ont le caractère d'établissements municipaux et que les collectivités locales qui envoient des élèves dans des C.E.G. ou des C.E.S. ayant ce caractère doivent participer avec l'Etat aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements. L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et le décret du 16 septembre 1971 obligent les communes intéressées par la construction et le fonctionnement de ces C.E.G. et C.E.S. à se répartir, à défaut d'accord amiable, les dépenses de l'établissement qui restent à la charge des communes. Il lui expose à cet égard la situation d'un C.E.S. récemment construit dans le département de la Loire. Une partie des enfants fréquentant ce C.E.S. suivait avant son ouverture les cours d'établissements situés à Roanne et au Coteau. Il s'agissait d'établissements nationalisés si bien que cette fréquentation n'entraînait aucune charge particulière pour les communes de résidence des parents de ces enfants. L'ouverture du C.E.S. pose des problèmes de transport à certaines communes qui y envoient désormais des élèves, car il n'existe pas de moyens de transport en commun entre ces communes et la commune siège du C.E.S. Un service spécial de transport scolaire deviendra donc nécessaire, si bien que les communes concernées auront à supporter des charges nouvelles pour les investissements, le fonctionnement du C.E.S. et pour le transport des enfants. Or, ces communes n'ont pas eu à émettre d'avis sur l'opportunité de la construction de cet établissement. Il lui demande pour cette raison que les établissements scolaires construits dans ces conditions soient nationalisés par priorité pour éviter aux communes intéressées des dépenses qui ne correspondent pas à un avantage particulier consenti aux parents et aux enfants.

Veuves (professions libérales : ouverture à cinquante-cinq ans du droit à pension de reversion).

14532. — 26 octobre 1974. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a abaissé de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge à partir duquel les veuves de salariés peuvent prétendre à pension de reversion après le décès de leur mari. Le décret n° 73-402 du 27 mars 1973 a ouvert cette même possibilité aux veuves de salariés de l'agriculture tandis que le décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 prévoyait la même mesure en faveur des veuves d'artisans et de commerçants. Enfin, le décret n° 74-254 du 14 mars 1974 a permis aux veuves d'exploitants agricoles d'obtenir également à partir de cinquante-cinq ans une pension de reversion. Par contre, les veuves des membres des professions libérales relevant de régimes vieillesse particuliers à ces professions ne peuvent actuellement bénéficier de la pension de reversion qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il y a là une regrettable et très grave anomalie, c'est pourquoi il lui demande si des dispositions doivent intervenir pour aligner les droits de ces veuves en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension de reversion sur ceux des veuves des autres régimes.

Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions d'accueil, à Paris [9e], cité Charles-Godin).

14533. — 26 octobre 1974. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions matérielles d'accueil dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi située cité Charles-Godin, à Paris (9e). Il lui demande qu'elles soient sérieusement améliorées afin que les demandeurs d'emplois venant « pointer au chômage » ne se trouvent pas placés dans une situation déplorable qui aggrave leurs difficultés.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (exclusion des pensions militaires d'invalidité du calcul du plafond de ressources).

14539. — 26 octobre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux anciens combattants, titulaires d'une pension attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, du fait que le montant de leur pension d'invalidité est prise en considération dans le calcul de leurs ressources pour l'application des plafonds réglementaires. N'étant pas bénéficiaires de ladite allocation, ils ne peuvent prétendre aux bons d'achat de viande distribués aux bénéficiaires du F. N. S. Il semble anormal que la pension militaire d'invalidité soit considérée comme une rente et assimilée aux autres ressources, alors qu'il s'agit d'une réparation due pour les blessures ou maladies contractées au cours des combats. Le fait que ces anciens combattants n'ont pu prétendre à l'allocation supplémentaire les oblige, d'autre part, à verser une cotisation au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exclure les pensions militaires d'invalidité de la liste des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, de manière à ce que les anciens combattants pensionnés de guerre puissent, d'une part, être exonérés de la cotisation versée à leur régime d'assurance maladie et, d'autre part, obtenir des tickets de réduction sur la viande.

Assurance-vieillesse (bonification du dixième au profit des assurées mères de famille admises à la retraite avant le 1er janvier 1973).

14540. — 26 octobre 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, pour les années d'assurance à partir du 1er janvier 1973, les personnes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, ayant eu au moins trois enfants, peuvent bénéficier d'une bonification d'un dixième de leur pension de vieillesse. Il lui demande si cet avantage ne pourrait être étendu aux assurées mères de famille admises à la retraite avant le 1er janvier 1973.

Assurance maladie (retraités : exonération de cotisation pour les retraités des régimes spéciaux).

14544. — 26 octobre 1974. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les retraités relevant de certains régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés sont soumis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie, alors que les pensionnés du régime général de sécurité sociale sont dispensés du paiement de toute cotisation à ce titre. Il en est ainsi, notamment, des titulaires de pension de retraite ressortissant de la caisse

de cooordination des assurances sociales du métro et de la caisse de l'assistance publique des hôpitaux de Paris. A plusieurs reprises, et notamment du vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il a été prévu qu'en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, les dispositions applicables aux artisans et commerçants retraités seraient progressivement alignées sur celles du régime général. Il semble normal que l'on envisage un alignement des dispositions des régimes spéciaux de salariés sur celles du régime général afin que toutes les catégories des retraités soient dispensées du versement d'une cotisation d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Vieillesse (représentation des associations de défense des personnes âgées dans les organismes sociaux officiels).

14550. — 26 octobre 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé** que les associations de défense des personnes âgées ne sont pas représentées dans la plupart des organismes sociaux officiels, au niveau national : conseil supérieur de la sécurité sociale, commission supérieure des conventions collectives, conseil supérieur de l'hygiène publique, conseil supérieur de l'aide sociale, conseil supérieur de la fonction publique, conseil économique et social, conseil d'administration des hôpitaux et hospices, comités techniques et comités de gestion compétents en matière d'accidents du travail, d'hygiène sociale, d'amélioration de l'habitat, d'action sanitaire et sociale, ainsi que, au niveau local, bureaux d'aide sociale et commissions cantonales et départementales d'aide sociale. Il lui demande, eu égard aux nombreux problèmes qui se posent aux personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'envisager une telle représentation dans les organismes précités.

Assurance vieillesse (années de cotisation prises en compte : harmonisation quelle que soit la date de mise à la retraite).

14551. — 26 octobre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** l'injustice de la loi n° 71-1132 du 21 décembre 1971 et du décret n° 72-78 du 29 janvier 1972 qui ont modifié le mode de calcul des pensions vieillesse avec effet du 1er janvier 1972. Ce texte fixe un maximum de trimestres à retenir pour le calcul de la pension, soit 128 trimestres si le point de départ de la pension est fixé en 1972, 136 trimestres en 1973 et 150 trimestres si la pension prend effet postérieurement au 31 décembre 1974. Il en résulte qu'une personne ayant pris sa retraite en 1972 avec 136 trimestres de cotisations ne touche qu'une retraite calculée sur 128 trimestres alors que le même retraité, s'il avait pris sa retraite en 1973, la verrait basée sur un calcul de 136 trimestres. Il lui demande s'il estime équitable qu'un homme soit pénalisé d'une somme qui, dans le cas ci-dessus indiqué, représente environ 200 francs par mois, parce qu'il a pris sa retraite en 1972 au lieu de 1973 avec un même nombre de trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les injustices criantes d'une réglementation relative à la période transitoire soient annulées et remplacées par une péréquation équitable.

Emploi (faillite de l'entreprise Astre, à Béziers).

14552. — 26 octobre 1974. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour donner du travail aux ouvriers licenciés à la suite de la faillite de l'entreprise Astre, de Béziers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux sous-traitants des prêts exceptionnels à taux réduit pour leur permettre de continuer à vivre en assurant l'emploi à tout leur personnel. Il lui demande enfin s'il peut faire toute la lumière sur cette pénible affaire dont sont victimes tant de travailleurs et toute l'économie de la région.

Déportés et internés (droits à pension pour des infirmités se rattachant à la détention : maintien de la présomption d'origine sous conditions de délais).

14556. — 26 octobre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que des milliers de dossiers déposés par des anciens déportés demandant à faire valoir leurs droits à pension pour les infirmités se rattachant à leur détention ne reçoivent actuellement aucune suite. Cet état de choses fait craindre aux intéressés une possible remise en cause de la présomption d'origine sans conditions de délais. Il lui demande, afin de calmer les légitimes inquiétudes que cette situation engendre, s'il peut donner aux déportés concernés tous apaisements à cet égard et prescrire les mesures nécessaires à l'étude des dossiers en cause, dans les conditions fixées par la loi. Il souhaite également que le point soit fait sur les travaux confiés à deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier les droits à pension des internés et patriotes résistants et le problème des forclusions en lui rappelant l'importance que le monde ancien combattant attache à ces études et aux décisions qui en découleront.

Accidents du travail (inconvénients du fait que la rente d'accident du travail est considérée comme un salaire).

14559. — 26 octobre 1974. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la rente versée au titre d'accident du travail est considérée comme un salaire. Cette disposition peut être très préjudiciable aux intéressés car elle supprime le versement de l'allocation de salaire unique rattachée à la pension civile de retraite du conjoint et ne permet pas, au même titre, la possibilité de perception, par le titulaire de la rente d'accident du travail, de la pension de reversion de l'épouse fonctionnaire si celle-ci vient à décéder avant lui. Il est à noter la disparité de traitement réservée à ce sujet à deux personnes victimes d'un accident de la circulation selon que cet accident est considéré ou non comme accident de trajet, donc de travail. Dans le premier cas, la victime est pénalisée en percevant une rente dont le caractère de salaire qui s'y rattache diminue la portée alors que, dans le cas où la répartion du préjudice subi se fait sous la forme d'un capital, les restrictions évoquées ci-dessus ne sont pas envisagées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient revisées, notamment dans le cas d'accident de la circulation, les mesures restrictives qui accompagnent le versement d'une rente pour accident de travail.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.